

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°43**

27 octobre 2004

**Lois et règlements**

136<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Transports  
Décrets administratifs  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

961-2004	Agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 18, des paragraphes 2° et 6° de l'article 25 et de l'article 26 .....	4503
----------	--	------

### Règlements et autres actes

960-2004	Signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Ressources naturelles (Mod.) .....	4505
962-2004	Agents de voyages (Mod.) .....	4508
	Aides auditives assurées (Mod.) .....	4524
	Code des professions — Ergothérapeutes — Assurance de la responsabilité professionnelle (Mod.) .....	4588
	Code des professions — Ergothérapeutes — Attestations acceptées par l'Ordre aux fins de la délivrance du permis .....	4588

### Projets de règlement

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie, de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé et de conduite d'appareils de levage dans les secteurs autres que celui de la construction .....	4591
Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression .....	4599
Code des professions — Agronomes — Code de déontologie .....	4610
Code des professions — Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique .....	4611

### Décisions

8130	Producteurs forestiers — Sud-Ouest du Québec — Plan conjoint .....	4613
8132	Producteurs de bovins — Veaux de grain — Mise en marché (Mod.) .....	4614
8136	Producteurs de tabac jaune — Quotas (Mod.) .....	4614

### Transports

977-2004	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports .....	4617
----------	---	------

### Décrets administratifs

923-2004	Comité ministériel à la décentralisation et aux régions .....	4625
924-2004	Monsieur Simon Chabot .....	4625
925-2004	Engagement à contrat de madame Catherine Ferembach comme secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif .....	4625
926-2004	Nomination de madame Christiane Barbe comme sous-ministre par intérim du ministère de la Culture et des Communications .....	4627

927-2004	Nomination de monsieur Jocelyn Cantin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation .....	4627
928-2004	Nomination de monsieur Christos Sirros comme délégué général du Québec à Bruxelles, en Belgique .....	4628
929-2004	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 7 <sup>e</sup> réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), à Shanghai (Chine), du 14 au 16 octobre 2004 .....	4630
930-2004	Versement d'une subvention de fonctionnement de 14 831 900 \$ à l'Institut de la statistique du Québec .....	4631
931-2004	Transfert de dossiers, documents et biens de l'inspecteur général des institutions financières à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier .....	4631
932-2004	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais .....	4632
933-2004	Nomination de M <sup>e</sup> Jocelyn Barakatt comme régisseur de la Régie du logement .....	4633
934-2004	Nomination de M <sup>e</sup> Jocelyne Gascon comme régisseuse de la Régie du logement .....	4633
935-2004	Deux régisseurs de la Régie du logement .....	4634
936-2004	Entente entre la Société Développement Économique Lebel-sur-Quévillon et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques .....	4635
938-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30 située en la Ville de Beauharnois (D 2004 68021) .....	4635
939-2004	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'immeubles situés dans la Ville de Chandler .....	4636
940-2004	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'une structure maritime située sur la route 132 dans la Municipalité de Rivière-à-Claude .....	4637
941-2004	Plan d'action annuel 2004-2005 d'Emploi-Québec .....	4638
942-2004	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique .....	4638
943-2004	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de renseignements relatifs aux calculs des bilans de carbone des forêts du Québec .....	4639
944-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la IX <sup>e</sup> Conférence ministérielle sur les Affaires francophones qui se tiendra à Moncton (Nouveau-Brunswick) les 14 et 15 octobre 2004 .....	4640
945-2004	Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Alberta concernant la jeunesse francophone .....	4640
946-2004	Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique dans le domaine de la francophonie .....	4641
947-2004	Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon dans le domaine de la francophonie .....	4641

## Erratum

Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis .....	4643
Entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci .....	4643
Remplacement de l'annexe IV du décret n <sup>o</sup> 123-89 du 8 février 1989 concernant l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome .....	4643

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 961-2004, 15 octobre 2004

**Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur (2002, c. 55)  
— Entrée en vigueur du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 25 et de l'article 26**

CONCERNANT l'entrée en vigueur du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 25 et de l'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur (2002, c. 55) a été sanctionnée le 17 décembre 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de cette loi, ses dispositions sont entrées en vigueur le 17 décembre 2002 à l'exception du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18, de l'article 22, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 25 et de l'article 26 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 59-2003 du 22 janvier 2003, l'article 22 est entré en vigueur le 29 janvier 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 11 novembre 2004 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 25 et de l'article 26 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE soit fixée au 11 novembre 2004 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 25 et de l'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur (2002, c. 55).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 960-2004, 15 octobre 2004

Loi sur le ministère des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs  
(L.R.Q., c. M-25.2)

#### Signature de certains actes, documents et écrits — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le gouvernement peut déterminer par règlement, publié à la *Gazette officielle du Québec*, les actes, documents et écrits qui peuvent être signés par certains membres du personnel du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs qu'il indique et peuvent ainsi engager le ministère et être attribués au ministre;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1455-95 du 8 novembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11), les responsabilités attribuées à cette société, en vertu de sa loi constitutive, ont été transférées au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence ce règlement afin d'autoriser certains titulaires des fonctions relatives à la faune et aux parcs à signer des actes, écrits et autres documents qui engageront le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et pourront être attribués au ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles\*

Loi sur le ministère des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs  
(L.R.Q., c. M-25.2, a. 8)

**1.** Le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles est modifié par l'ajout, à la fin de son titre, de « , de la Faune et des Parcs ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.** Les membres du personnel du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs qui sont titulaires des fonctions mentionnées au présent règlement, y compris ceux qui y sont nommés par intérim, sont autorisés à signer seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, les actes, documents et écrits énumérés à la suite de leur fonction avec la même autorité que le ministre. ».

**3.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Un sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint, un directeur général ou un directeur général adjoint est autorisé à signer, pour le secteur ou la direction générale dont il est responsable, les documents suivants :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1455-95 du 8 novembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4729), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1073-2000 du 5 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 5904). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

- 1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement;
- 2<sup>o</sup> les contrats de service;
- 3<sup>o</sup> les contrats de construction;
- 4<sup>o</sup> les contrats de concession et les contrats de partenariat d'affaires;
- 5<sup>o</sup> les actes d'acquisition et de cession de biens et de droits immobiliers autres que ceux visés à la section III;
- 6<sup>o</sup> les baux pour la location d'immeubles pour les besoins occasionnels et saisonniers du ministère;
- 7<sup>o</sup> les promesses et les octrois de subventions dont les normes d'attribution et les critères d'éligibilité ont fait l'objet d'une approbation par le gouvernement ou le Conseil du trésor;
- 8<sup>o</sup> les baux relatifs aux équipements de télécommunication;
- 9<sup>o</sup> tout acte, document ou écrit relatif aux droits d'auteur et à la propriété intellectuelle;
- 10<sup>o</sup> les autorisations de règlement hors cours avec ou sans considération ainsi que les transactions, quittances et subrogations;
- 11<sup>o</sup> les conventions de crédits;
- 12<sup>o</sup> les ententes visant la protection et la conservation de la faune;
- 13<sup>o</sup> les baux découlant des ententes conclues avec les autochtones au sens de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1) dans les territoires visés par la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.2, de ce qui suit:

#### «SECTION II.1 SECTEUR FAUNE QUÉBEC

**34.3** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «loi», la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1).

**34.4** Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général de la protection de la faune ou un directeur de la protection de la faune de la région concernée est autorisé à signer l'acte de nomination prévu par l'article 8 de la loi.

**34.5** Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune ou un directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée est autorisé à signer les autorisations ou contrats prévus par les articles 22, 26, 56.1, 58, 107, 109, 118, 120, 126 et 127 de la loi.

**34.6** Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation, le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée ou celui de l'une des régions limitrophes est autorisé à signer le permis prévu par le premier alinéa de l'article 47 de la loi.

**34.7** Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune ou le directeur des permis et de la tarification est autorisé à signer une autorisation prévue par le premier alinéa de l'article 54 de la loi, à l'égard d'une personne autre qu'un fonctionnaire.

Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation, le directeur du développement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée est autorisé à signer une autorisation prévue par le premier alinéa de l'article 54 de la loi, à l'égard d'un fonctionnaire.

**34.8** Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune ou le directeur des territoires fauniques et de la réglementation est autorisé à signer les autorisations prévues par les articles 105, 112, et 123 de la loi.

**34.9** Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune, le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée ou celui de l'une des régions limitrophes est autorisé à signer une autorisation prévue par l'article 128.7 de la loi de même que la décision relative à son refus, à sa suspension ou à sa révocation ainsi que tout préavis à cet effet.

**34.10** Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général de la protection de la faune ou un directeur de la protection de la faune de la région concernée est autorisé à signer le mandat confié à un agent de protection de la faune ou à un fonctionnaire visé à l'article 3 de la loi pour agir dans le cadre de ses fonctions d'enquête ou de surveillance, en vertu de l'article 24 de la loi.



Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune ou un directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée est autorisé à signer le mandat confié à un employé du ministère pour agir à des fins de recherche, d'étude, d'analyse, d'inventaire ou d'expertise, en vertu de l'article 24.0.1 de la loi.

**34.11** Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune ou un directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée est autorisé à signer les ententes prévues par les articles 37, 104, 106, 111, 122 et 128.16 de la loi.

**34.12** Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune ou un directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée est autorisé à signer une ordonnance prévue par l'article 128.15 de la loi.

Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune ou le directeur du développement de la faune est autorisé à signer un ordre prévu par les articles 74 et 75 de la loi.

**34.13** Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec ou le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune est autorisé à signer les décisions de suspension, de révocation, de modification ou de refus de renouveler un permis de pourvoirie prévues par le premier alinéa de l'article 177 de la loi.

Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée est autorisé à signer les décisions de révocation, de suspension ou de refus de renouveler tout permis, prévues par le deuxième alinéa de l'article 177 de la loi.

**34.14** Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation ou le directeur de l'aménagement de la faune de la région concernée est autorisé à signer les baux de droits exclusifs visés à l'article 86 de la loi de même que les décisions relatives à leur annulation, modification ou à leur non-renouvellement.

**34.15** Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec ou le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune est autorisé à signer les décisions d'annulation ou de modification du permis de pourvoirie prévues par l'article 86.2 de la loi.

**34.16** Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune ou le directeur du développement de la faune est autorisé à signer l'avis prévu par l'article 171.3 de la loi.

**34.17** Le sous-ministre associé du Secteur Faune Québec, le directeur général du développement et de l'aménagement de la faune ou le directeur des permis et de la tarification est autorisé à signer l'avis relatif à l'indemnité visée par l'article 79 de la loi.».

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la section III par le suivant :

«SECTEUR DU TERRITOIRE ET DES PARCS».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 35, de ce qui suit :

«§1. *Territoire*».

**7.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «section» par les mots «sous-section».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, de ce qui suit :

«§2. *Parcs*

**52.1** Dans la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par la «loi» la Loi sur les Parcs (L.R.Q., c. P-9).

**52.2** Le sous-ministre associé au territoire et aux parcs ou le directeur des parcs est autorisé à signer toute autorisation ou contrat prévu par les articles 6, 7, 8, 8.1 et 8.1.1 de la loi.

**52.3** Le directeur des parcs ou un employé d'un cocontractant visé à l'article 8.1 ou 8.1.1 de la loi peut délivrer toute autorisation prévue par l'article 6.1 de la loi.».

**9.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les articles 39 à 45, 47 à 49 et 51, des mots «sous-ministre associé du Secteur du territoire» par les mots «sous-ministre associé au territoire et aux parcs».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43258

Gouvernement du Québec

## Décret 962-2004, 15 octobre 2004

Loi sur les agents de voyages  
(L.R.Q., c. A-10)

### Agents de voyages — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b*, *c*, *c.1*, *e*, *g*, *h*, *i*, *l*, *m* et *p* du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10 modifié par l'article 25 du chapitre 55 des lois de 2002), le gouvernement peut faire des règlements pour régir les activités des agents de voyages;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de donner effet aux nouveaux pouvoirs réglementaires introduits en décembre 2002 pour moderniser les dispositions applicables aux agents de voyages, notamment par la constitution d'un Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages et la mise sur pied d'un comité consultatif des agents de voyages;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 12 mai 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages<sup>1</sup>

Loi sur les agents de voyages  
(L.R.Q., c. A-10, a. 36, par. *b*, *c*, *c.1*, *e*, *g*, *h*, *i*, *l*, *m* et *p*)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les agents de voyages est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, des mots «, incluant les sommes transmises directement à un autre agent de voyages ou à un fournisseur».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe *b* et après les mots «agents de voyages détaillants», des mots «ou d'autres agents de voyages grossistes».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe *f* du premier alinéa, des mots «25 % des coûts indiqués aux paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d*» par les mots «50 % des coûts indiqués aux paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d* ou 1 000 \$, selon le moindre de ces coûts»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Aux fins du paragraphe *f* du premier alinéa, un requérant est réputé avoir retiré sa demande s'il ne transmet pas les renseignements complémentaires demandés dans les trois mois d'un avis à cet effet.»

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «, lors d'un changement de l'exercice financier de l'agent de voyages, et lors du renouvellement des permis expirant le 31 décembre 1986» par les mots «et lors d'un changement de l'exercice financier de l'agent de voyages».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, des mots «L.R.C. (1985), c. I-2» par les mots «et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27)»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* par le suivant:

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1420-2002 du 4 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8516). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

«v. dans le cas d'une personne agissant pour le compte d'une association, société ou personne, fournir les noms et adresses des dirigeants et des bailleurs de fonds et indiquer leur statut et leur intérêt dans l'entreprise»; »;

3<sup>o</sup> par la suppression, au sous-paragraphes *ii* du paragraphe *b* et après le mot «personne», du mot «morale» et par la suppression des mots «, directeur, administrateur, associé»;

4<sup>o</sup> par la suppression, au deuxième alinéa du paragraphe *b*, des mots «morale» et «, directeur, administrateur, associé»;

5<sup>o</sup> par la suppression, au sous-paragraphes *ii* du paragraphe *c*, des mots «morale» et «, directeurs, administrateurs, associés»;

6<sup>o</sup> par la suppression, au sous-paragraphes *i* du paragraphe *c.1*, des mots «, de directeur, d'administrateur, d'associé»;

7<sup>o</sup> par l'insertion, au sous-paragraphes *i* du paragraphe *c.1* et après les mots «cautionnement collectif», des mots «ou par le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages»;

8<sup>o</sup> par la suppression, au sous-paragraphes *ii* du paragraphe *c.1*, des mots «morale», «, directeur, administrateur, associé» et «, de directeur, d'administrateur, d'associé»;

9<sup>o</sup> par l'insertion, au sous-paragraphes *ii* du paragraphe *c.1* et après les mots «cautionnement collectif», des mots «ou par le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages»;

10<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe *e*, des mots «au paragraphe *b*» par les mots «au paragraphe *c*»;

11<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *e*, des mots «as employee or for the account» par les mots «as employee and for the account»;

12<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphes *ii* du paragraphe *f*, des alinéas suivants:

«Aux fins du présent paragraphe, les comptes à recevoir ou à payer entre un agent de voyages et une personne, association ou société à laquelle il est lié ou sur laquelle il exerce un contrôle sont exclus du calcul du fonds de roulement.

Ces états financiers doivent aussi indiquer distinctement le montant des ventes de services touristiques sujettes à la contribution au Fonds d'indemnisation.»;

13<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du dernier alinéa du paragraphe *f*, des mots «et avoir été signés par un dirigeant de l'agent de voyages»;

14<sup>o</sup> par la suppression, au sous-paragraphes *ii* du paragraphe *g*, du mot «certifiée»;

15<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *j.1* et *k* par l'alinéa suivant:

«Aux fins du présent article, l'expression «bailleur de fonds» ne vise, dans le cas d'un agent de voyages dont les actions sont inscrites en bourse, qu'un actionnaire détenant 10 % ou plus des actions comportant droit de vote.».

**6.** L'article 7 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «à l'annexe A» par les mots «à l'annexe»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) du cautionnement prévu à la section XI.».

**7.** L'article 8 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, à l'alinéa introductif, des mots «de l'annexe A» par les mots «en annexe»;

2<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe *b*, des mots «et, lorsque requis conformément au paragraphe 3 de l'article 38, de la contribution additionnelle au cautionnement collectif prévu à la section XII.».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

«**9.1.** Un permis dont le renouvellement est demandé demeure en vigueur jusqu'à la décision du président sur cette demande.».

**9.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10. Demande de transfert:** Toute personne qui sollicite le transfert d'un permis doit transmettre au président sa demande rédigée conformément à la formule LAV-1 reproduite en annexe.».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de ce qui suit:

**«SECTION V  
OBLIGATIONS DES AGENTS DE VOYAGES**

**12.** Un agent de voyages doit, dans les sept jours de l'événement, aviser le président par écrit de tout changement :

- a) de dirigeant ou de bailleur de fonds ;
- b) de la personne autorisée à effectuer les opérations bancaires relatives au compte en fidéicommis ;
- c) d'adresse de l'établissement principal ou de tout autre établissement ;
- d) de la date de la fin de son exercice financier ;
- e) de son nom ou d'un nom sous lequel il fait affaire.

Dans le cas d'un agent de voyages dont les actions sont inscrites en bourse, l'obligation d'aviser en cas de changement de bailleur de fonds ne s'applique que dans le cas de changement d'un actionnaire détenant 10 % ou plus des actions comportant droit de vote ou dans le cas où une personne en vient à détenir un tel pourcentage d'actions.

**13.** Un agent de voyages ne doit fournir ou offrir de fournir un titre pour la location ou la réservation de services de transport aérien dont le point de départ ou d'arrivée est situé au Canada ou aux États-Unis que si le transporteur détient les licences et les approbations et respecte les exigences requises par les autorités compétentes des États concernés pour effectuer le vol. ».

**11.** L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Aux fins du présent article, le coût total des services peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada, ni le coût de la contribution des clients au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages.

La publicité doit faire mention de l'inclusion ou de l'exclusion de ces taxes et coût. En cas d'exclusion, la publicité doit préciser le taux de la contribution au fonds en dollars. Lorsque la publicité est écrite, ces renseignements doivent être inscrits en caractère helvétique d'au moins 10 points. ».

**12.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

- 1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) l'énumération des prestations de transport, d'hébergement et de restauration comprises dans le voyage, le nom du transporteur aérien prévu lors de la publication ainsi que la durée du voyage ; » ;

- 2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *c* ;

- 3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une brochure, les prix annoncés ne peuvent être augmentés dans les 60 jours suivant sa publication, à moins que cette augmentation ne résulte d'une augmentation de taxes, de redevances ou de frais autorisée par une autorité publique compétente. La période de validité des prix annoncés et un renvoi à la page de la brochure indiquant les cas où une augmentation est possible pendant cette période doivent être inscrits sur la page frontispice en caractère helvétique gras d'au moins 12 points sur fond contrasté. Le texte indiquant les cas où une augmentation est possible doit aussi être inscrit en caractère helvétique gras d'au moins 12 points sur fond contrasté. ».

**13.** L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Un agent de voyages doit indiquer par écrit à un client les conditions de remboursement ou de non-remboursement des sommes demandées avant d'en accepter le dépôt, sauf si ces conditions sont mentionnées dans une brochure remise au client.

Cependant ces conditions peuvent être indiquées verbalement si les services sont requis moins de 7 jours avant d'être fournis et autrement qu'en présence d'un agent de voyages ou de l'un de ses représentants. ».

**14.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

- 1<sup>o</sup> par l'insertion, au paragraphe 1 et après le mot « voyages », du mot « détaillant » ;

- 2<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, du suivant :

« g) le montant de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages. ».

**15.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

- 1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « ou jusqu'à ce qu'il les transmette conformément à l'article 40 » ;

- 2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant un agent de voyages détaillant qui n'a pas de contrat avec un émetteur de cartes de crédit peut transmettre directement à l'agent de voyages grossiste ou au fournisseur de services un paiement reçu d'un client par carte de crédit.»

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** L'agent de voyages doit, dans les sept jours de l'événement, aviser le président de l'ouverture, de la fermeture et du transfert d'un compte en fidéicommiss et lui indiquer le nom et l'adresse de l'institution financière ainsi que le numéro du compte.»

**17.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Les fonds du compte en fidéicommiss doivent être retirés par chèque.

Cependant, ils peuvent être retirés par transfert ou virement bancaire si cette opération est constatée par un écrit indiquant la date, le montant, le nom du bénéficiaire ainsi que le nom et la signature de la personne qui l'a effectuée.

Le retrait doit être en faveur de l'agent de voyages dans les cas visés aux paragraphes *c* et *e* du deuxième alinéa de l'article 23.»

**18.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Le titulaire du permis d'agent de voyages doit effectuer les opérations bancaires concernant le compte en fidéicommiss. Cependant il peut autoriser par écrit un dirigeant ou un membre du personnel de l'agent de voyages à effectuer seul ou conjointement ces opérations.»

**19.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** L'agent de voyages doit, dans les 30 jours de la fin de chaque semestre de son exercice financier, transmettre au président un état du compte en fidéicommiss signé par le titulaire du permis ou un autre dirigeant et accompagné du dernier relevé mensuel du compte émis par l'institution financière.

Cet état doit indiquer :

a) le montant des sommes perçues des clients pour les services à leur rendre ;

b) les sommes versées aux fournisseurs pour le compte des clients ;

c) le solde du dernier relevé mensuel et le montant des dépôts et des retraits en circulation à la date de ce relevé.»

**20.** Le titre de la section X est remplacé par le suivant :

«CAUTIONNEMENT INDIVIDUEL ET FONDS D'INDEMNISATION».

**21.** L'article 28 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «Les cautionnements prévus aux sections XI et XII sont exigés» par les mots «Le cautionnement individuel prévu à la section XI est exigé» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa, du mot «exemplaires» par le mot «punitifs» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «Ces cautionnements sont aussi exigés» par les mots «Ce cautionnement est aussi exigé» ;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En cas d'insuffisance du cautionnement individuel pour l'indemnisation ou le remboursement d'un client ou le paiement des frais d'administration et des honoraires d'un administrateur provisoire, une réclamation peut être faite au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages prévu à la section XII.»

**22.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des chiffres «10 000 \$» et «35 000 \$» par les chiffres «20 000 \$» et «50 000 \$» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des tableaux par les suivants :

## DÉTAILLANTS

Chiffre d'affaires en millions \$	Montant du cautionnement				
	2 <sup>e</sup> année en \$	3 <sup>e</sup> année en \$	4 <sup>e</sup> année en \$	5 <sup>e</sup> année en \$	6 <sup>e</sup> année et ss en \$
Jusqu'à ¼ M\$	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Jusqu'à ½ M\$	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Jusqu'à 1 M\$	20 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Jusqu'à 2 M\$	35 000	30 000	25 000	20 000	20 000
Jusqu'à 3 M\$	55 000	45 000	40 000	30 000	30 000
Jusqu'à 4 M\$	70 000	60 000	50 000	40 000	35 000
Jusqu'à 5 M\$	90 000	75 000	65 000	50 000	45 000
Jusqu'à 6 M\$	105 000	90 000	75 000	60 000	55 000
Jusqu'à 7 M\$	125 000	105 000	90 000	70 000	65 000
Jusqu'à 8 M\$	130 000	110 000	95 000	75 000	65 000
Jusqu'à 9 M\$	135 000	115 000	100 000	80 000	70 000
Jusqu'à 10 M\$	150 000	130 000	110 000	85 000	75 000
Jusqu'à 11 M\$	150 000	145 000	120 000	95 000	85 000
Jusqu'à 12 M\$	150 000	150 000	130 000	105 000	90 000
Jusqu'à 13 M\$	150 000	150 000	140 000	110 000	95 000
Jusqu'à 14 M\$	150 000	150 000	150 000	115 000	100 000
Jusqu'à 15 M\$	150 000	150 000	150 000	120 000	105 000
Jusqu'à 16 M\$	150 000	150 000	150 000	125 000	110 000
Jusqu'à 17 M\$	150 000	150 000	150 000	130 000	115 000
Jusqu'à 18 M\$	150 000	150 000	150 000	135 000	120 000
Jusqu'à 19 M\$	150 000	150 000	150 000	145 000	125 000
Jusqu'à 20 M\$	150 000	150 000	150 000	150 000	135 000
20 M\$ et plus	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000

## GROSSISTES

Chiffre d'affaires en millions \$	Montant du cautionnement				
	2 <sup>e</sup> année en \$	3 <sup>e</sup> année en \$	4 <sup>e</sup> année en \$	5 <sup>e</sup> année en \$	6 <sup>e</sup> année et ss en \$
Jusqu'à ¼ M\$	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
Jusqu'à ½ M\$	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Jusqu'à 1 M\$	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Jusqu'à 2 M\$	70 000	60 000	50 000	50 000	50 000
Jusqu'à 3 M\$	105 000	90 000	75 000	60 000	55 000
Jusqu'à 4 M\$	140 000	120 000	100 000	80 000	70 000
Jusqu'à 5 M\$	175 000	120 000	125 000	100 000	90 000
Jusqu'à 6 M\$	210 000	180 000	150 000	120 000	105 000
Jusqu'à 7 M\$	225 000	210 000	175 000	140 000	125 000
Jusqu'à 8 M\$	225 000	210 000	185 000	150 000	130 000
Jusqu'à 9 M\$	225 000	225 000	200 000	160 000	140 000
Jusqu'à 10 M\$	225 000	225 000	220 000	175 000	155 000
Jusqu'à 11 M\$	225 000	225 000	225 000	195 000	170 000
Jusqu'à 12 M\$	225 000	225 000	225 000	210 000	185 000
Jusqu'à 13 M\$	225 000	225 000	225 000	225 000	200 000
Jusqu'à 14 M\$	225 000	225 000	225 000	225 000	215 000
14 M\$ et plus	225 000	225 000	225 000	225 000	225 000

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

«**1.1.** ans le cas où un agent de voyages fournit des services à des personnes domiciliées hors du Québec par l'entremise d'une entreprise de voyages située hors du Québec, le montant du cautionnement est le plus élevé de 20 000 \$ ou du montant prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 en soustrayant du chiffre d'affaires le montant des sommes perçues de ces personnes; ces sommes doivent être identifiées dans les états financiers requis à l'article 6. ».

**23.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.1.** Lorsqu'il est nécessaire de recourir au cautionnement, le président avise la caution et il déclare le cautionnement exigible lorsqu'il est fourni sous forme de contrat de cautionnement ou réalise le cautionnement fourni sous une autre forme. ».

**24.** La SECTION XII de ce règlement est remplacée par ce qui suit :

«**SECTION XII**  
FONDS D'INDEMNISATION

**37.** Est institué un Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages aux fins, en cas d'insuffisance du cautionnement individuel d'un agent de voyages ou dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 36 de la loi, de garantir l'indemnisation ou le remboursement des clients d'un agent de voyages tenus de contribuer au fonds.

Ce fonds garantit aussi le paiement des frais d'administration et des honoraires d'un administrateur provisoire en cas d'absence ou d'insuffisance d'un cautionnement individuel.

**38.** Ce fonds est constitué :

- a) des contributions versées par les clients des agents de voyages détaillants au Québec ;
- b) des contributions versées par les agents de voyages grossistes pour les services touristiques vendus par l'intermédiaire d'un agent de voyages détaillant au Québec afin de rembourser les avances faites à leur fond de cautionnement collectif avant le 11 novembre 2004 ;
- c) des sommes perçues par le président en subrogation des clients pour les indemnités payées par le fonds ;
- d) de l'accroissement des actifs du fonds ;
- e) des avances que peut faire au fonds le ministre des Finances conformément à l'article 41.1 de la loi.

**39.** Les clients des agents de voyages détaillants au Québec sont tenus de contribuer au fonds.

Le montant de cette contribution est de 0,35 % du total des services touristiques achetés.

Elle est perçue par l'agent de voyages détaillant.

**40.** L'agent de voyages détaillant doit, dans les 30 jours de la fin de chaque trimestre, transmettre ces contributions au président, déduction faite des frais de gestion de 10 % des contributions perçues entre le 11 novembre 2004 et le 11 novembre 2005 et de 3 % par la suite.

L'agent de voyages choisit son trimestre d'exercice et en avise le président.

La remise doit être accompagnée d'un rapport signé par le titulaire du permis ou un autre dirigeant indiquant :

- a) le montant des ventes sujettes à contribution ;
- b) le total des contributions perçues ;
- c) le montant transmis.

**41.** Les agents de voyages grossistes sont tenus de contribuer au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages pour le remboursement de l'avance du président au fonds de cautionnement collectif des agents de voyages grossistes le 2 décembre 2002.

Le montant de cette contribution est de 0,16 % du total des services touristiques vendus par l'intermédiaire d'un agent de voyages détaillant au Québec.

Cette contribution est exigible jusqu'au remboursement de cette avance et des intérêts afférents.

**42.** Un agent de voyages grossiste doit, dans les 30 jours de la fin de chaque trimestre, transmettre sa contribution au président.

L'agent choisit son trimestre d'exercice et en avise le président.

La remise doit être accompagnée d'un rapport qui indique le montant des services vendus sujets à contribution et le montant transmis et dont la véracité est attestée par une déclaration sous serment du titulaire du permis ou d'un autre dirigeant.

**43.** Le président est le gestionnaire des sommes constituant le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages.

Il détient ces sommes en fiducie.

Ces sommes sont déposées auprès de l'institution financière choisie par le président et peuvent faire l'objet de placements conformément aux règles relatives aux placements présumés sûrs prévues au Code civil du Québec.

Ces sommes peuvent aussi être confiées à la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités déterminées entre le président et la caisse.

**43.1.** Les frais de gestion du fonds sont imputables au fonds.

**43.2.** Le président paie, à même le fonds :

a) les sommes requises pour l'indemnisation, à l'exclusion des dommages moraux, ou le remboursement d'un client d'un agent de voyages dans les cas visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 28 ;

b) les sommes payées par un client pour les services touristiques achetés d'un agent de voyages lors de l'inexécution des obligations d'un fournisseur de services dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 36 de la loi ;

c) les sommes requises pour permettre le départ immédiat d'un client ou son rapatriement plutôt que le remboursement des montants versés ;

d) les sommes remboursées par un agent de voyages à ses clients tenus de contribuer au fonds en raison de l'inexécution des obligations d'un fournisseur de services dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 36 de la loi ;



e) les frais d'administration et les honoraires d'un administrateur provisoire;

f) les avances faites par le ministre des Finances.

Le président se rembourse, à même les contributions visées à l'article 41, de l'avance faite au fonds du cautionnement collectif des agents de voyages le 2 décembre 2002.

**43.3.** Le montant d'une indemnité ne peut être de plus de 3 000 \$ par personne par voyage et de 3 000 000 \$ par événement.

**43.4.** À la fin de chaque période de six mois suivant un événement donnant ouverture à une réclamation au fonds, le président rembourse les réclamations reçues au cours des six mois précédents. Si le montant des réclamations, à la fin d'une période de six mois, excède le montant des sommes disponibles pour le remboursement, le président les rembourse au prorata.

**43.5.** Le président est subrogé de plein droit dans les droits d'un client à l'encontre d'un agent de voyages ou d'un fournisseur de services pour les sommes payées par le fonds.

Un client d'un agent de voyages ne peut être indemnisé par le fonds s'il est autrement remboursé pour les dommages subis. Cependant, si le remboursement est inférieur à celui prévu par le fonds, ce client peut en réclamer la différence au fonds. ».

**25.** Ce règlement est modifié par la suppression de la section XIII.

**26.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 45, de ce qui suit :

#### «SECTION XV DISPOSITIONS PÉNALES

**46.** Commet une infraction à l'article 33 de la loi et est passible de l'amende prévue à l'article 39 de la loi, toute personne qui contrevient à l'article 22, 23, 24, 25, 26 ou 27.

**47.** Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 40 de la loi, toute personne qui contrevient à l'article 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22.1, 27.1, 34, 35, 40 ou 42.

#### SECTION XVI COMITÉ CONSULTATIF

**48.** Est institué le Comité consultatif des agents de voyages.

**49.** Le comité est formé du président de l'Office de la protection du consommateur et de huit membres nommés par le ministre.

Quatre membres sont nommés après consultation de représentants du secteur d'activités du voyage, deux membres sont nommés après consultation de représentants des consommateurs et deux membres sont nommés pour représenter l'administration gouvernementale.

**50.** Les membres autres que le président sont nommés pour au plus trois ans; toutefois, trois des premiers membres du comité sont nommés pour trois ans, trois pour deux ans et deux pour un an.

Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

**51.** Toute vacance en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 49 pour la durée non écoulée du mandat.

**52.** Les membres du comité autres que ceux représentant l'administration gouvernementale ont droit, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, au remboursement des dépenses encourues pour assister aux réunions du comité.

**53.** Le président préside le comité.

Il peut désigner une personne pour le remplacer.

Il désigne également un membre de son personnel pour agir comme secrétaire du comité.

**54.** La majorité des membres constitue le quorum et en cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

Le comité peut adopter un règlement intérieur. Ce règlement peut prévoir que l'absence à un nombre déterminé de réunions constitue une vacance dans les cas et circonstances qu'il indique.

**55.** Le comité se réunit au moins trois fois par année à la demande du président.

Le président doit aussi tenir une réunion du comité sur demande du ministre ou d'au moins trois membres du comité.

**56.** Le comité a pour fonctions de conseiller le ministre sur toute matière relative aux activités des agents de voyages.

Il doit aussi donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux activités des agents de voyages.

57. Le comité transmet au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année précédente.»

**27.** L'annexe est remplacée par la suivante :

*Voir document annexé*

**28.** Les actifs et les passifs des fonds de cautionnement collectif des agents de voyages sont transférés au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages le 11 novembre 2004.

Cependant, au plus tard le 11 novembre 2009, le président rembourse, en un ou plusieurs versements, chaque agent de voyages encore en activité du montant de sa contribution de base au fonds de cautionnement collectif auquel il a contribué s'il remplit les conditions suivantes :

1° il n'a pas été la cause d'une contribution complémentaire ;

2° il a versé au fonds de cautionnement collectif de sa catégorie toute contribution complémentaire demandée par le président pour une réclamation ayant fait l'objet d'un jugement final et se rapportant à la période durant laquelle il était en activité à titre d'agent de voyages ;

3° dans le cas d'un agent de voyages grossiste, il a aussi versé au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages la contribution visée à l'article 41 du règlement.

Toutefois, même s'il remplit ces conditions, l'agent de voyages qui a été la cause du paiement d'une ou de plusieurs réclamations par le fonds auquel il a contribué n'a droit au remboursement de sa contribution de base à ce fonds que dans la mesure où cette contribution excède le paiement dont il fut la cause et pour l'excédent seulement.

Malgré le délai prévu au deuxième alinéa, le remboursement d'un grossiste ne peut avoir lieu avant la fin du remboursement de l'avance du président au fonds de cautionnement collectif du 2 décembre 2002.

De même, malgré le délai prévu au deuxième alinéa, un agent de voyages peut, sur avis écrit adressé au président, obtenir le remboursement de sa contribution de base deux ans après avoir cessé d'exercer ses activités à ce titre.

Le cas échéant, les contributions non réclamées ou non remboursées restent acquises au fonds.

**29.** Le nouveau montant du cautionnement individuel des agents de voyages introduit par l'article 22 du présent règlement s'applique aux titulaires de permis existants lors du renouvellement de leur permis.

**30.** Les réclamations déposées auprès du président avant le 11 novembre 2004 sont payées à même le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages. Cependant, l'exclusion des dommages moraux prévue à l'article 43.2 et les montants maxima prévus à l'article 43.3 introduits par l'article 24 du présent règlement ne s'appliquent pas à ces réclamations.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 2004.



Section 4. Application de la loi	
<b>4.1</b>	<p>A) Est-ce que le requérant, l'association, la société ou la personne pour le bénéfice de laquelle le permis est demandé, un dirigeant ou un bailleur de fonds de l'association, de la société ou de la personne pour le bénéfice de laquelle le permis est demandé a :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• exercé des opérations d'agent de voyages et fait faillite au cours des cinq dernières années ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></li> <li>• été condamné(e) pour une infraction à la <i>Loi sur les agents de voyages</i> ou pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></li> </ul> <p>B) Est-ce que le requérant, un dirigeant ou un bailleur de fonds de l'association, de la société ou de la personne pour le bénéfice de laquelle le permis est demandé a été dirigeant ou bailleur de fonds d'une association, d'une société ou d'une personne qui a exercé des opérations d'agent de voyages et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui a fait faillite au cours des cinq dernières années ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></li> <li>• qui a été condamné(e) pour une infraction à la <i>Loi sur les agents de voyages</i> ou pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></li> <li>• qui a été cause de paiement d'une réclamation par l'un des fonds de cautionnement collectif ou par le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages et qui n'a pas remboursé ce fonds ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></li> </ul>
<b>4.2</b>	Si la réponse à l'une des questions précédentes est affirmative, veuillez préciser le nom de la personne, la nature de l'infraction, la date de jugement, le numéro de dossier et tout autre renseignement pertinent en annexe.

Section 5. Cautionnements et droits			
<p>Le requérant doit calculer les droits et le cautionnement à payer en se référant à la grille de calcul :</p> <p>Grille 1 : « Droits à verser et cautionnement à fournir (permis) »</p>			
<b>COÛT DE PERMIS</b>			
<b>5.1</b>	MONTANT DES DROITS : <input type="text"/> \$		
<b>5.2</b>	TYPE DE PAIEMENT : Argent <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Mandat-poste <input type="checkbox"/> Mandat de banque <input type="checkbox"/> (Le chèque, le mandat-poste ou le mandat de banque doit être libellé à l'ordre du ministre des Finances.)		
<b>CAUTIONNEMENT INDIVIDUEL</b>			
<b>5.3</b>	TYPE DE CAUTIONNEMENT ET MONTANT FOURNI :		
Police de cautionnement <input type="checkbox"/>	Montant : <input type="text"/> \$	Chèque <input type="checkbox"/>	Montant : <input type="text"/> \$
Obligation <input type="checkbox"/>	Montant : <input type="text"/> \$	Argent <input type="checkbox"/>	Montant : <input type="text"/> \$
<b>5.4</b>	SI LE CAUTIONNEMENT INDIVIDUEL EST FOURNI SOUS FORME DE POLICE DE CAUTIONNEMENT, INSCRIRE :		
Numéro de police de cautionnement :	<input type="text"/>		
Nom de la caution qui a fourni le cautionnement	_____		
Annexer l' <u>original</u> de la police de cautionnement			
<b>ATTENTION :</b>	Votre police de cautionnement doit être libellée au(x) même(s) nom(s) et adresse(s) que votre déclaration d'immatriculation chez le registraire des entreprises.		

Section 6. Renseignements financiers	
<b>6.1</b>	DATE DE FIN DE VOTRE EXERCICE FINANCIER MS _____ JR _____
<b>6.2</b>	DÉCLARATION D'UN COMPTE EN FIDÉICOMMIS Remplir et joindre l'annexe C.
<b>6.3</b>	DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE AUTORISÉE À EFFECTUER LES OPÉRATIONS BANCAIRES RELATIVES AU COMPTE EN FIDÉICOMMIS Facultatif - au besoin, remplir et joindre l'annexe D

Section 7. Renseignements personnels concernant le requérant de permis	
<b>7.1</b>	ÊTES-VOUS CITOYEN CANADIEN OU IMMIGRANT REÇU AU SENS DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS ? <span style="float: right;">Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></span>
<b>ACTIVITÉS D'UN AGENT DE VOYAGES</b>	
<b>7.2</b>	LE REQUÉRANT DE PERMIS A-T-IL DÉJÀ DÉTENU UN PERMIS D'AGENT DE VOYAGES AU QUÉBEC ? <span style="float: right;">Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></span>
Si vous avez répondu « Oui », fournir les renseignements sur le nom de l'agence et le numéro de permis :	
Numéro du permis :	<input type="text"/> Nom de l'agence de voyages : <input type="text"/>
Si vous avez répondu « Non », avez-vous exercé pendant au moins deux ans à plein temps et de façon permanente les activités d'un agent de voyages ?	
A) Pour votre compte personnel	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
B) Pour le compte d'autres agents de voyages ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Remplir l'annexe E et joindre les pièces justificatives.	
<b>7.3</b>	AVEZ-VOUS DES INTÉRÊTS FINANCIERS OU AUTRES CHEZ UN AGENT DE VOYAGES AUTRE QUE CELUI POUR LEQUEL LA PRÉSENTE DEMANDE EST FAITE ? <span style="float: right;">Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></span>
Si oui, quelle fonction y occupez-vous ? <input type="text"/>	
Précisez le nom de l'agent de voyages <input type="text"/>	
<b>7.4</b>	ENTENDEZ-VOUS FAIRE DE LA PROFESSION D'AGENT DE VOYAGES VOTRE OCCUPATION PERMANENTE ET À PLEIN TEMPS, À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL DE L'AGENCE ? <span style="float: right;">Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></span>

Section 8. Certification
Je _____ (Écrire en lettres moulées)
déclare que les renseignements fournis dans la présente demande et dans toutes les pièces ci-annexées sont véridiques et complets.
Et j'ai signé à : _____, le _____ jour de _____, 20 _____
_____ Signature du requérant
_____ Fonction
L'agent de voyages doit, dans les 7 jours de l'événement, aviser le président par écrit de tout changement :
i. de dirigeant ou de bailleur de fonds ;
ii. de la personne autorisée à effectuer les opérations bancaires relatives au compte en fidécomis ;
iii. d'adresse de l'établissement principal ou de tout autre établissement ;
iv. de la date de la fin de son exercice financier ;
v. de son nom ou d'un nom sous lequel il fait affaire ;
vi. de l'ouverture, de la fermeture et du transfert d'un compte en fidécomis et lui indiquer le nom et l'adresse de l'institution financière ainsi que le numéro du compte.

« Le requérant d'un permis reconnaît que, dans le cadre de l'obtention d'un cautionnement requis pour la délivrance du permis, la caution se sera obligée avec son consentement exprès au sens du premier alinéa de l'article 2356 du Code civil du Québec, même si le requérant ne signe pas le cautionnement. »

**Commet une infraction toute personne qui fait une fausse déclaration dans une demande de permis ou de renouvellement de permis.**

Annexe A – Identification des établissements	
<b>INSCRIRE TOUS LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS QUE L'AGENT DE VOYAGES POSSEDE AU QUÉBEC ET POUR LEQUEL OU LESQUELS UN DUPLICATA DE PERMIS EST REQUIS.</b> (Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une autre annexe.)	
Nom : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____	Nom : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____
Nom : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____	Nom : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____
Nom : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____	Nom : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Annexe B – Identification des dirigeants et des bailleurs de fonds	
<b>INSCRIRE LE NOM ET L'ADRESSE DES DIRIGEANTS ET DES BAILLEURS DE FONDS DE L'ENTREPRISE.</b> <b>DANS LE CAS D'UNE ENTREPRISE DONT LES ACTIONS SONT INSCRITES À LA BOURSE, LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BAILLEURS DE FONDS NE S'APPLIQUENT QU'À UN ACTIONNAIRE DÉTENANT 10 % OU PLUS DES ACTIONS DE L'ENTREPRISE COMPORTANT DROIT DE VOTE.</b> (Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une autre annexe.)	
Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____ % Participation : _____ Fonction dans l'entreprise : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____	Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____ % Participation : _____ Fonction dans l'entreprise : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____
Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____ % Participation : _____ Fonction dans l'entreprise : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____	Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____ % Participation : _____ Fonction dans l'entreprise : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____
Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____ % Participation : _____ Fonction dans l'entreprise : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____	Nom : _____ Prénom : _____ Date de naissance : _____ % Participation : _____ Fonction dans l'entreprise : _____ N° et Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____

### Annexe C – Formulaire de déclaration d'ouverture du compte en fidéicomis d'un agent de voyages

- Tout compte en fidéicomis doit être ouvert et maintenu au Québec.
- Il doit y avoir un compte distinct pour chaque devise.
- Une déclaration d'ouverture doit être faite pour chaque compte en fidéicomis.
- Une nouvelle autorisation doit être fournie pour chaque remplacement, ajout ou retrait d'une personne autorisée à effectuer les opérations relatives à un compte en fidéicomis.
- L'agent de voyages doit informer l'Office de la protection du consommateur de l'ouverture, de la fermeture et du transfert d'un compte en fidéicomis et lui indiquer le nom et l'adresse de l'institution financière ainsi que le numéro du compte.

#### Immatriculation légale du commerçant

Nom de l'entité juridique : \_\_\_\_\_  
 Adresse de l'établissement principal : \_\_\_\_\_  
 Ville et province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_  
 Identification des autres noms (déclarés au registraire des entreprises) : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

#### Identification du compte en fidéicomis visé par la déclaration d'ouverture

Numéro du compte : \_\_\_\_\_ En devises : \_\_\_\_\_  
 N<sup>o</sup> de transit de l'institution financière : \_\_\_\_\_  
 Nom de l'institution financière : \_\_\_\_\_  
 Adresse de l'institution financière : \_\_\_\_\_  
 Ville et province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_  
 Adresse de courrier électronique : \_\_\_\_\_

#### Personne autorisées à effectuer les opérations bancaires relatives au compte en fidéicomis

##### 1. Titulaire du permis

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_  
 (Écrire en lettres moulées) (Écrire en lettres moulées)  
 Signature du titulaire du permis (OBLIGATOIRE) : \_\_\_\_\_

##### 2. Autre personne autorisée ou Cosignataire

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_  
 (Écrire en lettres moulées) (Écrire en lettres moulées)  
 Signature de la personne autorisée ou cosignataire : \_\_\_\_\_

##### 3. Autre personne autorisée ou Cosignataire

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_  
 (Écrire en lettres moulées) (Écrire en lettres moulées)  
 Signature de la personne autorisée ou cosignataire : \_\_\_\_\_

#### Certificat de l'institution financière

J'ai pris connaissance des indications et des renseignements fournis ci-dessus et je déclare en certifier l'authenticité au nom de l'institution financière.

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_  
 (Écrire en lettres moulées) (Écrire en lettres moulées)  
 Fonction : \_\_\_\_\_  
 Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

L'institution doit apposer son sceau ou un autre moyen de certification sur l'exemplaire destiné à l'Office de la protection du consommateur. De plus, elle doit en conserver un exemplaire.

**Annexe D – Formulaire d'autorisation à effectuer des opérations bancaires relatives au compte en fidéicommis au nom du titulaire du permis d'agent de voyages**

- Pour chaque remplacement, ajout ou retrait d'une personne autorisée à effectuer les opérations relatives à un compte en fidéicommis, une nouvelle autorisation doit être fournie à l'Office de la protection du consommateur.

**Identification de la personne visée par l'autorisation**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_  
 (Écrire en lettres moulées) (Écrire en lettres moulées)

Adresse personnelle : \_\_\_\_\_

Ville et province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Signature de la personne visée par l'autorisation \_\_\_\_\_

**Je soussigné(e) \_\_\_\_\_, titulaire du permis n<sup>o</sup> \_\_\_\_\_, de l'agence de voyages \_\_\_\_\_, déclare avoir pris connaissance de l'article 27 du Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r.1) et autorise la personne ci-après identifiée à agir pour et en mon nom pour effectuer les opérations relatives au compte en à compter du \_\_\_\_\_ jusqu'au \_\_\_\_\_.**

\_\_\_\_\_  
 Signature du titulaire de permis

\_\_\_\_\_  
 Date

**Identification du compte en fidéicommis visé par l'autorisation**

Numéro du compte : \_\_\_\_\_ En devises : \_\_\_\_\_

N<sup>o</sup> de transit de l'institution financière : \_\_\_\_\_

Nom de l'institution financière : \_\_\_\_\_

Adresse de l'institution financière : \_\_\_\_\_

Ville et province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

**Certificat de l'institution financière**

J'ai pris connaissance des indications et des renseignements fournis ci-dessus et je déclare en certifier l'authenticité au nom de l'institution financière.

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_  
 (Écrire en lettres moulées) (Écrire en lettres moulées)

Fonction : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

L'institution doit apposer son sceau ou un autre moyen de certification sur l'exemplaire destiné à l'Office de la protection du consommateur. De plus, elle doit en conserver un exemplaire.



## Annexe E – Requérant d'un permis d'agent de voyages

- Tout requérant qui n'a jamais été titulaire d'un permis d'agent de voyages doit remplir ce document aux fins de démontrer qu'il satisfait aux exigences du règlement, en décrivant ses plus récents emplois en premier.
- Le requérant d'un permis doit fournir la preuve de son expérience.
- Le requérant utilise, au besoin, plus d'un formulaire.

Identification du requérant	
<b>Nom et adresse du requérant de permis d'agent de voyages :</b>	
Nom :	Prénom :
No et Rue :	
Ville :	
Province :	Code postal :
Téléphone :	Télécopieur :
<b>Expérience de travail :</b>	
De : _____ À _____	Nom de l'employeur : _____
AN Mois AN Mois	
Emploi ou titre de fonction : _____	
Emploi rémunéré <input type="checkbox"/>	Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> À commission <input type="checkbox"/>
S'il s'agit d'un emploi à temps partiel, indiquez le nombre d'heures travaillées par semaine. _____	
Principales tâches accomplies : _____	
_____	
_____	
Pièces jointes <input type="checkbox"/>	
<b>Expérience de travail :</b>	
De : _____ À _____	Nom de l'employeur : _____
AN Mois AN Mois	
Emploi ou titre de fonction : _____	
Emploi rémunéré <input type="checkbox"/>	Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> À commission <input type="checkbox"/>
S'il s'agit d'un emploi à temps partiel, indiquez le nombre d'heures travaillées par semaine. _____	
Principales tâches accomplies : _____	
_____	
_____	
Pièces jointes <input type="checkbox"/>	
<b>Expérience de travail :</b>	
De : _____ À _____	Nom de l'employeur : _____
AN Mois AN Mois	
Emploi ou titre de fonction : _____	
Emploi rémunéré <input type="checkbox"/>	Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> À commission <input type="checkbox"/>
S'il s'agit d'un emploi à temps partiel, indiquez le nombre d'heures travaillées par semaine. _____	
Principales tâches accomplies : _____	
_____	
_____	
Pièces jointes <input type="checkbox"/>	

## Avis

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Aides auditives assurées — Modification

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 13 octobre 2004

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier les énumérations des aides auditives contenues dans le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS QU'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration numéro CA-413-04-17 du

## ANNEXE 1

### CHAPITRE V

#### AIDES AUDITIVES, LEURS OPTIONS ET LEURS PRIX

### SECTION I

#### PROTHÈSES AUDITIVES

##### §1. Prothèses intra-auriculaires

Nom du fournisseur: AUDIO CONTROLE INC. «AUDIO CONTROLE»

#### MODÈLES:

ACI-5 CLASSE B - AGCi

**Prix**

236,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

Prothèse de base  
Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»  
Canal à cloche  
Canal mou  
Coquille hypoallergénique  
Contrôle de volume surélevé  
Contrôle de volume à vis  
Poignée ou encoche d'extraction  
Pare-vent  
Garde cérumen  
Choix de couleurs

13 octobre 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 13 octobre 2004

*Le secrétaire général de la Régie  
de l'assurance maladie du Québec,*  
ANDRÉ-GAÉTAN CORNEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie\*

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7<sup>e</sup> alinéa, et a. 72.1)

**1.** Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement du Chapitre V par celui apparaissant à l'Annexe 1 du présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2004.

\* La dernière modification au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret N<sup>o</sup> 869-93 (1993, G.O. 2, 4537), a été apportée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (2004, G.O. 2, 2010) au moyen de sa résolution CA-409-04-08 du 14 avril 2004. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.

MODÈLES :	Prix
ACI-5 CLASSE B - AGCo	236,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Prothèse de base	
Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
ACI-7 CLASSE D - LINÉAIRE	201,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Prothèse de base	
Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
ACI-7 CLASSE D - AGCo	239,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Prothèse de base	
Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	

MODÈLES :	Prix
ACI-13 CLASSE D - AGCi	244,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
-------------------------------------	------

Potentiomètre de tonalité passe haut	22,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	22,00
Potentiomètre de sortie maximum (ACI-5, ACI-7 classe D-Linéaire et ACI-13)	22,00
Potentiomètre de gain	22,00
Profil bas	37,00
Demi-conque	53,00
Bobine téléphonique (avec survolteur)	42,00
Commutateur N-H	27,00
Microphone filtré	21,00
Modification « Canal lock »	20,00
Coquille douce	16,00
Commutateur marche/arrêt	25,00
Potentiomètre du seuil de la compression (ACI-5, ACI-7 classe D-AGCo et ACI-13)	22,00
Potentiomètre du ratio de la compression (ACI-5 et ACI-7 classe D-AGCo)	22,00
Tonalité active (ACI-5 et ACI-7)	11,00

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
--	------

S/O

Nom du fournisseur : BERNAFON CANADA LTD. « BERNAFON »

MODÈLES :	Prix
-----------	------

CRYSTAL CLASSE D - AGCi	255,00
-------------------------	--------

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Microphone filtré

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

CRYSTAL CLASSE D - AGCo 255,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Microphone filtré

---

**OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

Potentiomètre de tonalité passe haut	24,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	24,00
Potentiomètre de sortie maximum (TK)	24,00
Potentiomètre de gain	24,00
Profil bas	30,00
Demi-conque	55,00
Bobine téléphonique (avec survolteur)	45,00
Commutateur N-H	25,00
Coquille douce	15,00
Entrée audio	60,00

---

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))** **Prix**


---

Ensemble CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone)	125,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone)	125,00
Cordon de remplacement pour CROS, BI-CROS	20,00

---

Nom du fournisseur : INNOVATIONS SONIC CANADA INC. «OR»

---

**MODÈLE :** **Prix**


---

OR CLASSE D – AGCo 250,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Potentiomètre de tonalité passe haut	23,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	23,00
Potentiomètre de sortie maximum	23,00
Potentiomètre de gain	23,00
Potentiomètre du seuil de la compression	23,00
Profil bas	30,00
Demi-conque	53,00
Bobine téléphonique (avec survolteur)	40,00
Commutateur N-H	30,00
Commutateur d'option (marche/arrêt, etc.)	25,00
Microphone filtré	21,00
Courbe modifiée	19,00
Modification « Canal Lock »	19,00
Revêtement « Soft Coat »	17,00

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
--	------

S/O

Nom du fournisseur: PHONAK CANADA LIMITED «PHONAK»

MODÈLE:	Prix
---------	------

9000 WDRC CLASSE D - AGCi	260,00
---------------------------	--------

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
-------------------------------------	------

Potentiomètre de tonalité passe haut	25,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	25,00
Potentiomètre du seuil d'enclenchement de la compression	25,00
Potentiomètre «Cross-Over»	25,00
Profil bas	25,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique (avec survolteur)	40,00
Modification « Canal lock »	19,00
Revêtement « Soft coat »	17,00
Interrupteur marche/arrêt	39,00
Microphone directionnel	100,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
Ensemble CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone)	110,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone)	110,00
Cordon de remplacement pour CROS, BI-CROS	21,00

Nom du fournisseur: SIEMENS HEARING INSTRUMENTS «SIEMENS»

MODÈLE:	Prix
LIFESOUND LS-II CLASSE D - AGCi	265,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Potentiomètre et circuit AGCi
- Pile #312 pour intra-auriculaire pleine conque
- Tube de récepteur allongé

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Potentiomètre de tonalité passe haut	28,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	28,00
Potentiomètre de sortie maximum	28,00
Potentiomètre de gain	28,00
Profil bas	30,00
Demi-conque	60,00
Bobine téléphonique (sans survolteur)	45,00
Bobine téléphonique (avec survolteur)	45,00
Commutateur N-H	35,00
Circuit Power D AGCi	45,00

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
--	------

S/O

Nom du fournisseur : STARKEY LABS-CANADA CO. « STARKEY »

MODÈLES :	Prix
ITP/IUP CLASSE B – LINÉAIRE	226,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Prothèse de base	
Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
ITS CLASSE D – AGCo	260,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Prothèse de base	
Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Potentiomètre de tonalité passe haut	24,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	24,00
Potentiomètre de sortie maximum (ITP/IUP)	24,00
Potentiomètre de gain (ITP/IUP)	24,00
Profil bas	24,00
Demi-conque	60,00
Bobine téléphonique (avec survolteur)	44,00
Microphone filtré	12,00
Microphone directionnel (ITS)	140,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
Ensemble CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone)	88,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone)	120,00
Cordon de remplacement pour CROS, BI-CROS	12,00



Nom du fournisseur : UNITRON HEARING LTD. « UNITRON »

MODÈLES :

**Prix**

UNITRON LINÉAIRE CLASSE D - LINÉAIRE

210,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Prothèse de base  
 Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Coquille hypoallergénique  
 Contrôle de volume surélevé  
 Contrôle de volume à vis  
 Poignée ou encoche d'extraction  
 Pare-vent  
 Garde cérumen  
 Choix de couleurs  
 Potentiomètre de tonalité passe haut  
 Potentiomètre de sortie maximum

UNITRON LINÉAIRE POWER CLASSE D - LINÉAIRE

225,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Prothèse de base  
 Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Coquille hypoallergénique  
 Contrôle de volume surélevé  
 Contrôle de volume à vis  
 Poignée ou encoche d'extraction  
 Pare-vent  
 Garde cérumen  
 Choix de couleurs  
 Potentiomètre de tonalité passe haut  
 Potentiomètre de sortie maximum

UNITRON WDRC CLASSE D – AGCi

269,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Prothèse de base  
 Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Coquille hypoallergénique  
 Contrôle de volume surélevé  
 Contrôle de volume à vis  
 Poignée ou encoche d'extraction  
 Pare-vent  
 Garde cérumen  
 Choix de couleurs  
 Potentiomètre de tonalité passe haut

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

UNITRON AGCo CLASSE D - AGCo 255,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Potentiomètre de tonalité passe haut

UNITRON AGCo POWER CLASSE D - AGCo 275,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de sortie maximum

---

**OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

Potentiomètre de tonalité passe bas	30,00
Potentiomètre de sortie maximum (Unitron WDRC classe D-AGCi et Unitron AGCo classe D-AGCo)	30,00
Potentiomètre de gain	30,00
Profil bas (Unitron Linéaire, Unitron WDRC et Unitron AGCo )	30,00
Demi-conque (Unitron Linéaire, Unitron WDRC et Unitron AGCo)	50,00
Bobine téléphonique (avec survolteur)	35,00
Microphone directionnel (Unitron Linéaire et Unitron AGCo)	100,00
Commutateur d'option marche/arrêt (Unitron Linéaire, Unitron Linéaire Power, Unitron AGCo et Unitron AGCo Power)	25,00
Commutateur N-H (Unitron WDRC)	35,00
Potentiomètre du seuil de la compression (TK) (Unitron WDRC)	30,00

---

**ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))** **Prix**


---

S/O

## §2. Prothèses contour d'oreille

---

 Nom du fournisseur: BERNAFON CANADA LTD. «BERNAFON»
 

---

MODÈLES :	Prix
MA	245,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
C.A.V. avec potentiomètre	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	
MH	245,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
C.A.V. avec potentiomètre	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	
MP	299,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. avec potentiomètre	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	
Entrée audio	
SI	290,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. avec potentiomètre	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	
SI-H	290,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. avec potentiomètre	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

SP 285,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de tonalité passe bas
- Potentiomètre de sortie maximum
- Potentiomètre de gain
- C.A.V. avec potentiomètre
- Bobine téléphonique
- Coude filtrant ou non filtrant

---

**OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

Coude de remplacement non filtrant 6,00  
 Coude de remplacement filtrant 6,00  
 Entrée audio (MA, MH, SI, SI-H et SP) 20,00  
 Porte de pile sécuritaire 10,00

---

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))** **Prix**


---

Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone) 115,00  
 Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone) 115,00  
 Cordon de remplacement pour CROS ou BI-CROS 20,00  
 Microphone de remplacement pour CROS ou BI-CROS 65,00  
 Sabot pour entrée audio 30,00  
 Cordon MF simple 25,00  
 Cordon MF binaural 45,00  
 Cordon 3,5 mm simple 40,00  
 Cordon 3,5 mm binaural 65,00  
 Couvercle pour contrôle de volume 6,00

---

Nom du fournisseur : OTICON «OTICON»

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

300 P 240,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Potentiomètre de tonalité (A-Gram)
- Potentiomètre de sortie (UCL)
- Traitement dynamique de la voix (D.V.P. Dynamic Voice Processing)
- Système anti-Larsen (ROLL-OFF)
- Bobine téléphonique
- Entrée audio
- Coude fixe atténué ou non atténué

MODÈLES :	Prix
380 P	290,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité (A-Gram)	
Traitement dynamique de la voix (D.V.P. Dynamic Voice Processing)	
Système anti-Larsen (ROLL-OFF)	
Bobine téléphonique	
Entrée audio	
Coude fixe atténué ou non atténué	
Protection anti-vent du microphone	
Circuit de la compression adaptée à la parole (PC et AGCo)	
390 PL	320,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité (A-Gram)	
Traitement dynamique de la voix (D.V.P. Dynamic Voice Processing)	
Système anti-Larsen (ROLL-OFF)	
Bobine téléphonique	
Entrée audio	
Coude fixe atténué ou non atténué	
Protection anti-vent du microphone	
Circuit de la compression adaptée à la parole (PC et AGCo)	
PERSONIC 400	255,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité (A-Gram)	
Contrôle de préréglage de gain (HTL)	
Traitement dynamique de la voix (D.V.P. Dynamic Voice Processing)	
Interrupteur de suppression de bruit N-S	
Bobine téléphonique	
Entrée audio	
Coude fixe atténué ou non atténué	
PERSONIC 410	255,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité (A-Gram)	
Contrôle de préréglage de gain (HTL)	
Traitement dynamique de la voix (D.V.P. Dynamic Voice Processing)	
Bobine téléphonique	
Entrée audio	
Coude fixe atténué ou non atténué	
PERSONIC 420	275,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité (A-Gram)	
Potentiomètre de sortie (UCL)	
Traitement dynamique de la voix (D.V.P. Dynamic Voice Processing)	
Bobine téléphonique	
Entrée audio	
Coude fixe atténué ou non atténué	

MODÈLES :	Prix
PERSONIC 425	295,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité (A-Gram)	
Potentiomètre de sortie (UCL)	
Traitement dynamique de la voix (D.V.P. Dynamic Voice Processing)	
Bobine téléphonique	
Entrée audio	
Coude fixe atténué ou non atténué	
PERSONIC 430	265,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de sortie (UCL)	
Coude fixe atténué ou non atténué	
PERSONIC 440	270,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité (A-Gram)	
Potentiomètre de sortie (UCL)	
Traitement dynamique de la voix (D.V.P. Dynamic Voice Processing)	
2 canaux avec combinaison AGCi et AGCo préprogrammés sur le canal des basses fréquences	
Bobine téléphonique	
Entrée audio	
Coude fixe atténué ou non atténué	
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Coude de remplacement fixe non atténué	4,00
Coude de remplacement fixe atténué 5 dB	4,00
Coude de remplacement fixe atténué 8 dB	4,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone) (300 P, 380 P, 390 PL, Personic 400, 410, 420, 425 et 440)	190,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone) (300 P, 380 P, 390 PL, Personic 400, 410, 420, 425 et 440)	190,00
Sabot	39,00

---

Nom du fournisseur : PHONAK CANADA LIMITED «PHONAK»

MODÈLES :

**Prix**

---

PICOFORTE3 SC-D

250,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de sortie maximum
- Microphones omni et unidirectionnel commutables
- Circuit Super Compression avec A.R.T.
- Commutateur O-T-M
- Bobine téléphonique
- Entrée audio
- Coude filtrant ou non filtrant
- Choix de couleurs

PICOFORTE3 PP-C-P

275,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de sortie maximum
- Potentiomètres pré-calibrés par étapes
- Circuit « PUSH-PULL »
- Commutateur O-T-M
- Bobine téléphonique
- Entrée audio
- Coude filtrant ou non filtrant
- Choix de couleurs

PICOFORTE3 PP-C-L-P

278,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de sortie maximum
- Potentiomètres pré-calibrés par étapes
- Circuit « PUSH-PULL »
- Commutateur O-T-M
- Bobine téléphonique
- Entrée audio
- Coude filtrant ou non filtrant
- Choix de couleurs

CLASSICA PP-C-P

275,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de sortie maximum
- Potentiomètres pré-calibrés par étapes
- Circuit « PUSH-PULL »
- Commutateur O-T-M
- Bobine téléphonique
- Entrée audio
- Coude filtrant ou non filtrant
- Choix de couleurs

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Coude de remplacement non filtrant: HE2 et mini HE2	4,00
Coude de remplacement filtrant: HE2 680, mini HE2 680, HE2 1000, mini HE2 1000	4,00
Interrupteur MA-T-O	10,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
Couvercle pour contrôle de volume	3,00
Porte de pile sécuritaire	11,00
Clip avec cordon pour enfant	5,00
Cordon MF simple (monaural) (60 ou 75 cm)	21,00
Cordon MF en « Y » (binaural) (60 ou 75 cm)	39,00
Cordon direct 3,5 mm monaural (60 ou 150 cm)	33,00
Cordon direct 3,5 mm binaural (60 ou 150 cm)	75,00
Cordon stéréo pour CROS	33,00
Sabot	29,00
Ensemble CROS (incluant sabot, cordon et microphone)	150,00
Ensemble BI-CROS (incluant sabot, cordon et microphone)	150,00
Cordon de remplacement pour CROS ou BI-CROS	21,00
Microphone de remplacement pour CROS ou BI-CROS	125,00

Nom du fournisseur: SIEMENS HEARING INSTRUMENTS «SIEMENS»

MODÈLES:	Prix
AM 333 AGCo	245,00
Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)	
Contrôle de tonalité passe haut	
Contrôle de compression de sortie AGCo	
Commutateur O-T-M	
Bobine téléphonique	
Coude non filtrant	
Pare-vent sur crochet	
AM 333 XP	245,00
Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)	
Contrôle de tonalité passe haut	
Circuit classe D	
Contrôle de compression de sortie AGCo	
Commutateur O-T-M	
Bobine téléphonique	
Coude non filtrant	
Pare-vent sur crochet	



---

**MODÈLES :** **Prix**


---

AM 800 PPL 305,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Contrôle de tonalité passe haut
- Contrôle de tonalité passe bas
- Contrôle de gain
- Contrôle de compression de sortie AGCo
- Commutateur O-T-M
- Bobine téléphonique
- Coude non filtrant
- Entrée audio
- Choix de couleurs

AM 800 T-AGS PP 305,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Contrôle de tonalité passe haut
- Contrôle de tonalité passe bas
- Contrôle de gain
- Contrôle de compression de sortie AGCo
- Commutateur O-T-M
- Bobine téléphonique
- Coude non filtrant
- Entrée audio
- Pare-vent sur crochet

---

**OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

Coude de remplacement non filtrant 7,00

Coude de remplacement filtrant 7,00

---

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))** **Prix**


---

Sabot audio (AM 800 PPL et AM 800 T-AGS PP) 46,00

Cordon audio en « Y » binaural pour entrée audio (AM 800 PPL et AM 800 T-AGS PP) 46,00

Cordon simple monaural pour entrée audio (AM 800 PPL et AM 800 T-AGS PP) 26,00

---

Nom du fournisseur : STARKEY LABS-CANADA CO. « STARKEY »

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

A-13 SEQUEL 310,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Potentiomètre du seuil de la compression
- Potentiomètre du rapport de la compression
- Potentiomètre de sortie maximum
- Potentiomètre de tonalité
- Bobine téléphonique haute performance
- Interrupteur M-T-O
- Entrée audio directe
- Coude filtrant ou non-filtrant

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

A-13 HDPS 296,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Potentiomètre de tonalité passe haut
- Potentiomètre de tonalité passe bas
- Potentiomètre de sortie maximum
- Bobine téléphonique haute performance
- Interrupteur M-T-O
- Entrée audio directe
- Coude filtrant ou non-filtrant

---

**OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

Coude de remplacement non filtrant 4,00  
 Coude de remplacement filtrant 8,00

---

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))** **Prix**


---

Couvercle pour contrôle de volume 2,00  
 Ensemble CROS (incluant sabot, cordon et microphone) 98,00  
 Ensemble BI-CROS (incluant sabot, cordon et microphone) 98,00  
 Sabot d'entrée audio directe 36,00  
 Cordon simple 12,00  
 Cordon en « Y » 16,00

---

Nom du fournisseur : UNITRON HEARING LTD. « UNITRON »

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

ICON AGCi A 280,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- L-Gain des basses fréquences
- AI-Contrôle pour seuil de compression
- P- Puissance
- Entrée audio directe
- Bobine téléphonique
- Coude filtrant ou non filtrant

ICON AGCo A 280,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- L-Gain des basses fréquences
- AO-Compression limitante
- P- Puissance
- Entrée audio directe
- Bobine téléphonique
- Coude filtrant ou non filtrant

MODÈLES :	Prix
ICON AOHP 4A	299,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
L-Gain des basses fréquences	
H-Gain des hautes fréquences	
AO-Compression limitante	
P- Puissance	
Entrée audio directe	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	
ICON AOHP 4DA	299,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
L-Gain des basses fréquences	
H-Gain des hautes fréquences	
AO-Compression limitante	
P- Puissance	
Entrée audio directe	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	
ICON AOHP 4LA	299,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
L-Gain des basses fréquences	
H-Gain des hautes fréquences	
AO-Compression limitante	
P- Puissance	
Entrée audio directe	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	
SOUND FX +4A	310,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Gain des basses fréquences	
Gain des hautes fréquences	
Fréquences de coupure	
Seuil de compression	
Entrée audio directe	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant double	
SOUND FX +4PA	310,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Gain des basses fréquences	
Gain des hautes fréquences	
Fréquences de coupure	
Seuil de compression	
Entrée audio directe	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant double	

MODÈLES :	<b>Prix</b>
UE 10	242,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
T-Potentiomètre de tonalité passe haut	
P-Potentiomètre de sortie maximum	
C-Potentiomètre du seuil de la compression	
C.A.V. compression d'entrée	
Circuit « PUSH-PULL »	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	
UE 12-PP	250,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
T-Potentiomètre de tonalité passe haut	
P-Potentiomètre de sortie maximum	
G-Gain	
Circuit « PUSH-PULL »	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	
UE 12-PPL	250,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
T-Potentiomètre de tonalité passe haut	
P-Potentiomètre de sortie maximum	
G-Gain	
Circuit « PUSH-PULL »	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	
UM 60-AGCo	237,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
T-Potentiomètre de tonalité passe haut	
P-Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. compression de sortie (AGCo)	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	
UM 60-H	232,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
T-Potentiomètre de tonalité passe haut	
P-Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. compression de sortie (AGCi)	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	

MODÈLES :	Prix
UM 60-PP	232,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
T-Potentiomètre de tonalité passe haut	
P-Potentiomètre de sortie maximum	
Circuit « PUSH-PULL »	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	
US 80-PP A	289,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
L-Potentiomètre de tonalité passe haut	
H-Potentiomètre de tonalité passe bas	
G-Gain	
P-Potentiomètre de sortie maximum	
Bobine téléphonique	
Linéaire C.A.V. de sortie (AGCo)	
Entrée audio direct	
Coude filtrant ou non filtrant	
US 80-PPL A	289,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
L-Potentiomètre de tonalité passe haut	
H-Potentiomètre de tonalité passe bas	
G-Gain	
P-Potentiomètre de sortie maximum	
Bobine téléphonique	
Linéaire C.A.V. de sortie (AGCo)	
Entrée audio direct	
Coude filtrant ou non filtrant	
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Coude de remplacement non filtrant	3,25
Coude de remplacement filtrant	3,75
Coude de remplacement filtrant double	4,25
Tiroir de pile sécuritaire	10,00
Option commutateur M-MT-O	20,00
Ajout d'une prise audio après achat (séries UE et UM)	59,00
Entrée audio directe (séries UE et UM)	17,50
Modification pour conduction osseuse incluant le cordon (UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	85,00
Courbe modifiée pour (UM 60-AGCo)	20,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
Ensemble CROS (incluant sabot, cordon et microphone) (séries ICON et SOUND FX)	102,30
Ensemble BI-CROS (incluant sabot, cordon et microphone) (séries ICON et SOUND FX)	102,30
Ensemble CROS (incluant entrée audio directe, cordon et microphone) (séries UE, UM et US)	82,30
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio directe, cordon et microphone) (séries UE, UM et US)	82,30
Couvercle sécuritaire pour le contrôle de volume	10,00
Sabot	30,00
Unité de microphone de remplacement pour CROS ou BI-CROS	50,00
Cordon de remplacement pour CROS ou BI-CROS	18,00
Cordon simple avec atténuateur entre le système MF et le sabot	25,00
Cordon simple avec atténuateur entre le système infrarouge et le sabot	42,00
Cordon en « V » avec atténuateur entre le système MF et le sabot	40,00
Cordon en « V » avec atténuateur entre le système infrarouge et le sabot	62,00
Cerceau ajustable (UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	65,00
Cerceau fixe (UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	15,00
Vibrateur osseux (UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	47,50

### §3. Prothèses de corps

Nom du fournisseur: STARKEY LABS-CANADA CO. «STARKEY»

MODÈLE:	Prix
SB 1	400,00
Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de gain	
Potentiomètre de sortie maximum	
Bobine d'induction haute performance	
Commutateur M-MT-T	
Cordon simple ou en « Y »	
Écouteur (bouton)	
Compatible avec vibreur osseux	

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
S/O	
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	
Écouteur (bouton) de remplacement	26,00
Cordon de remplacement (simple)	12,00
Cordon de remplacement en « Y »	16,00

### §4. Prothèses sur lunettes

Nom du fournisseur: INDÉTERMINÉ

MODÈLE: INDÉTERMINÉ

PROTHÈSES SUR LUNETTES	Prix
	C.S.

§5. Prothèses analogiques à contrôle numérique intra-auriculaires

Nom du fournisseur: AUDIO CONTROLE INC. «AUDIO CONTROLE»

MODÈLES:

**Prix**

ACI-21 (Harmony) à mémoire unique 420,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

Prothèse de base  
 Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Coquille hypoallergénique  
 Contrôle de volume surélevé  
 Contrôle de volume à vis  
 Poignée ou encoche d'extraction  
 Pare-vent  
 Garde cérumen  
 Choix de couleurs  
 Ajustement du gain des basses (Glo)  
 Ajustement du gain des hautes (Ghi)  
 Ajustement du seuil de la compression (TK)  
 Ajustement de la fréquence de coupure (Fc)  
 Ajustement du filtre à réjection (NF)  
 Ajustement de la sortie maximum (MPO)  
 Ajustement du volume (VC)  
 Deux canaux

ACI-22 (Harmony II) à mémoires multiples 490,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

Prothèse de base  
 Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Coquille hypoallergénique  
 Contrôle de volume surélevé  
 Contrôle de volume à vis  
 Poignée ou encoche d'extraction  
 Pare-vent  
 Garde cérumen  
 Choix de couleurs  
 Ajustement du gain des basses (Glo)  
 Ajustement du gain des hautes (Ghi)  
 Ajustement du seuil de la compression (TK)  
 Ajustement de la fréquence de coupure (Fc)  
 Ajustement du filtre à réjection (NF)  
 Ajustement de la sortie maximum (MPO)  
 Ajustement du volume (VC)  
 Ajustement du ratio de la compression des hautes (Crhi)  
 Deux canaux

MODÈLES :	Prix
ACI-23 (Harmony +) à mémoires multiples	560,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Prothèse de base	
Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Ajustement du gain des basses (Glo)	
Ajustement du gain des hautes (Ghi)	
Ajustement du seuil de la compression (TK)	
Ajustement de la fréquence de coupure (Fc)	
Ajustement du filtre à réjection (NF)	
Ajustement de la sortie maximum (MPO)	
Ajustement du volume (VC)	
Ajustement du ratio de la compression des hautes (Crhi)	
Deux canaux	
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Intellimic (microphone directionnel / omnidirectionnel)	100,00
Contrôle de volume externe	20,00
Profil bas	37,00
Demi-conque	53,00
Télécapteur avec survolteur	42,00
Interrupteur marche/arrêt	25,00
Coquille douce	16,00
Microphone filtré	21,00
Modification « Canal Lock »	20,00
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix

S/O



Nom du fournisseur : BERNAFON CANADA LTD. « BERNAFON »

**MODÈLE :** **Prix**

AUDIOFLEX 200 VC à mémoires multiples 405,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Prothèse de base
- Coquille avec évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Ajustement de la tonalité des basses fréquences
- Ajustement de la tonalité des hautes fréquences
- Ajustement de la sortie maximale
- Ajustement du seuil de déclenchement de la compression
- Ajustement du gain
- Circuit classe D linéaire, AGCi ou AGCo
- 2 programmes
- Commutateur M-T
- Commutateur P1-P2
- Commutateur marche-arrêt

**OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**

Demi-conque	55,00
Profil bas	35,00
Bobine téléphonique avec survolteur	45,00
Entrée audio	60,00
Microphone directionnel	100,00

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))** **Prix**

Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone)	125,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone )	125,00
Cordon de remplacement pour CROS, BI-CROS	20,00
Télécommande RDC II	130,00
Attache pour télécommande	3,00

---

Nom du fournisseur: OTICON «OTICON»

MODÈLES :

**Prix**

---

ERGO DEMI-CONQUE à mémoire unique 385,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

Prothèse de base  
 Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Coquille hypoallergénique  
 Contrôle de volume surélevé  
 Contrôle de volume à vis  
 Poignée ou encoche d'extraction  
 Pare-vent  
 Garde cérumen  
 Choix de couleurs  
 2 micro «Wax Buster»  
 Gestionnaire de Larsen  
 Contrôle de l'UCL, 3 options de limitation de sortie  
 Contrôle de pente A-Gram / amplificateur classe D

ERGO P-CONQUE à mémoire unique 375,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

Prothèse de base  
 Coquille avec évent IROS, SAV et en «D»  
 Canal à cloche  
 Canal mou  
 Coquille hypoallergénique  
 Contrôle de volume surélevé  
 Contrôle de volume à vis  
 Poignée ou encoche d'extraction  
 Pare-vent  
 Garde cérumen  
 Choix de couleurs  
 2 micro «Wax Buster»  
 Gestionnaire de Larsen  
 Contrôle de l'UCL, 3 options de limitation de sortie  
 Contrôle de pente A-Gram / amplificateur classe D

---

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))

**Prix**

Bobine téléphonique 53,00  
 Interrupteur marche/arrêt 36,00  
 Modification «Canal Flex» 63,00

---

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))

S/O

§6. Prothèses analogiques à contrôle numérique contour d'oreille

Nom du fournisseur: BERNAFON CANADA LTD. «BERNAFON»

MODÈLES:	Prix
AUDIOFLEX 112 VC à mémoires multiples	450,00
Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)	
Ajustement de la tonalité des basses fréquences	
Ajustement de la tonalité des hautes fréquences	
Ajustement de la sortie maximale	
Ajustement du seuil de déclenchement de la compression	
Ajustement du gain	
Circuit classe D linéaire, AGCi ou AGCo	
2 programmes	
Entrée audio	
Bobine téléphonique	
Coude non filtrant ou filtrant	
AUDIOFLEX 120 à mémoires multiples	450,00
Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)	
Ajustement de la tonalité des basses fréquences	
Ajustement de la tonalité des hautes fréquences	
Ajustement de la sortie maximale	
Ajustement du seuil de déclenchement de la compression	
Ajustement du gain	
Circuit classe D linéaire, AGCi ou AGCo	
2 programmes	
Entrée audio	
Bobine téléphonique	
Coude non filtrant ou filtrant	
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Coude de remplacement non filtrant (adulte ou enfant)	6,00
Coude de remplacement filtrant (adulte ou enfant)	6,00
Porte de pile sécuritaire	10,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone)	125,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone )	125,00
Cordon de remplacement pour CROS, BI-CROS	20,00
Microphone de remplacement pour CROS, BI-CROS	95,00
Attache pour télécommande	3,00
Cordon 3,5 mm binaural	65,00
Cordon 3,5 mm simple	40,00
Cordon MF binaural	45,00
Cordon MF simple	25,00
Sabot pour entrée audio	30,00
Télécommande RDC II	130,00

---

Nom du fournisseur: OTICON «OTICON»

MODÈLES:

**Prix**

---

SWIFT 70 à mémoire unique 205,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Numériquement programmable
- Amplificateur classe D
- Entrée audio
- Bobine téléphonique
- Contrôle de pente A-Gram (coupure 4<sup>e</sup> ordre, basses ou hautes fréquences)
- Commande de niveau d'audition (réglage simultané du gain et du MPO)
- Coude mobile atténué ou non atténué

SWIFT 90 à mémoire unique 230,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Numériquement programmable
- Amplificateur classe D
- Entrée audio
- Bobine téléphonique
- Contrôle de pente A-Gram (coupure 4<sup>e</sup> ordre, basses ou hautes fréquences)
- Commande de niveau d'audition (réglage simultané du gain et du MPO)
- Coude mobile atténué ou non atténué

SWIFT 100 à mémoire unique 255,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Numériquement programmable
- Amplificateur classe D
- Entrée audio
- Bobine téléphonique
- Contrôle de pente A-Gram (coupure 4<sup>e</sup> ordre, basses ou hautes fréquences)
- Commande de niveau d'audition (réglage simultané du gain et du MPO)
- Coude mobile atténué ou non atténué

ERGO à mémoire unique 340,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Numériquement programmable
- Amplificateur classe D
- Entrée audio
- Bobine téléphonique programmable
- Contrôle de pente A-Gram (coupure 4<sup>e</sup> ordre, basses ou hautes fréquences)
- Gestionnaire de Larsen
- Contrôle de l'UCL, 3 options de limitation de sortie (PC, AGCo RAPIDE et AGCo LENT)
- Coude mobile atténué ou non atténué

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

ERGO POWER à mémoire unique 365,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Numériquement programmable

Amplificateur classe D

Entrée audio

Bobine téléphonique programmable

Contrôle de pente A-Gram (coupure 4<sup>e</sup> ordre, basses ou hautes fréquences)

Gestionnaire de Larsen

Contrôle de l'UCL, 3 options de limitation de sortie (PC, AGCo RAPIDE et AGCo LENT)

Coude mobile atténué ou non atténué

---

**OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))** **Prix**


---

Coude de remplacement fixe non atténué 4,00

Coude de remplacement fixe atténué 5 dB 4,00

Coude de remplacement fixe atténué 9 dB 4,00

---

**ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))** **Prix**


---

Ensemble CROS ou BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone) 190,00

Sabot audio 39,00

---

Nom du fournisseur : PHONAK CANADA LIMITED « PHONAK »

---

**MODÈLES :** **Prix**


---

PICONET 2 P2 AZ à mémoires multiples 629,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

3 mémoires

3 bandes

Choix de 5 traitements de signal (WDRC/SC+ART/SC/SPC/PC)

Système multi-microphonique AudioZoom

Contrôle de gain

Contrôle de sortie

Contrôle de volume

Interrupteur O-T-M

Coude filtrant ou non filtrant

Entrée audio directe

Bobine téléphonique

Circuit de classe D

Temps de relâche variable en basses fréquences

Choix de couleurs

MODÈLES :	Prix
SONO FORTE 2 P3 AZ à mémoires multiples	629,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
3 mémoires	
3 bandes	
Choix de 5 traitements de signal (WDRC/SC+ART/SC/SPC/PC)	
Système multi-microphonique AudioZoom	
Contrôle de gain	
Contrôle de sortie	
Contrôle de volume	
Interrupteur O-T-M	
Coude filtrant ou non filtrant	
Entrée audio directe	
Bobine téléphonique	
Circuit de classe D	
Temps de relâche variable en basses fréquences	
Choix de couleurs	
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Coude de remplacement non filtrant HE et mini HE	4,00
Coude de remplacement filtrant HE 680, mini HE 680, PD 1000 et mini PD 1000	4,00
Interrupteur MA-T-O	10,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
Couvercle pour contrôle de volume	3,00
Porte de pile sécuritaire	11,00
Télécommande DHC-2 ou DHC-4	189,00
Sabot	29,00
Étui de cuir pour télécommande	18,00
Étui rigide pour télécommande DHC-2	10,00
Cordon lavallière pour télécommande DHC-2	3,00
Cordon MF simple monaural (60 ou 75 cm)	25,00
Cordon MF en « Y » binaural (60 ou 75 cm)	50,00
Cordon direct 3,5 mm simple monaural (60 ou 150 cm)	33,00
Cordon direct 3,5 mm simple binaural (60 ou 150 cm)	75,00
Ensemble CROS ou BI-CROS (incluant sabot, cordon et microphone)	150,00
Cordon de remplacement pour CROS ou BI-CROS	21,00
Microphone de remplacement pour CROS ou BI-CROS	125,00
Cordon stéréo pour CROS	33,00

---

Nom du fournisseur : STARKEY LABS-CANADA CO. « STARKEY »

---

MODÈLE :

**Prix**


---

SEQUEL MC-MM à mémoires multiples

600,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Interrupteur M-T-O  
 Entrée audio directe  
 Coude filtrant ou non filtrant  
 Bobine téléphonique haute performance  
 Bouton poussoir pour accès aux mémoires  
 Gain global  
 Gain-Compression des graves  
 Gain-Compression des aigües  
 Fréquence de coupure  
 Seuil de compression  
 Sortie maximale

---

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))

**Prix**

S/O

---

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))

Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone)	98,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone)	98,00
Sabot d'entrée audio directe	36,00
Cordon simple	12,00
Cordon en « Y »	16,00

§7.

---

SERVICES - RÉPARATION – ACCESSOIRES

**Prix**

Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	46,75
Prise d'empreinte de la coquille	22,33
Tube	2,00
Harnais pour prothèse de corps	16,50
Pochette pour prothèse de corps	9,25
Couvercle de microphone pour prothèse contour d'oreille ou de corps	6,00

---

**SECTION II****AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION****§1. Aides de transmission de textes**

<b>TYPE :</b>		<b>Décodeur</b>	
NOM DU FOURNISSEUR :	BÉTAVOX INC.		
MARQUE :	TRI VISION		<b>Prix</b>
MODÈLE :	DV-I		179,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Bloc d'alimentation Câble de branchement Contrôle à distance			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Bloc d'alimentation		S/F	10,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Contrôle à distance		S/F	49,00
Câble de branchement		S/F	5,00
<b>TYPE :</b>		<b>Téléscripteur avec imprimante</b>	
NOM DU FOURNISSEUR :	ADAPTATECH INC.		
MARQUE :	AMERIPHONE		<b>Prix</b>
MODÈLE :	Q90D-I		506,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur Câble pour téléphone cellulaire Imprimante Mallette de transport			
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Adaptateur-chargeur		S/F	17,00
Imprimante		S/F	175,00



ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Autocollant haute visibilité		15,00	15,00
Câble de recharge pour l'auto		22,00	22,00
Câble pour téléphone cellulaire		S/F	12,00
Mallette de transport		S/F	17,00
NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE :	ULTRATEC		<b>Prix</b>
MODÈLE :	SUPERPRINT 4425		630,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur			
Mallette de transport			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	25,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Autocollant français		15,00	15,00
Mallette de transport		S/F	24,50
NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE :	ULTRATEC		<b>Prix</b>
MODÈLE :	MINIPRINT 425		530,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur			
Mallette de transport			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	25,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Autocollant français Mallette de transport	15,00 S/F	15,00 24,50

NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC	
MARQUE :	ULTRATEC	<b>Prix</b>
MODÈLE :	MINIPRINT 225	475,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Adaptateur-chargeur Mallette de transport		

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur	S/F	25,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Autocollant français Mallette de transport	15,00 S/F	15,00 24,50

TYPE :	<b>Téléscripteur sans imprimante</b>	
NOM DU FOURNISSEUR :	ADAPTATECH INC.	
MARQUE :	AMERIPHONE	<b>Prix</b>
MODÈLE :	Q90D	357,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Adaptateur-chargeur Câble pour téléphone cellulaire Mallette de transport		

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur	S/F	17,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Autocollant haute visibilité	15,00	15,00
Câble de recharge pour l'auto	22,00	22,00
Câble pour téléphone cellulaire	S/F	12,00
Mallette de transport	S/F	17,00

NOM DU FOURNISSEUR : BERNAFON CANADA LTD.

MARQUE : ULTRATEC **Prix**

MODÈLE : COMPACT C 457,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Adaptateur-chargeur  
Câble pour téléphone cellulaire  
Mallette de transport

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
------------------------------------	----------------	----------------

Adaptateur-chargeur	S/F	25,00
---------------------	-----	-------

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
---	----------------	----------------

Câble de remplacement pour téléphone cellulaire	S/F	25,00
Mallette de transport	S/F	25,00

NOM DU FOURNISSEUR : BERNAFON CANADA LTD.

MARQUE : ULTRATEC **Prix**

MODÈLE : MINICOM IV 299,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Adaptateur-chargeur  
Mallette de transport

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
------------------------------------	----------------	----------------

Adaptateur-chargeur	S/F	25,00
---------------------	-----	-------

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Autocollant français haute visibilité		16,00	16,00
Mallette de transport		S/F	25,00
NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE :	ULTRATEC		<b>Prix</b>
MODÈLE :	UNIPHONE 1000		340,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur Mallette de transport Branchement direct			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	25,00
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Mallette de transport		S/F	24,50
NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE :	ULTRATEC		<b>Prix</b>
MODÈLE :	UNIPHONE 1140		405,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur Mallette de transport Branchement direct			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	25,00

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Mallette de transport		S/F	24,50
NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L' AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE :	ULTRATEC		<b>Prix</b>
MODÈLE :	EZCOM PRO		285,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Branchement direct Mallette de transport			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O			
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Câble pour téléphone cellulaire		18,50	18,50
Mallette de transport		S/F	24,50
Support pour téléphone		18,00	18,00
TYPE :	<b>Téléscripteur adapté à écran large</b>		
NOM DU FOURNISSEUR :	BERNAFON CANADA LTD.		
MARQUE :	AMERIPHONE		<b>Prix</b>
MODÈLE :	DIALOGUE III LVD		904,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur Câble pour LVD Dialogue III avec connection LVD Écran large LVD avec lentille verte, rouge ou jaune Mallette de transport			
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	25,00
Dialogue III avec connection LVD		S/F	543,00
Écran large LVD avec lentille verte, rouge ou jaune		S/F	361,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Autocollant français haute visibilité	16,00	16,00
Câble pour LVD	S/F	25,00
Mallette de transport	S/F	25,00

NOM DU FOURNISSEUR: BERNAFON CANADA LTD.

MARQUE: AMERIPHONE **Prix**

MODÈLE: DIALOGUE Q90 LVD 717,00

INCLUANT: (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Adaptateur-chargeur  
Câble pour imprimante 79028  
Câble pour LVD  
Dialogue Q90D  
Écran large LVD avec lentille verte, rouge ou jaune  
Mallette de transport

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur	S/F	25,00
Dialogue Q90D	S/F	356,00
Écran large LVD avec lentille verte, rouge ou jaune	S/F	361,00
Imprimante pour Q90LVD avec câble 79028	210,00	210,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Autocollant français haute visibilité	16,00	16,00
Câble pour imprimante 79028	S/F	25,00
Câble pour LVD	S/F	25,00
Mallette de transport	S/F	17,00

NOM DU FOURNISSEUR: BERNAFON CANADA LTD.

MARQUE: ULTRATEC **Prix**

MODÈLE: SUPERPRINT LVD 1 245,00

INCLUANT: (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Adaptateur-chargeur  
Écran large LVD avec lentille bleu-vert  
Mallette de transport  
Superprint 4425 avec ASCII et port LVD

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur	S/F	25,00
Écran large LVD avec lentille bleu-vert	S/F	484,00
Superprint 4425 avec ASCII et port LVD	S/F	745,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Autocollant français haute visibilité	16,00	16,00
Lentilles de couleur bleue, jaune, verte, rouge, ambre, rose, lavande ou violette	24,00	24,00
Mallette de transport	S/F	25,00

NOM DU FOURNISSEUR : BERNAFON CANADA LTD.

MARQUE : ULTRATEC **Prix**

MODÈLE : SUPERPRINT PRO80LVD 879,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Adaptateur-chargeur  
Mallette de transport  
Lentille bleu-vert

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
------------------------------------	----------------	----------------

Adaptateur-chargeur	S/F	25,00
---------------------	-----	-------

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Autocollant français haute visibilité	16,00	16,00
Lentille ambre (220-036000)	25,00	25,00
Lentille bleu-vert (220-034600) standard	S/F	25,00
Lentille rose (220-035900)	25,00	25,00
Mallette de transport	S/F	25,00

TYPE : **Téléscripteur adapté à afficheur braille**

NOM DU FOURNISSEUR : INDÉTERMINÉ

MARQUE : INDÉTERMINÉE

MODÈLE : INDÉTERMINÉ

TÉLÉSCRIPTEURS ADAPTÉS À AFFICHEUR BRAILLE	<b>Prix</b> C.S.
--	---------------------

## §2. Aides de transmission de sons

TYPE:		<b>Amplificateur téléphonique</b>	
NOM DU FOURNISSEUR:	BERNAFON CANADA LTD.		
MARQUE:	AMERIPHONE		<b>Prix</b>
MODÈLE:	HA-30		27,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile			
MODÈLE:	PA-25		32,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Étui			
Pile			
MODÈLE:	P-300		66,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
NOM DU FOURNISSEUR:	BERNAFON CANADA LTD.		
MARQUE:	PHONIC EAR LOGIA		<b>Prix</b>
MODÈLE:	TA-80		105,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile			
Pochette			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			



ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Cordon d'extension TA-80-3	24,00	24,00
Cordon en « Y » pour 2 silhouettes TA-80-5	30,00	30,00
Cordon simple pour silhouette TA-80-2	24,00	24,00
Pochette de support TA-80-4	15,00	15,00
Silhouette TA-80-1	24,00	24,00

NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC	
MARQUE :	ULTRATEC	<b>Prix</b>
MODÈLE :	DIALOGUE XL-30	108,00
MODÈLE :	DIALOGUE XL-40	138,00
MODÈLE :	MEGA-PHONE	23,25
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile et courroie		
MODÈLE :	DIALOGUE XL-25 S	90,00
MODÈLE :	TÉLÉPHONE EN LIGNE W 10-BP	45,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Piles AA (2)		
MODÈLE :	TÉLÉPHONE EN LIGNE W 10-AC	44,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Adaptateur de courant		
MODÈLE :	AMPLIFICATEUR TÉLÉPHONIQUE HA 40	39,50
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 9 volts		
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>

S/O

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
--	----------------	----------------

S/O

TYPE :	<b>Amplificateur téléphonique Main libre</b>	
NOM DU FOURNISSEUR :	INDÉTERMINÉ	
MARQUE :	INDÉTERMINÉE	
MODÈLE :	INDÉTERMINÉ	
AMPLIFICATEURS TÉLÉPHONIQUES MAIN LIBRE		<b>Prix C.S.</b>

TYPE :	<b>Système de modulation de fréquence (MF)</b>	
NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC	
MARQUE :	WILLIAMS SOUND	<b>Prix</b>
MODÈLE :	PFM350E EDUCATIONNEL	650,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Émetteur  
Récepteur  
Microphone environnemental  
Piles AA (2)

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Émetteur	S/F	S/O
Récepteur	S/F	160,00
Chargeur de batteries AA – BAT KT5	60,00	60,00
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Collier magnétique	45,00	45,00

NOM DU FOURNISSEUR :	PHONAK CANADA LIMITED	
MARQUE :	PHONAK	<b>Prix</b>
MODÈLE :	MICROVOX	1 395,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Émetteur MicroVox (incluant 1 pile alcaline)  
Récepteur MicroVox (incluant 1 pile alcaline)  
Antenne externe  
Clip pour micro cravate  
Cordon entrée audio directe pour branchement audio  
Micro cravate omnidirectionnel (MM5) ou directionnel (MM4)  
Module de fréquence

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Émetteur MicroVox (incluant 1 pile alcaline)	S/F	660,00
Récepteur MicroVox (incluant 1 pile alcaline)	S/F	760,00
Chargeur double	139,00	139,00
Micro cravate omnidirectionnel (MM5) ou directionnel (MM4)	S/F	75,00
Micro Boom	105,00	105,00
Module de fréquence	S/F	55,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Antenne externe	S/F	19,00
Casque d'écoute (COM-1)	95,00	95,00
Ceinture/harnais pour enfant	5,00	5,00
Clip pour micro cravate	S/F	10,00
Collier magnétique (COM-1)	85,00	85,00
Cordon entrée audio directe pour branchement audio	S/F	35,00
Cordon MF en « Y » binaural 60 ou 75 cm (PFM-1)	39,00	39,00
Cordon MF simple monaural 60 ou 75 cm (PFM-1)	21,00	21,00
Cordon pour écouteur 100 ohms	21,00	21,00
Cordon pour implant cochléaire (COM-1)	50,00	50,00
Écouteur 100 ohms	34,00	34,00
Étui de transport en cuir noir	15,00	15,00
2 piles rechargeables « AA » NiMH	13,00	S/O
NOM DU FOURNISSEUR :	PHONIC EAR LTD	
MARQUE :	PHONIC EAR	<b>Prix</b>
MODÈLE :	EASY LISTENER, PE 350S-REG	745,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
PE 350R-Reg récepteur (avec piles AT 544)		
PE 300T-Reg émetteur MF (avec piles AT 544)		
AT 066 tournevis		
AT 076 cordon lavalière plastique		
AT 164C pince pour micro cravate omnidirectionnel		
AT 164L micro cravate omnidirectionnel avec cordon		
AT 534 transformateur-chargeur		
AT 712 ceinture élastique noire		
AT 771 étui de transport		

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
PE 350R-Reg récepteur (avec piles AT 544)	S/F	405,00
PE 300T-Reg émetteur MF (avec piles AT 544)	S/F	279,00
AT 164L micro cravate omnidirectionnel avec cordon	S/F	43,00
AT 291-L micro cravate directionnel avec cordon lavallière	65,00	65,00
AT 514 micro portatif pour émetteur	202,50	202,50
AT 529 antenne MF	13,50	13,50
AT 534 transformateur-chargeur	S/F	18,00
AT 655 micro Boom	72,00	72,00
AT 688-L micro cravate directionnel léger	63,00	63,00
AT 720 micro de conférence	81,00	81,00
AT 814 micro à crochet d'oreille	72,00	72,00
AT 816 micro collier	103,50	103,50
<b>ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))</b>	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
AT 016 écouteur 100 ohms	31,50	31,50
AT 017 crochet d'oreille en nylon pour AT 016	3,15	3,15
AT 019 crochet d'oreille en métal pour AT 016	11,70	11,70
AT 066 tournevis	S/F	3,00
AT 076 cordon lavallière plastique	S/F	4,50
AT 163B boucle magnétique	18,00	18,00
AT 164C pince pour micro cravate omnidirectionnel	S/F	6,30
AT 291C pince pour micro directionnel	7,65	7,65
AT 359 stéthoscope de vérification (stéthoclip)	9,90	9,90
AT 532-5 cordon d'entrée audio auxiliaire	13,50	13,50
AT 538 M écouteur monaural	9,00	9,00
AT 538 P éponge confort pour écouteur AT 538	0,50	0,50
AT 538 S écouteur stéréo	9,00	9,00
AT 541 E écouteur style baladeur standard	27,00	27,00
AT 559 adaptateur 2,5 mm à 3,5 mm	5,40	5,40
AT 594 étui à la hanche pour récepteur	4,50	4,50
AT 606 écouteur style baladeur atténué	27,00	27,00
AT 612 éponge confort (AT 541E, AT 606, AT 675)	2,70	2,70
AT 646 cordon monaural DAI (60 et 75 cm)	19,80	19,80
AT 647 cordon binaural DAI (60 et 75 cm)	39,60	39,60
AT 655H bandeau pour micro AT 655	7,20	7,20
AT 688C pince pour micro AT 688	4,50	4,50
AT 712 ceinture élastique noire	S/F	4,50
AT 721 cordon en « Y » pour adapter 2 micro AT 720	27,00	27,00
AT 737 étui pour émetteur	4,50	4,50
AT 771 étui de transport	S/F	9,00
AT 825 boucle d'écoute mono pour oreille	9,90	9,90
AT 825 P éponge confort pour écouteur AT 825	1,00	1,00

NOM DU FOURNISSEUR:	PHONIC EAR LTD	
MARQUE:	PHONIC EAR	<b>Prix</b>
MODÈLE:	SOLARIS, PE 575S-Reg	1 413,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

571T-Reg émetteur (avec piles AT 807 NiMH)  
 575R-Reg récepteur (avec piles AT 807 NiMH)  
 581C-Reg: Chargeur (avec AT 786 + AT 787)  
 AT 066 tournevis  
 AT 076 cordon lavallière plastique  
 AT 164C pince pour micro cravate omnidirectionnel  
 AT 291-L micro cravate directionnel avec cordon  
 AT 712 ceinture élastique noire

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
575R-Reg récepteur (avec piles AT 807 NiMH)	S/F	720,00
571T-Reg émetteur (avec piles AT 807 NiMH)	S/F	525,00
581C-Reg: Chargeur (avec AT 786 + AT 787)	S/F	125,00
AT 529 antenne MF	13,50	13,50
AT 164-L micro cravate omnidirectionnel avec cordon	40,50	40,50
AT 291-L micro cravate directionnel avec cordon	S/F	65,00
AT 514 micro portatif	202,50	202,50
AT 534 transformateur-chargeur	18,00	18,00
AT 655 micro « boom »	72,00	72,00
AT 668-L micro crochet directionnel	63,00	63,00
AT 720 micro de conférence	81,00	81,00
AT 814 micro à crochet d'oreille	72,00	72,00
AT 816 micro collier	103,50	103,50
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
AT 016-100N écouteur 100 ohms	31,50	31,50
AT 017 crochet d'oreille en nylon pour AT 016	3,15	3,15
AT 019 crochet d'oreille en métal pour AT 016	11,70	11,70
AT 066 tournevis	S/F	3,00
AT 076 cordon lavallière plastique	S/F	4,50
AT 163B boucle magnétique	18,00	18,00
AT 164C pince pour micro cravate omnidirectionnel	S/F	6,30
AT 291 C pince pour micro directionnel	7,65	7,65
AT 359 stéthoscope de vérification (stéthoclip)	9,90	9,90
AT 532-5 cordon entrée audio auxiliaire	13,50	13,50
AT 538 M écouteur mono	9,00	9,00
AT 538 P éponge confort pour écouteur AT 538	0,50	0,50
AT 538 S écouteur stéréo	9,00	9,00
AT 559 adaptateur 2,5 mm à 3,5 mm	5,40	5,40
AT 594 étui à la hanche pour récepteur	4,50	4,50
AT 612 éponge confort (AT 541E, AT 606, AT 675)	2,70	2,70
AT 655 H bandeau pour micro AT 655	7,20	7,20
AT 668 C pince pour micro AT 668	4,50	4,50

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
AT 672 cordon monaural pour AT 016 (14 po, 20 po, 24 po, 30 po)	14,85	14,85
AT 673 cordon monaural DAI (14 po, 20 po, 24 po, 30 po)	22,50	22,50
AT 674 cordon binaural DAI Y (14 po, 20 po, 24 po, 30 po)	36,00	36,00
AT 675 A casque d'écoute atténué	43,20	43,20
AT 675 C cordon de connexion pour écouteur mono	18,00	18,00
AT 675 casque d'écoute non atténué	43,20	43,20
AT 676 cordon binaural pour AT 016 (14 po, 20 po, 24 po, 30 po)	19,80	19,80
AT 678 adaptateur pour harnais	27,90	27,90
AT 681 étui de transport	22,50	22,50
AT 700 cordon pour processeur d'implant cochléaire	39,95	39,95
AT 712 ceinture élastique noire	S/F	4,50
AT 825 boucle d'écoute mono pour oreille	9,90	9,90

NOM DU FOURNISSEUR: SENNHEISER (CANADA) INC.

MARQUE: SENNHEISER

**Prix**

MODÈLE: SYSTÈME MF PERSONNEL 2015

1 469,00

INCLUANT: (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

SK 2015 émetteur  
 EK 2015 récepteur avec micro environnement intégré  
 BA 2015 accumulateurs rechargeables (2)  
 EZG 2015 pochette pour émetteur et récepteur  
 MAN 2015 PMF manuel d'instruction  
 ME 2015-0 microphone environnement pour émetteur

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
SK 2015 émetteur	S/F	699,00
EK 2015 récepteur avec micro environnement intégré	S/F	799,00
L2015 chargeur pour 2 accumulateurs BA-2015	135,00	135,00
ME 2015-0 microphone environnement pour émetteur	S/F	95,00
MKE 2015-2 microphone cravate lavalier	129,00	129,00
MKE 2015-H micro serre tête	109,00	109,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
AUX 2013 câble pour branchement à des sources audio	30,00	30,00
EBT 2015 micro-bouton 100 ohms	59,00	59,00
EZB 2015 sac à bandoulière	139,00	139,00
EZG 2015 pochette pour émetteur et récepteur	S/F	39,00
EZI 120 silhouette	39,00	39,00
EZT 2015-20-S boucle d'induction avec câble de 20 cm	79,00	79,00
EZT 2015-60-S boucle d'induction avec câble de 60 cm	79,00	79,00
IE3 écouteur intra auriculaire	99,00	99,00
KA-40-E câble monaural 40 cm pour branchement auditif	21,00	21,00
KA-40-K câble monaural 40 cm pour silhouette	21,00	21,00
KA-80-E câble monaural 80 cm pour branchement auditif	21,00	21,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
KA-80-K câble monaural 80 cm pour silhouette	21,00	21,00
KAB-40-E câble binaural 40 cm pour branchement auditif	21,00	21,00
KAB-40-K câble binaural 40 cm pour silhouette	21,00	21,00
KAB-60-E câble binaural 60 cm pour branchement auditif	21,00	21,00
KAB-80-E câble binaural 80 cm pour branchement auditif	21,00	21,00
KAB-80-K câble binaural 80 cm pour silhouette	21,00	21,00
NT 1-120 bloc d'alimentation pour chargeur	39,00	39,00
PX 30 casque d'écoute stéréo	25,00	25,00
PX100 écouteur de qualité supérieure	55,00	55,00
TB-US pince pour microphone	6,00	6,00
CI 5705 et CI 5815 câble pour implant cochléaire Clarion BTE	299,00	299,00
FEZ001 câble pour implant cochléaire Spectra numéro de série inférieur à 340000	189,00	189,00
Z 27656 câble pour implant cochléaire série S, Spectra 22, Sprint ou Clarion	189,00	189,00
Z60121 adaptateur pour processeur Nucleus 3G	75,00	75,00
Z77095 câble pour implant cochléaire Esprit 22 / 24 et 3G	189,00	189,00

**TYPE: Boucle magnétique**

NOM DU FOURNISSEUR: BERNAFON CANADA LTD.

MARQUE: PHONIC EAR LOGIA

**Prix**

MODÈLE: MINICON

195,00

INCLUANT: (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Adaptateur d'alimentation  
Câble de branchement direct et adaptateur  
Fil de boucle 30 mètres  
Microphone MIC 100

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur d'alimentation	S/F	30,00
Microphone MIC 100	S/F	40,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Boucle pour chaise ou coussin	55,00	55,00
Câble de branchement direct et adaptateur	S/F	30,00
Fil de boucle 30 mètres	S/F	30,00

<b>TYPE :</b>		<b>Amplificateur personnel</b>	
NOM DU FOURNISSEUR :	BERNAFON CANADA LTD.		
MARQUE :	WILLIAMS SOUND		<b>Prix</b>
MODÈLE :	POCKETALKER PRO		162,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Écouteur binaural avec cerceau			
Étui de transport			
Microphone enfichable			
Rallonge pour microphone ou écouteur			
Piles AA			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Microphone enfichable		S/F	50,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Collier magnétique		84,00	84,00
Cordon en « Y » pour 2 silhouettes		22,00	22,00
Cordon simple pour silhouette		20,00	20,00
Écouteur binaural avec cerceau		S/F	30,00
Ensemble rechargeable comprenant l'adaptateur-chargeur et 2 piles AA rechargeables NaMh		50,00	50,00
Étui de transport		S/F	20,00
Rallonge pour microphone ou écouteur		S/F	15,00
Silhouette		38,00	38,00
NOM DU FOURNISSEUR :	BÉTAVOX INC.		
MARQUE :	AUDEX		<b>Prix</b>
MODÈLE :	SOUNDIRECTOR		210,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Amplificateur SD 1			
Câble de rallonge pour le microphone (10 pieds)			
Casque d'écoute			
Microphone enfichable			
Piles alcalines (2)			
Rallonge de 10 pieds pour le microphone			



OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Amplificateur SD 1	S/F	145,00
Microphone enfichable	S/F	33,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Collier magnétique	70,00	70,00
Cordon binaural pour silhouette	65,00	65,00
Cordon monaural pour silhouette	40,00	40,00
Silhouette	26,00	26,00
Casque d'écoute	S/F	25,00
Câble de rallonge pour le microphone (10 pieds)	S/F	19,00

TYPE : **Système infrarouge**

NOM DU FOURNISSEUR : BERNAFON CANADA LTD.

MARQUE : SENNHEISER **Prix**

MODÈLE : ENSEMBLE 810-120 299,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Émetteur TI 810-120  
 Récepteur stéthoscopique RI-810  
 Adaptateur d'alimentation 72803  
 Câble de raccord direct 77797  
 Câble RCA en « Y » 72415  
 Coussins pour RI 810 37080  
 Microphone MKE 800 TV  
 Pile rechargeable BA 151

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Émetteur TI 810-120	S/F	168,00
Récepteur stéthoscopique RI-810	S/F	156,00
Adaptateur d'alimentation 72803	S/F	23,00
Microphone MKE 800 TV	S/F	60,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Câble de raccord direct 77797	S/F	17,00
Câble RCA en « Y » 72415	S/F	6,00
Coussins pour RI 810 37080	S/F	3,00
<hr/>		
NOM DU FOURNISSEUR:	BERNAFON CANADA LTD.	
MARQUE:	SENNHEISER	<b>Prix</b>
MODÈLE:	ENSEMBLE 810-120S	319,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Émetteur TI 810-120		
Récepteur RI-810-S		
Adaptateur d'alimentation 72803		
Câble de raccord direct 77797		
Câble RCA en « Y » 72415		
Coussins pour HD 202 85709		
Coussins pour HD 437		
Coussins pour PX-30, 40 ou PMX 60 34672		
Microphone MKE 800 TV		
Pile rechargeable BA 151		
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
<hr/>		
Émetteur TI 810-120	S/F	168,00
Récepteur RI-810-S	S/F	166,00
Adaptateur d'alimentation 72803	S/F	23,00
Microphone MKE 800 TV	S/F	60,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
<hr/>		
Boucle d'induction EZT 1011	84,00	84,00
Câble binaural pour 2 silhouettes HZL 32-6	22,00	22,00
Câble d'entrée audio binaural HZL 36-6	73,00	73,00
Câble d'entrée audio monaural HZL 34-6	70,00	70,00
Câble de raccord direct 77797	S/F	17,00
Câble monaural pour silhouette HZL 30-6	20,00	20,00
Câble RCA en « Y » 72415	S/F	6,00
Coussins pour HD 202 85709	S/F	18,00
Coussins pour HD 437	S/F	13,00
Coussins pour PX-30, 40 ou PMX 60 34672	S/F	6,00
Écouteur HD 202 supra auriculaire fermé	37,00	37,00
Écouteur HD 437 supra auriculaire ouvert	45,00	45,00
Écouteur PMX 60 derrière la tête	45,00	45,00
Écouteur PX 30	34,00	34,00
Écouteur PX 40	34,00	34,00
Silhouette EZI 120	38,00	38,00

NOM DU FOURNISSEUR :	BÉTAVOX INC.	
MARQUE :	WILLIAMS SOUND	<b>Prix</b>
MODÈLE :	WIR/125	267,40
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Émetteur infrarouge  
Récepteur au corps  
Câble stéréo  
Écouteur bouton monaural  
Microphone pour téléviseur  
Pile alcaline de 9 volts

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Émetteur infrarouge	S/F	145,97
Récepteur au corps	S/F	93,67
Microphone pour téléviseur	S/F	32,34

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Cordon binaural pour silhouette	65,00	65,00
Cordon monaural pour silhouette	40,00	40,00
Câble stéréo	S/F	10,00
Casque d'écoute de luxe HED 2021	20,00	20,00
Collier magnétique	60,00	60,00
Écouteur bouton monaural	S/F	16,17
Silhouette	26,00	26,00

NOM DU FOURNISSEUR :	BÉTAVOX INC.	
MARQUE :	ALDS	<b>Prix</b>
MODÈLE :	ALDS IR-STÉTHO	240,67
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Émetteur Audiolink IRT-951  
Récepteur stéthoscopique IRH-951  
Bloc-piles rechargeables AP97A (2)  
Câble stéréo  
Microphone pour téléviseur  
Transformateur pour émetteur

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Émetteur Audiolink IRT-951	S/F	65,64
Récepteur stéthoscopique IRH-951	S/F	131,27
Microphone pour téléviseur	S/F	36,47
Transformateur pour émetteur	S/F	19,69
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Câble stéréo	S/F	16,04
NOM DU FOURNISSEUR :	BÉTAVOX INC.	
MARQUE :	ALDS	<b>Prix</b>
MODÈLE :	ALDS IR/200	284,43
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Émetteur Audiolink IRT-951		
Récepteur IRR-295		
Câble stéréo		
Chargeur pour récepteur		
Microphone pour téléviseur		
Piles rechargeables AAA NiMH (2)		
Transformateur pour émetteur		
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Émetteur Audiolink IRT-951	S/F	65,64
Récepteur IRR-295	S/F	145,86
Chargeur pour récepteur	S/F	13,13
Transformateur pour émetteur	S/F	19,69
Microphone pour téléviseur	S/F	36,47
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Collier magnétique	60,00	60,00
Cordon pour silhouette (binaural)	65,00	65,00
Cordon pour silhouette (monaural)	40,00	40,00
Câble stéréo	S/F	16,04
Silhouette	26,00	26,00
Casque d'écoute AE-92	20,00	20,00

NOM DU FOURNISSEUR :	BÉTAVOX INC.	
MARQUE :	AUDEX	<b>Prix</b>
MODÈLE :	LIGHT LINK	295,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Émetteur infrarouge  
 Récepteur avec collier magnétique intégré  
 Câble de branchement mono  
 Casque d'écoute  
 Microphone pour téléviseur  
 Piles alcalines (2)

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Émetteur infrarouge	S/F	130,00
Récepteur avec collier magnétique intégré	S/F	140,00
Microphone pour téléviseur	S/F	40,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
Câble de branchement mono	S/F	5,00
Casque d'écoute	S/F	25,00
Cordon pour silhouette (binaural)	65,00	65,00
Cordon pour silhouette (monaural)	40,00	40,00
Silhouette	26,00	26,00

TYPE : **Aide vibro-tactile**

NOM DU FOURNISSEUR : INDÉTERMINÉ  
 MODÈLE : INDÉTERMINÉ

AIDE VIBRO-TACTILE **Prix C.S.**

## §3. Contrôles de l'environnement

TYPE :	Visuel	
NOM DU FOURNISSEUR :	BERNAFON CANADA LTD.	
MARQUE :	AMERIPHONE	<b>Prix</b>
MODÈLE :	AM-100 DÉTECTEUR DE SONNERIES DE TÉLÉPHONE ET DE PORTE COMBINÉES	98,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Détecteur bouton de sonnerie de porte AM-DB Pile de 12 volts		
MODÈLE :	AM-DB DÉTECTEUR BOUTON DE SONNERIE DE PORTE	66,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 12 volts		
MODÈLE :	AM-DX DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE	66,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 9 volts		
MODÈLE :	AM-AX DÉTECTEUR D'ALARME DE FEU	66,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 9 volts		
MODÈLE :	AM-BX DÉTECTEUR DE PLEURS DE BÉBÉ	66,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 9 volts		
MODÈLE :	AM-RX2 RÉCEPTEUR DE SIGNAUX	70,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>

S/O

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Vibrateur sur 110 volts pour récepteur de signaux AM-RX2		45,00	45,00
NOM DU FOURNISSEUR :	BERNAFON CANADA LTD.		
MARQUE :	SILENT CALL		<b>Prix</b>
MODÈLE :	DB1003-1 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE		63,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 9 volts			
MODÈLE :	DB1003-2 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE		63,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Bouton de sonnette Pile de 9 volts			
MODÈLE :	DB1003-4 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE		63,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 12 volts			
MODÈLE :	DBBRKT DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE		63,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 12 volts			
MODÈLE :	TEL 1002-1 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE		63,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Doubleur de ligne téléphonique Pile de 9 volts			
MODÈLE :	1008-3 DÉTECTEUR DE FUMÉE		100,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 9 volts			
MODÈLE :	SM1005-4C DÉTECTEUR DE SONS		114,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur Piles (2) AAA rechargeables			

		<b>Prix</b>
MODÈLE:	SIDEKICK RÉCEPTEUR DE SIGNAUX VISUEL STROBOSCOPIQUE	177,00
MODÈLE:	LAMPLIGHTER RÉCEPTEUR DE SIGNAUX VISUEL	145,00
MODÈLE:	CRYSTAL RÉCEPTEUR DE SIGNAUX VISUEL	164,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b> <b>Prix au rempl.</b>
Adaptateur-chargeur (SM1005-4C)		S/F      24,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b> <b>Prix au rempl.</b>
Vibrateur sur 12 volts pour récepteur de signaux visuel Sidekick, Lamplighter et Crystal		45,00      45,00
Doubleur de ligne téléphonique pour TEL 1002-1		S/F      4,00
NOM DU FOURNISSEUR:	BÉTAVOX INC.	
MARQUE:	SONIC ALERT	<b>Prix</b>
MODÈLE:	DB100 MONITEUR DE SONNERIE DE PORTE/INTERCOM	94,74
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Bouton de sonnerie à signal radio DB100T Fil de raccordement Récepteur DB100R		
MODÈLE:	DB200 MONITEUR DE SONNERIE DE PORTE/TÉLÉPHONE	128,20
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Bouton de sonnerie à signal radio DB100T Doubleur de ligne Fil de raccordement Récepteur DB200R		
MODÈLE:	DS70 MONITEUR DE SONNERIE DE PORTE LOCAL	44,43
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Bouton de sonnette Fil de raccordement		
MODÈLE:	DS700 MONITEUR DE SONNERIE DE PORTE RÉSEAU	76,21
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Bouton de sonnette Fil de raccordement		



		<b>Prix</b>
MODÈLE:	DS700T CAPTEUR POUR INTERCOM	25,36
MODÈLE:	DS80 MONITEUR DE SONNERIE PORTE/TÉLÉPHONE LOCAL	64,64
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Bouton de sonnette Doubleur de ligne Fil de raccordement		
MODÈLE:	DS800 MONITEUR DE SONNERIE PORTE/TÉLÉPHONE RÉSEAU	96,42
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Bouton de sonnette Doubleur de ligne Fil de raccordement		
MODÈLE:	TR50 MONITEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE LOCAL	28,58
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Doubleur de ligne		
MODÈLE:	TR55 MONITEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE RÉSEAU	57,82
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Doubleur de ligne		
MODÈLE:	TR75 MONITEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE RÉSEAU + CONTRÔLE DE LAMPE	64,64
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Doubleur de ligne		
MODÈLE:	TR100 MONITEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE + AVERTISSEUR SONORE HAUTE INTENSITÉ RÉSEAU	51,93
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Doubleur de ligne		
MODÈLE:	BC400 MONITEUR DE PLEURS D'ENFANT	50,78
MODÈLE:	BC400S MONITEUR DE SONNERIE DE FEU	50,78
MODÈLE:	USS360 MONITEUR DE SONS AMBIANTS ET CONTRÔLE DE LAMPE RÉSEAU	57,14
MODÈLE:	BL300 RÉCEPTEUR DE SIGNAL STROBOSCOPIQUE	57,14

		<b>Prix</b>
MODÈLE:	SA101 RÉCEPTEUR DE SIGNAL DE BASE	46,50
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Benjamin pour ampoule		
MODÈLE:	SA201 RÉCEPTEUR DE SIGNAL AVEC CONTRÔLE DE LAMPE	57,14
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b> <b>Prix au rempl.</b>
Bouton de sonnerie à signal radio DB100T (DB100 et DB200)	S/F	44,43
Récepteur DB100R pour DB 100	S/F	76,21
Récepteur DB200R pour DB 200	S/F	101,63
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b> <b>Prix au rempl.</b>
Benjamin pour ampoule (SA 101)	S/F	5,00
Benjamin pour ampoule (SA 201, TR50, TR55, TR75, USS360)	5,00	5,00
Bouton de sonnette (DS70, DS80, DS700, DS800)	S/F	2,00
Doubleur de ligne (DB200, DS80, DS800, TR50, TR55, TR75 et TR100)	S/F	4,00
Fil de raccordement (DB100 et DB200)	S/F	5,00
Fil de raccordement (DS70, DS80, DS700, DS800)	S/F	2,00
Vibrateur SS120 V (DB100, DB200, DS700, DS800, TR50, TR55, TR75, TR100, USS360 et SA101)	50,78	50,78
TYPE:	<b>Tactile</b>	
NOM DU FOURNISSEUR:	BERNAFON CANADA LTD.	
MARQUE:	AMERIPHONE	<b>Prix</b>
MODÈLE:	AM-100 DÉTECTEUR DE SONNERIES DE TÉLÉPHONE ET DE PORTE COMBINÉES	98,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Détecteur bouton de sonnerie de porte AM-DB Pile de 12 volts		
MODÈLE:	AM-DB DÉTECTEUR BOUTON DE SONNERIE DE PORTE	66,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 12 volts		
MODÈLE:	AM-DX DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE	66,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 9 volts		

		<b>Prix</b>
MODÈLE	AM-AX DÉTECTEUR D'ALARME DE FEU	66,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 9 volts		
MODÈLE:	AM-BX DÉTECTEUR DE PLEURS DE BÉBÉ	66,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 9 volts		
MODÈLE:	AM-PX RÉCEPTEUR DE SIGNAUX TACTILE	95,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Adaptateur-chargeur Pile rechargeable		
MODÈLE:	AM-PXB RÉCEPTEUR DE SIGNAUX TACTILE (pour personne ayant une surdi-cécité)	126,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Adaptateur-chargeur Pile rechargeable		
MODÈLE:	AM-RX2 RÉCEPTEUR DE SIGNAUX	70,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>
		<b>Prix au rempl.</b>
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>
		<b>Prix au rempl.</b>
Vibrateur sur 110 volts pour AM-RX2		45,00
NOM DU FOURNISSEUR:	BERNAFON CANADA LTD.	
MARQUE:	SILENT CALL	<b>Prix</b>
MODÈLE:	DB1003-1 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE	63,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 9 volts		

		<b>Prix</b>
MODÈLE:	DB1003-2 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE	63,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Bouton de sonnette Pile de 9 volts		
MODÈLE:	DB1003-4 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE	63,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 12 volts		
MODÈLE:	DBBRKT DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE	63,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 12 volts		
MODÈLE:	TEL1002-1 DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE	63,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 9 volts Doubleur de ligne téléphonique		
MODÈLE:	1008-3 DÉTECTEUR DE FUMÉE	100,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 9 volts		
MODÈLE:	SM1005-4C DÉTECTEUR DE SONS	114,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Piles (2) AAA rechargeables Adaptateur-chargeur		
MODÈLE:	GOOD VIBRATIONS RÉCEPTEUR DE SIGNAUX TACTILE	163,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile rechargeable 8.4 volts		
MODÈLE:	VIBRA CALL RÉCEPTEUR DE SIGNAUX TACTILE (pour personne ayant une surdi-cécité)	191,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile rechargeable 8.4 volts		

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur ( SM1005-4C)	S/F	24,00
Adaptateur-chargeur (GOOD VIBRATIONS, VIBRA CALL)	24,00	24,00
Chargeur « Sleep Alert » (GOOD VIBRATIONS, VIBRA CALL)	113,00	113,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Doubleur de ligne téléphonique (TEL1002-1)	S/F	4,00
Vibrateur sur 12 volts (GOOD VIBRATIONS, VIBRA CALL)	45,00	45,00
<b>TYPE :</b>	<b>Réveille-matin adapté visuel</b>	
<b>NOM DU FOURNISSEUR :</b>	BERNAFON CANADA LTD.	
<b>MARQUE :</b>	AMERIPHONE	<b>Prix</b>
<b>MODÈLE :</b>	WAKE ASSURE	58,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
<b>NOM DU FOURNISSEUR :</b>	BERNAFON CANADA LTD.	
<b>MARQUE :</b>	HAL HEN	<b>Prix</b>
<b>MODÈLE :</b>	DELUXE	62,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		

NOM DU FOURNISSEUR : BÉTAVOX INC.  
 MARQUE : SONIC ALERT **Prix**  
 MODÈLE : SB1000 CADRAN ADAPTÉ 63,50  
 INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)  
 Pile 9 volts

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
------------------------------------	----------------	----------------

S/O

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
--	----------------	----------------

S/O

TYPE : Réveille-matin adapté tactile

NOM DU FOURNISSEUR : ADAPTATECH INC.  
 MARQUE : AMERIPHONE **Prix**  
 MODÈLE : WAKE ASSURE 75,00

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
------------------------------------	----------------	----------------

S/O

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
--	----------------	----------------

S/O

NOM DU FOURNISSEUR : BERNAFON CANADA LTD.  
 MARQUE : AMERIPHONE **Prix**  
 MODÈLE : BIG TIME 48,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Vibrateur 12 volts

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
------------------------------------	----------------	----------------

S/O

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
NOM DU FOURNISSEUR:      BERNAFON CANADA LTD.		
MARQUE:                      GLOBAL DEVICES		Prix
MODÈLE:                      VIBRALARM		45,00
INCLUANT:                      (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Vibrateur 12 volts		
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
NOM DU FOURNISSEUR:      BERNAFON CANADA LTD.		
MARQUE:                      SILENT CALL		Prix
MODÈLE:                      AWAKE MASTER		27,00
INCLUANT:                      (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile		
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		

NOM DU FOURNISSEUR :	LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC		
MARQUE :	ULTRATEC		<b>Prix</b>
MODÈLE :	SHAKE AWAKE		34,50
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
2 piles AA			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
TYPE :	<b>Réveille-matin adapté (pour personne ayant une surdi-cécité)</b>		
NOM DU FOURNISSEUR :	ADAPTATECH INC.		
MARQUE :	AMERIPHONE		<b>Prix</b>
MODÈLE :	BIG TIME		70,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			
NOM DU FOURNISSEUR :	ADAPTATECH INC.		
MARQUE :	AMERIPHONE		<b>Prix</b>
MODÈLE :	WAKE ASSURE		75,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		<b>Prix à l'achat</b>	<b>Prix au rempl.</b>
S/O			



ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
NOM DU FOURNISSEUR : BÉTAVOX INC.		
MARQUE : SONIC ALERT		Prix
MODÈLE : SB1000SS CADRAN ADAPTÉ		101,57
INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Cadran adapté SB1000 Pile de 9 volts Vibrateur 12 volts SS12VW		
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Cadran adapté SB1000	S/F	63,50
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Vibrateur 12 volts SS12VW	S/F	38,07
NOM DU FOURNISSEUR : BÉTAVOX INC.		
MARQUE : SONIC ALERT		Prix
MODÈLE : SB300SS CADRAN ADAPTÉ GROS AFFICHAGE		57,14
INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Bloc d'alimentation Pile de 9 volts Vibrateur 12 volts SS12VW		
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Bloc d'alimentation	S/F	10,00
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Vibrateur SS12SW	S/F	38,07

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ergothérapeutes

— Assurance de la responsabilité professionnelle  
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, conformément au paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 14 octobre 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « , ni n'a posé au cours des 5 dernières années, » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 7<sup>o</sup> s'il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec ;

8<sup>o</sup> s'il est au service exclusif d'un établissement universitaire du Québec et qu'un tel établissement prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence de l'ergothérapeute dans l'exercice de ses fonctions. ».

**2.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « , ni n'a posé au cours des 5 dernières années, » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup>, des paragraphes suivants :

« 7<sup>o</sup> j'exerce ma profession exclusivement à l'extérieur du Québec ;

8<sup>o</sup> je suis au service exclusif d'un établissement universitaire du Québec et cet établissement prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence dans l'exercice de mes fonctions. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43280

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ergothérapeutes

— Attestations acceptées par l'Ordre aux fins de la délivrance du permis

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, conformément au paragraphe *n* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec aux fins de la délivrance du permis et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 14 octobre 2004.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

\* Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des ergothérapeutes, approuvé par l'Office des professions du Québec le 6 novembre 2002 et dont l'avis de cette approbation a été publié le 20 novembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8049), n'a jamais été modifié.

## **Règlement sur les attestations acceptées par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec aux fins de la délivrance du permis**

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. n)

**1.** L'attestation délivrée à la suite de la réussite d'un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme visé à l'article 1.07 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983, tient lieu de diplôme reconnu valide aux fins de la délivrance d'un permis par le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Cette attestation, qui doit être signée par la personne responsable à la direction du programme universitaire, doit confirmer que l'étudiant inscrit au programme d'études a satisfait à toutes les exigences de celui-ci et qu'il a droit au diplôme mentionné au premier alinéa.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43282



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5)

#### **Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie, de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé et de conduite d'appareils de levage**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie, de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé et de conduite d'appareils de levage dans les secteurs autres que celui de la construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à régir l'admission à l'apprentissage, la délivrance des certificats de qualification et l'exercice des métiers ou des professions pour des travaux exécutés en matière d'électricité, de tuyauterie, de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé et de conduite d'appareils de levage, lorsqu'ils sont effectués dans des secteurs non assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20). Pour ce faire, il propose 10 certificats de qualification en ces matières. Il précise également les conditions suivant lesquelles un certificat de qualification limité peut être délivré à un apprenti.

Ce projet prévoit en outre les droits exigibles en matière de qualification, notamment pour l'inscription à l'apprentissage, à un examen de qualification ou pour le renouvellement d'un certificat de qualification. Il permet à toute personne qui se croit lésée par une décision rendue en application du règlement de former un recours, dans les 30 jours, devant le commissaire de l'industrie de la construction.

Ce projet précise également certaines autres notions, remplace le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4) et comporte diverses dispositions de nature transitoire.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, Direction du développement des compétences en milieu de travail, Emploi-Québec, 800, rue du Square-Victoria, 27<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H4Z 1B7; (téléphone: (514) 864-3998; télécopieur: (514) 873-2189; courriel: jean-pierre.tremblay7@messf.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille,*  
CLAUDE BÉCHARD

### **Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie, de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé et de conduite d'appareils de levage dans les secteurs autres que celui de la construction**

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, h et l et a. 41.1, 1<sup>er</sup> al.)

#### **SECTION I** **DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« appareil de levage stationnaire » : un appareil de levage à charge suspendue de type fixe ou sur chemin de roulement, tels que les ponts roulants, les portiques, les grues, les palans et les treuils motorisés ;

« installation électrique » : une installation électrique au sens de l'article 5.03.01 du Code de construction approuvé par le décret n<sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000, y compris les plinthes, les panneaux chauffants et les luminaires qui y sont reliés ;

«supervision»: le contrôle du travail d'un apprenti par un titulaire du certificat de qualification exigé pour les travaux supervisés et qui est disponible pour l'assister;

«système de chauffage et de combustion»: la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages utilisés, dans tout bâtiment ou toute installation, pour la production d'énergie ou de chaleur sous quelque forme que ce soit, y compris les systèmes à eau chaude par gravité ou à circulation forcée, les systèmes à vapeur fonctionnant à haute ou basse pression ou à vide et les systèmes de combustion;

«système de déplacement mécanisé»: les appareils, les accessoires et les autres appareillages généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux, tels que les ascenseurs, les échafauds volants, les escaliers mécaniques, les monte-charges, les remonte-pentes, les plateaux amovibles sur scènes de théâtre, les appareils élévateurs pour personnes handicapées, les trottoirs mouvants et les autres appareils similaires;

«système de plomberie»: la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à l'alimentation en eau, en gaz ou en tous autres fluides, dans tout bâtiment ou toute installation, à l'exception des fluides des systèmes de chauffage et de combustion, des fluides réfrigérants, des systèmes de réfrigération et des réseaux d'aqueduc et d'égout.

## SECTION II CHAMP D'APPLICATION

**2.** Le présent règlement régit l'admission à l'apprentissage, la délivrance des certificats de qualification et l'exercice des métiers ou des professions décrits à l'article 3 pour des travaux exécutés en matière d'électricité, de tuyauterie, de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé et de conduite d'appareils de levage, lorsqu'ils sont effectués dans les secteurs non assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

Toutefois, il ne s'applique pas aux travaux suivants :

1<sup>o</sup> les travaux de mise en place en usine d'une installation électrique, d'un système de plomberie ou d'un système de chauffage et de combustion sur un bâtiment préfabriqué;

2<sup>o</sup> les travaux effectués dans une exploitation agricole au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

3<sup>o</sup> les travaux effectués sur les installations électriques utilisées pour fournir l'énergie pour l'exploitation de chemins de fer électriques et sur l'appareillage qui lui est relié;

4<sup>o</sup> les travaux visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 3 lorsqu'ils sont effectués par une personne en échange d'aucune rétribution, rémunération ou autre avantage.

## SECTION III CERTIFICATS DE QUALIFICATION

**3.** Les certificats de qualification suivants sont requis pour l'exécution des travaux qui y sont décrits à l'égard de chacun d'eux :

1<sup>o</sup> le certificat en électricité (CÉ) pour des travaux de construction, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien d'une installation électrique;

2<sup>o</sup> le certificat en tuyauterie (CT) pour des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien des systèmes de plomberie et des systèmes de chauffage et de combustion, y compris les travaux visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> le certificat en plomberie (CP) pour des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien de système de plomberie et de chauffe-eau électriques dont la puissance est de 30 kW et moins ou dont le diamètre est de 600 millimètres et moins;

4<sup>o</sup> le certificat en mécanique de brûleur au mazout (MBM) pour des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien d'appareils de chauffage au mazout de 120 kW et moins, y compris le brûleur, la canalisation d'alimentation en mazout et en apport d'air, le réservoir, la pompe, les dispositifs de sécurité et de commande, le système d'évacuation, le chemisage de la cheminée et les appareils accessoires tels que les humidificateurs et les purificateurs d'air; ce certificat n'inclut toutefois pas les travaux sur les systèmes de distribution de la chaleur ou des fluides;

5<sup>o</sup> le certificat en système frigorifique (SF) pour des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité de 200 watts ou plus, y compris la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à la production du froid par ces systèmes et à la distribution des fluides et des mélanges réfrigérants ainsi que les travaux sur les systèmes de ventilation et sur les systèmes de chauffage et de combustion lorsqu'ils sont intégrés à un système de conditionnement d'air ou de réfrigération;

6° le certificat en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé (MSDM) pour les travaux visés aux paragraphes 7° à 9°;

7° le certificat en mécanique d'ascenseur (MA) pour des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien sur les ascenseurs et les autres systèmes de déplacement mécanisé, y compris l'opération d'un système temporaire ou non terminé et le raccordement électrique des appareils et des accessoires à partir de la boîte de branchement du conduit principal spécifique au système de déplacement mécanisé, à l'exception des travaux visés aux paragraphes 8° et 9°;

8° le certificat en mécanique de plates-formes élévatrices (MPFÉ) pour des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées visés à la norme CAN/CSA-B355 intitulée « Appareils élévateurs pour les personnes handicapées » et à la norme CAN/CSA-B613 intitulée « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées », y compris l'opération d'un système temporaire ou non terminé et le raccordement électrique des appareils et des accessoires à partir de la boîte de branchement du conduit principal spécifique au système de déplacement mécanisé;

9° le certificat en mécanique de remontées mécaniques (MRM) pour des travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation et d'entretien sur les systèmes de remontées mécaniques tels que les télésièges, les téléphériques et les téléskis, y compris l'opération d'un système temporaire ou non terminé et le raccordement électrique des appareils et des accessoires à partir de la boîte de branchement du conduit principal spécifique au système de déplacement mécanisé;

10° le certificat en conduite d'appareils de levage stationnaire (CALs) pour la conduite d'un appareil de levage stationnaire dont la capacité excède 15 tonnes métriques ou d'une capacité inférieure lorsqu'il s'agit du levage de charges complexes dont les points d'attache n'ont pas été établis par un ingénieur ou par le fabricant de la charge ou lorsque la charge est un produit représentant un risque élevé telles que des substances brûlantes, corrosives ou explosives.

**4.** Pour les travaux de tuyauterie de propane et pour les travaux sur les dispositifs de combustion des appareils au gaz, le titulaire d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz de classe 3 ou 4 et le titulaire d'un certificat de qualification en technique d'installation de récipients délivrés en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appa-

reils sous pression édicté par le décret n° (*indiquer ici le numéro et la date du décret édictant ce règlement*) sont dispensés d'obtenir les certificats en tuyauterie et en système frigorifique.

**5.** Un certificat de qualification ou de compétence ou une carte d'apprenti délivré par la Commission de la construction du Québec ou délivré à l'extérieur du Québec et reconnu à des fins d'équivalence par le gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions, tient lieu, tant qu'il est en vigueur, de certificat de qualification ou de carte d'apprenti exigé par le présent règlement, à la condition qu'il porte sur un métier ou une profession qui, dans une telle entente intergouvernementale ou en application de celle-ci, est apparié à un métier ou une profession mentionné à l'article 3.

Si le titulaire d'un certificat visé au premier alinéa demande la délivrance du certificat de qualification correspondant à la reconnaissance d'une telle équivalence, il doit payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification.

#### SECTION IV CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION

##### §1. Dispositions générales

**6.** Pour obtenir un certificat de qualification mentionné aux paragraphes 1° à 5° et 7° à 9° de l'article 3, un apprenti doit compléter l'apprentissage et réussir l'examen de qualification prévu pour ce certificat.

Pour obtenir le certificat de qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé prévu par le paragraphe 6° de l'article 3, une personne doit être titulaire des certificats visés aux paragraphes 7° à 9° de cet article. Si elle remplit cette condition, elle est alors exemptée de l'examen de qualification et de l'apprentissage prévus par les sous-sections 2 et 3 pour ce certificat de qualification qui lui est délivré en remplacement des certificats dont elle est titulaire.

Pour obtenir le certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire prévu par le paragraphe 10° de l'article 3, un apprenti doit compléter l'apprentissage prévu pour ce certificat. La personne qui remplit cette condition est exemptée de l'examen de qualification prévu par la sous-section 2. Elle doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après exemption de l'examen.

**7.** S'il n'est pas visé à l'article 5, le titulaire d'un certificat de compétence ou de qualification délivré par la Commission de la construction du Québec ou délivré au Canada et dont l'obtention requiert des exigences de qualification équivalentes à celles exigées pour l'obtention d'un certificat de qualification mentionné à l'article 3 est exempté de l'examen de qualification exigé au premier alinéa de l'article 6. Il doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après exemption de l'examen.

**8.** Le titulaire d'un certificat de qualification peut obtenir un duplicata de ce certificat sur demande écrite adressée à Emploi-Québec et sur paiement des droits exigibles.

### §2. Examen de qualification

**9.** Pour être admissible à l'examen de qualification, l'apprenti doit avoir complété l'apprentissage prévu par la sous-section 3.

**10.** Dès qu'un apprenti est admissible à un examen de qualification, il doit s'inscrire auprès d'Emploi-Québec et payer les droits exigibles.

L'apprenti qui, sans raison valable, ne se présente pas à l'examen voit sa carte d'apprenti suspendue par Emploi-Québec. Cette suspension est toutefois levée dès qu'il se présente à l'examen.

**11.** Le contenu de l'examen de qualification vise à vérifier si un apprenti satisfait aux exigences de qualification requises pour l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3 pour chacun des certificats de qualification et il porte sur les éléments décrits au carnet d'apprentissage.

**12.** L'apprenti qui échoue un examen peut le reprendre à la date fixée par Emploi-Québec.

Pour être réadmis à l'examen après trois échecs, l'apprenti doit reprendre et compléter l'apprentissage des éléments de qualification pour lesquels il a échoué l'examen.

Le délai de reprise d'un examen ne peut être inférieur à un mois de la date de l'examen précédent.

**13.** L'apprenti qui, après trois échecs, ne réussit pas l'examen de qualification, peut demander à Emploi-Québec de lui délivrer un certificat de qualification limité à une partie des activités d'un métier ou d'une profession mentionnée à l'annexe I.

Pour obtenir ce certificat, il doit avoir réussi la portion de l'examen correspondant à la partie des activités du métier ou de la profession pour laquelle il demande un certificat de qualification limité et démontrer qu'il a exercé cette partie des activités durant un nombre d'heures équivalent à la durée prévue par le carnet d'apprentissage pour l'apprentissage de l'ensemble de ce métier ou de cette profession.

Malgré l'article 3, l'exercice du métier ou de la profession est alors limité à cette partie des activités.

**14.** L'examen d'un apprenti qui est admis à une séance d'examen sous de fausses représentations ou qui contrevient au bon ordre de cette séance, notamment par la fraude, le plagiat ou la tricherie ou par sa collaboration à de telles manœuvres est annulé et il ne peut être admis à nouveau à un examen avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de l'annulation de l'examen.

### §3. Apprentissage

**15.** Une personne qui veut faire un apprentissage doit s'inscrire à titre d'apprenti et payer les droits exigibles pour la délivrance d'une carte d'apprenti et d'un carnet d'apprentissage.

**16.** Le contenu de l'apprentissage est établi au carnet d'apprentissage. Pour chacun des certificats de qualification, ce carnet contient l'énumération des éléments de qualification à être acquis et évalués en situation de travail, l'identification de la formation professionnelle requise ainsi que la durée minimale d'apprentissage prescrite, nécessaires à l'obtention par l'apprenti de la qualification professionnelle requise pour effectuer de façon autonome les travaux visés à l'article 3 pour chacun des certificats de qualification.

**17.** Pour compléter l'apprentissage, l'apprenti doit avoir réalisé tous les éléments de qualification décrits au carnet d'apprentissage.

L'apprenti est évalué par un titulaire du certificat de qualification exigé pour les travaux évalués. Tous deux doivent attester la maîtrise par l'apprenti de chacun des éléments de qualification complétés.

L'établissement d'enseignement ou l'employeur auprès duquel est réalisé l'apprentissage atteste, dans le carnet d'apprentissage, le début et la fin de la période d'apprentissage et le nombre d'heures d'apprentissage effectuées.



**18.** Les cours de formation professionnelle réussis par une personne peuvent être reconnus comme équivalents à ceux exigés en vertu du présent règlement lorsqu'ils satisfont aux exigences de formation professionnelle décrites au carnet d'apprentissage.

**19.** La durée de l'apprentissage est réduite d'une durée égale au nombre d'heures d'expérience pertinente acquise au Canada antérieurement à l'inscription à l'apprentissage dont l'apprenti peut justifier auprès d'Emploi-Québec.

**20.** Le titulaire d'un certificat de qualification délivré au Canada dont l'obtention requiert certains éléments de qualification équivalents à ceux exigés pour un certificat de qualification mentionné à l'article 3 est dispensé de réaliser les éléments de qualification correspondants, décrits au carnet d'apprentissage. Il doit toutefois payer les droits exigibles pour l'inscription à l'apprentissage.

**21.** Le titulaire d'une carte d'apprenti doit demander annuellement le renouvellement de celle-ci et la révision de son carnet d'apprentissage, au plus tard à la date de son anniversaire de naissance, et payer les droits exigibles. Une carte d'apprenti ou un carnet d'apprentissage n'a toutefois pas à être renouvelé ou révisé dans les 12 mois suivant sa délivrance.

**22.** Tant qu'il n'a pas complété l'apprentissage d'un élément de qualification, l'apprenti ne peut exécuter les travaux visés à l'article 3 pour le certificat de qualification demandé que sous la supervision d'un titulaire de ce certificat qui est sur place et à proximité de l'apprenti.

Après avoir complété l'apprentissage d'un élément de qualification et tant qu'il n'a pas obtenu le certificat de qualification, l'apprenti ne peut exécuter ces travaux que sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification exigé pour les travaux supervisés.

#### **SECTION V** **DURÉE ET CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT** **D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION**

**23.** Le certificat de qualification est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du troisième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance. Il peut être renouvelé pour des périodes de deux ans par la suite.

Malgré le premier alinéa, le certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du dixième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance et il peut être renouvelé pour des périodes de dix ans par la suite.

**24.** Le titulaire d'un des certificats de qualification visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> ou 4<sup>o</sup> de l'article 3 qui se qualifie pour l'autre certificat visé à ces paragraphes ou le titulaire d'un des certificats de qualification visé aux paragraphes 7<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de cet article qui se qualifie pour un des autres certificats visés à ces paragraphes se voit délivrer un nouveau certificat pour la période non écoulée du premier certificat dont il est titulaire.

**25.** Un certificat de qualification est renouvelé si son titulaire en fait la demande, a suivi la formation exigée, le cas échéant, en vertu de l'article 26 et paie les droits exigibles pour chacun des certificats de qualification pour lesquels il demande un renouvellement.

Toutefois, le titulaire des certificats de qualification visés aux paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 3 ou le titulaire de plus d'un des certificats visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de cet article n'est tenu de payer que les droits exigibles pour un seul certificat de qualification, quel que soit le nombre de certificats visés à ces paragraphes dont il demande le renouvellement.

**26.** Pour que son certificat de qualification soit renouvelé, le titulaire d'un certificat doit suivre les cours de formation nécessaires au maintien de sa qualification. Ces formations portent notamment sur des développements techniques, sur des méthodes de travail ou sur les modifications aux lois et aux règlements qui sont susceptibles d'affecter l'exécution des travaux visés au présent règlement.

Lorsqu'une formation s'avère nécessaire, Emploi-Québec en avise les titulaires d'un certificat de qualification lors du renouvellement de leur certificat. Ils ont jusqu'à la date du prochain renouvellement pour compléter la formation requise.

Dans le cas d'un certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire, l'avis peut être donné en tout temps par Emploi-Québec et le titulaire doit s'y conformer dans les deux ans suivant la date de l'expédition de l'avis.

**27.** La personne qui réussit l'examen de qualification en tuyauterie n'a pas à demander le renouvellement de son certificat de qualification en plomberie ou en mécanique de brûleur au mazout, s'il en est titulaire.

**28.** La personne dont le certificat de qualification n'a pas été renouvelé pendant plus de quatre années consécutives doit réussir un nouvel examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen à moins d'avoir rempli à nouveau les exigences de l'apprentissage.

**29.** La personne dont le certificat de qualification n'a pas été renouvelé pendant une période de quatre années consécutives ou moins doit payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification et se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 26 pour qu'un certificat lui soit délivré. Le certificat est alors valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du deuxième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance.

La personne dont le certificat de qualification est échu depuis plus d'un an sans excéder quatre ans doit en outre payer les droits exigibles pour un renouvellement non continu de certificat.

### SECTION VI DROITS EXIGIBLES

**30.** Les droits exigibles sont les suivants :

1 <sup>o</sup> inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti et d'un carnet d'apprentissage :	100 \$
2 <sup>o</sup> révision annuelle du carnet d'apprentissage et renouvellement de la carte d'apprenti :	50 \$
3 <sup>o</sup> inscription à un examen de qualification :	100 \$
4 <sup>o</sup> inscription à une reprise d'examen :	50 \$
5 <sup>o</sup> délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu du deuxième alinéa de l'article 5, du troisième alinéa de l'article 6 ou de l'article 7 :	50 \$
6 <sup>o</sup> délivrance ou renouvellement d'un certificat de qualification limité en vertu de l'article 13 :	100 \$
7 <sup>o</sup> renouvellement d'un certificat de qualification :	100 \$
8 <sup>o</sup> obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification :	30 \$
9 <sup>o</sup> renouvellement non continu de certificat :	50 \$

Ces droits sont majorés, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il juge approprié.

### SECTION VII RECOURS

**31.** Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue en application du présent règlement peut, dans les 30 jours, former un recours devant le commissaire de l'industrie de la construction suivant le premier alinéa de l'article 41.1 de la Loi.

### SECTION VIII CONTRÔLE

**32.** Le titulaire d'un certificat de qualification doit signaler, sans délai, tout changement d'adresse à Emploi-Québec.

**33.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti doit l'avoir en sa possession lorsqu'il exécute des travaux visés au présent règlement.

Il doit exhiber ce document sur demande d'un représentant du ministre ou de toute autre personne autorisée en vertu de la loi à effectuer des inspections ou des enquêtes dans le domaine de la qualification de la main-d'œuvre.

### SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**34.** Un certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4) et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification correspondant mentionné dans le tableau qui suit et il est valide jusqu'à la date d'expiration du certificat qu'il remplace.

**Certificats de qualification délivrés en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction**

**Certificats de qualification prévus par le présent règlement**

Certificat de qualification d'électricien	Certificat de qualification en électricité (CÉ)
Certificat de qualification de tuyauteur, spécialité de plombier	Certificat de qualification en plomberie (CP)
Certificat de qualification de tuyauteur, spécialité du poseur de gicleurs	Certificat de qualification en plomberie (CP)
Certificat de qualification de tuyauteur, spécialité du poseur d'appareils de chauffage	Certificat de qualification en tuyauterie (CT)
Certificat de qualification de tuyauteur, spécialité du frigoriste	Certificat de qualification en système frigorifique (SF)
Certificat de qualification de mécanicien d'ascenseur	Certificat de qualification en mécanique de systèmes de déplacement mécanisé (MSDM)
Certificat de qualification d'opérateur de machines électriques, catégorie grues	Certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire (CALS)
Certificat de qualification d'opérateur de machines électriques, catégorie pelles	Certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire (CALS)
Certificat de qualification d'opérateur de machines électriques, catégorie treuils	Certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire (CALS)
Certificat de qualification d'opérateur de machines électriques, catégorie ponts roulants	Certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire (CALS)
Certificat de qualification d'opérateur de machines électriques, catégorie derricks	Certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire (CALS)
Certificat de qualification de poseur de brûleur à l'huile	Certificat de qualification en mécanique de brûleur au mazout (MBM)

**35.** Le carnet de l'apprenti et la carte d'apprentissage délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue pour la révision du carnet et tiennent lieu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, du carnet d'apprentissage et de la carte d'apprenti correspondants aux certificats de qualification prévus par le présent règlement, selon les équivalences établies à l'article 34.

L'apprenti qui termine son apprentissage entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2008, selon la durée et les périodes prévues par l'article 15 et l'annexe C du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur

et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction tel qu'il se lit le 31 décembre 2006 est réputé le compléter en vertu du présent règlement.

Au cours de cette même période, il peut demander à Emploi-Québec de convertir son carnet de l'apprenti délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction en un carnet d'apprentissage prévu par le présent règlement.

**36.** Une attestation d'expérience délivrée en vertu de l'article 20 du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification correspondant mentionné dans le tableau qui suit et il est valide jusqu'à la date d'expiration de l'attestation qu'il remplace.

<b>Attestations d'expérience délivrées en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction</b>	<b>Certificats de qualification prévus par le présent règlement</b>
Attestation d'expérience de poseur de brûleur à l'huile	Certificat de qualification en mécanique de brûleur au mazout (MBM)
Attestation d'expérience d'électricien d'entretien	Certificat de qualification en électricité limité à l'électricité d'entretien (CÉ-ÉE)
Attestation d'expérience d'électricien de traversier	Certificat de qualification en électricité limité à l'électricité des navires (CÉ-ÉN)
Attestation d'expérience d'électricien en éclairage routier	Certificat de qualification en électricité limité à l'électricité d'éclairage extérieur (CÉ-ÉEÉ)
Attestation d'expérience d'électricien (sans mention)	Certificat de qualification en électricité limité à l'électricité d'entretien (CÉ-ÉE)
Attestation d'expérience d'opérateur de ponts roulants	Certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire (CALS)
Attestation d'expérience d'opérateur de grues	Certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire (CALS)
Attestation d'expérience d'opérateur de pelles	Certificat de qualification en conduite d'appareils de levage stationnaire (CALS)
Attestation d'expérience de plombier	Certificat de qualification en plomberie (CP)
Attestation d'expérience de poseur d'appareils de chauffage	Certificat de qualification en tuyauterie limité aux appareils de chauffage et de combustion (CT-ACC)
Attestation d'expérience de poseur de gicleurs	Certificat de qualification en tuyauterie limité aux systèmes de protection incendie (CT-SPI)
Attestation d'expérience de frigoriste	Certificat de qualification en système frigorifique (SF)
Attestation d'expérience de mécanicien d'ascenseur	Certificat de qualification en mécanique d'ascenseur (MA)

**37.** La personne dont l'attestation d'expérience ou le certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction est échu depuis plus de quatre ans le 1<sup>er</sup> janvier 2007 doit réussir l'examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification prévu par le présent règlement. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen à moins de remplir les exigences de l'apprentissage.

**38.** La personne dont l'attestation d'expérience ou le certificat de qualification délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction est échu depuis quatre ans ou moins le 1<sup>er</sup> janvier 2007 doit payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification prévu par le présent règlement pour qu'un certificat lui soit délivré. Ce certificat est valide jusqu'à la date du deuxième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance.

En outre, la personne dont le certificat ou l'attestation, à cette date, est échu depuis plus d'un an sans excéder quatre ans doit payer les droits exigibles pour un renouvellement non continu de certificat.

**39.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4).

**40.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, sauf les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 30, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2007.

## ANNEXE I

(a. 13)

### PARTIES DES ACTIVITÉS D'UN MÉTIER OU D'UNE PROFESSION POUR LESQUELLES UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION LIMITÉ PEUT ÊTRE DÉLIVRÉ

#### 1. Électricité :

- Électricité d'installations temporaires (CÉ-ÉIT)
- Électricité d'entretien (CÉ-ÉE)
- Électricité de navires (CÉ-ÉN)
- Électricité d'éclairage extérieur (CÉ-ÉEÉ)

#### 2. Tuyauterie :

- Systèmes de protection incendie (CT-SPI)
- Appareils de chauffage et combustion (CT-ACC)
- Entretien et réparation d'appareils de plomberie (CT-ERAP)
- Entretien et réparation de tuyauterie industrielle (CT-ERTI)

43263

## Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5)

### Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à régir l'admission à l'apprentissage, la délivrance des certificats de qualification et l'exercice des métiers ou des professions pour des travaux exécutés en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression. Pour ce faire, il propose 13 certificats de qualification en ces matières. Il précise également les conditions suivant lesquelles un certificat de qualification limité peut être délivré à un apprenti.

Ce projet prévoit en outre les droits exigibles en matière de qualification, notamment pour l'inscription à l'apprentissage, à un examen de qualification ou pour le renouvellement d'un certificat de qualification. Il permet à toute personne qui se croit lésée par une décision rendue en application du règlement de former un recours, dans les 30 jours, devant le commissaire de l'industrie de la construction.

Ce projet remplace les dispositions relatives à la formation et à la qualification professionnelles dans le Règlement sur les appareils sous pression, l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz, le Règlement sur le gaz et la sécurité publique et le Règlement sur les mécaniciens de machines fixes, maintenant en vigueur par l'article 216 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). Il précise également certaines autres notions et comporte diverses dispositions de nature transitoire.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, Direction du développement des compétences en milieu de travail, Emploi-Québec, 800, rue du Square-Victoria, 27<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : (514) 864-3998 ; télécopieur : (514) 873-2189 ; courriel : jean-pierre.tremblay7@messf.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille,*  
CLAUDE BÉCHARD

## Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, h et l et a. 41.1, 1<sup>er</sup> al.)

### SECTION I DÉFINITIONS

**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

« appareil approuvé » : un appareil ayant reçu la certification prévue par l'article 2.05 du Code de construction approuvé par le décret n<sup>o</sup> 953-2000 du 26 juillet 2000 ;

« appareil au gaz » : un dispositif servant à convertir le gaz en énergie, y compris tous les commandes, les composantes, la tuyauterie et le câblage requis ;

« appareil sous pression » : un appareil sous pression au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ;

« bouteille » : un récipient conçu et fabriqué pour l'utilisation, l'entreposage et la distribution du propane, conformément à la section IV du chapitre III du Code de sécurité approuvé par le décret n<sup>o</sup> 964-2002 du 21 août 2002 ;

« gaz » : un gaz au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment ;

« installation » : lorsqu'il s'agit de machines fixes, un ensemble de machines fixes situées en un même lieu et reliées entre elles ;

« machine fixe » : l'un des appareils sous pression suivants, y compris la tuyauterie et les accessoires servant à son fonctionnement :

1<sup>o</sup> une chaudière ou un générateur à vapeur, à eau chaude ou autre corps fluide ;

2<sup>o</sup> un moteur ou une turbine à vapeur ;

3<sup>o</sup> un appareil frigorifique ;

« propane » : du propane au sens de l'article 28 du Code de sécurité ;

« réservoir » : un récipient, y compris une citerne mobile, destiné à l'emmagasiner ou à la distribution du gaz ;

« supervision » : le contrôle du travail d'une personne par un titulaire du certificat de qualification exigé pour les travaux supervisés et qui est disponible pour l'assister ;

« surveiller » : observer et commander le fonctionnement d'une machine fixe ou d'une installation de machines fixes et remplir les registres requis.

### SECTION II CHAMP D'APPLICATION

**2.** Le présent règlement régit l'admission à l'apprentissage, la délivrance des certificats de qualification et l'exercice des métiers ou des professions décrits à l'article 3 pour des travaux exécutés en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression.

Toutefois, il ne s'applique pas aux travaux effectués par un fabricant dans ses ateliers, sur les appareils au gaz et les composantes d'appareils qu'il fabrique. Il ne s'applique pas non plus aux travaux effectués par un fabricant sur les appareils sous pression qu'il fabrique.

### SECTION III CERTIFICATS DE QUALIFICATION

**3.** Les certificats de qualification suivants sont requis pour l'exécution des travaux qui y sont décrits à l'égard de chacun d'eux :

1<sup>o</sup> le certificat en installation de tuyauterie de gaz (ITG) pour la mise en place et le raccordement de toute tuyauterie de gaz au réseau de distribution du gaz naturel ou, dans le cas du propane, à une installation de bouteilles, ou de réservoirs et pour la mise en place, le remplacement, l'enlèvement, la réparation et l'entretien de tout accessoire sur la tuyauterie de gaz ainsi que le raccordement d'appareils au gaz à cette tuyauterie;

2<sup>o</sup> le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1) pour la mise en place, le raccordement, l'enlèvement, la réparation, l'entretien ou la mise en marche initiale de tout type d'appareil au gaz, y compris ses accessoires et son système d'évacuation;

3<sup>o</sup> le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2) pour la mise en place, le raccordement, l'enlèvement, la réparation, l'entretien ou la mise en marche initiale de tout type d'appareil au gaz dont la capacité ne dépasse pas 120 kW, y compris ses accessoires et son système d'évacuation;

4<sup>o</sup> le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 3 (TAG-3) pour la mise en place, le raccordement, l'enlèvement, la réparation, l'entretien ou la mise en marche initiale de tout appareil approuvé au propane dont la capacité ne dépasse pas 120 kW, y compris ses accessoires et son système d'évacuation, ainsi que la mise en place et le raccordement de la tuyauterie de propane et des bouteilles, incluant leurs accessoires, quelle que soit la capacité des appareils au gaz alimentés;

5<sup>o</sup> le certificat en technique d'appareils au gaz, classe 4 (TAG-4) pour la mise en place, le raccordement, l'enlèvement, la réparation, l'entretien ou la mise en marche initiale, sur une structure non reliée à une source d'alimentation électrique et servant à abriter des personnes, de tout type d'appareil approuvé au propane dont la capacité ne dépasse pas 30 kW, y compris leurs accessoires, leur système d'évacuation, leurs conduits d'alimentation et leurs bouteilles;

6<sup>o</sup> le certificat en technique d'entretien limité d'appareils au gaz (TELAG) pour le raccordement, l'enlèvement, la réparation, l'entretien ou la mise en marche initiale de tout type d'appareil au gaz installé sur la propriété de l'employeur du titulaire du certificat et pour lequel il a complété l'apprentissage;

7<sup>o</sup> le certificat en technique d'installation de récipients (TIR) pour la mise en place, la purge, l'enlèvement, la réparation, l'entretien et la mise en marche initiale de toute installation de bouteilles ou réservoirs de gaz, de tout centre de ravitaillement de récipients et de véhicules,

de toute station de remplissage et de toute citerne mobile, y compris les accessoires tels que les vaporisateurs, les pompes, les compresseurs, les dispositifs de distribution ainsi que la tuyauterie reliant les récipients et leurs accessoires; ce certificat n'est toutefois pas requis pour des travaux sur les réservoirs d'alimentation des véhicules fonctionnant au gaz;

8<sup>o</sup> le certificat en vérification de système de distribution (VSD) pour la vérification des travaux effectués sur les systèmes de distribution de gaz naturel en regard de leur conformité à la réglementation ainsi que la supervision de la qualité des travaux de construction, d'entretien, de réparation, de modification, de remplacement ou de suppression d'installation se rapportant à tout système de transport, à tout réseau de distribution ou à tout branchement d'immeubles au gaz naturel;

9<sup>o</sup> le certificat en technique de carburation au gaz (TCG) pour la mise en place, la purge, l'inspection, la mise en service, la réparation, l'entretien et le remplacement de composantes, y compris les réservoirs, du système d'alimentation en carburant de moteurs à explosion fonctionnant au gaz, et pour remplir les réservoirs des véhicules routiers ainsi que les bouteilles;

10<sup>o</sup> le certificat en manutention de propane (MP) pour le transvasement du propane entre des récipients et le raccordement de bouteilles de plus de 34 kilogrammes;

11<sup>o</sup> le certificat en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV) pour le remplissage des bouteilles et des réservoirs d'alimentation des véhicules fonctionnant au gaz;

12<sup>o</sup> le certificat en mécanique de machines fixes (MMF) pour diriger, surveiller, vérifier ou entretenir une machine fixe ou une installation de machines fixes et voir à sa réparation et à sa modification, selon les catégories et les classes établies à l'article 4;

13<sup>o</sup> le certificat en inspection d'installations sous pression (IISP) pour l'inspection de la fabrication, de la mise en place, de la réparation ou de la modification d'une installation sous pression au sens de l'article 7 de la loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

**4.** Le certificat de qualification en mécanique de machines fixes comprend les catégories suivantes:

1<sup>o</sup> la catégorie « production d'énergie »;

2<sup>o</sup> la catégorie « appareils frigorifiques ».

Le certificat de qualification en mécanique de machines fixes de la catégorie «production d'énergie» se divise en quatre classes et celui de la catégorie «appareils frigorifiques» en deux classes suivant le type de machines que leurs titulaires sont autorisés à diriger ou à surveiller selon l'annexe I.

**5.** La personne qui dirige ou surveille une machine fixe ou une installation de machines fixes doit être titulaire d'un certificat de qualification de la même catégorie et d'une classe égale ou supérieure à la classification de cette machine ou de cette installation.

**6.** Malgré l'article 5, le titulaire d'un certificat de qualification d'une classe immédiatement inférieure à la classe requise peut diriger ou surveiller une machine fixe ou une installation de machines fixes d'une telle classe pour une période n'excédant pas 90 jours en cas de décès, de maladie, de congé, de vacances, de démission ou de congédiement du titulaire du certificat approuvé.

En outre, il peut exécuter en tout temps, sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification de la classe et de la catégorie appropriées et qui dirige cette machine fixe ou cette installation, les travaux autorisés par le certificat de qualification de cette classe et de cette catégorie.

**7.** Est dispensée d'obtenir un certificat de qualification en mécanique de machines fixes, la personne qui vérifie, entretient, répare, met en marche ou procède à l'arrêt d'une machine fixe ou d'une installation de machines fixes sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification de la catégorie et de la classe requises pour diriger ou surveiller cette machine fixe ou cette installation de machines fixes.

**8.** Est dispensée d'obtenir un certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules, la personne qui effectue le remplissage des réservoirs d'alimentation de véhicules fonctionnant au gaz naturel sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification en technique de carburation au gaz ou du certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules qui est sur place et à proximité de la personne supervisée.

## SECTION IV

### CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION

#### *§1. Dispositions générales*

**9.** Pour obtenir un certificat de qualification, un apprenti doit compléter l'apprentissage et réussir l'examen de qualification prévu pour ce certificat ou, s'il s'agit d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes, pour la classe de la catégorie de certificat désiré.

Toutefois, la personne qui est titulaire d'une attestation, délivrée par l'Association québécoise du propane inc., selon laquelle elle a suivi et réussi le cours «Approvisionnement du produit» dispensé par cette association, est exemptée de l'apprentissage et de l'examen de qualification exigés par le présent règlement pour obtenir le certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules. Elle doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification.

Il en est de même de la personne qui a réussi un programme d'études professionnelles en mécanique de machines fixes comprenant un stage d'apprentissage qui rencontre les exigences de l'article 21 pour la classe 4 du certificat de qualification en mécanique de machines fixes de la catégorie «production d'énergie» ou pour la classe B de la catégorie «appareils frigorifiques» et dispensé par un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation.

**10.** Le titulaire d'un certificat de compétence ou de qualification délivré au Canada, reconnu à des fins d'équivalence par le gouvernement du Québec dans le cadre d'une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions, ou dont l'obtention requiert des exigences de qualification équivalentes à celles exigées au Québec pour l'obtention d'un certificat de qualification mentionné à l'article 3 est exempté de l'examen de qualification prévu par l'article 9. Il doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification.

**11.** Le titulaire d'un certificat de qualification peut obtenir un duplicata de ce certificat sur demande écrite adressée à Emploi-Québec et sur paiement des droits exigibles.

#### *§2. Examen de qualification*

**12.** Pour être admissible à l'examen de qualification, l'apprenti doit avoir complété l'apprentissage prévu par la sous-section 3.

**13.** Pour être admise à l'examen de qualification, la personne qui, conformément à l'article 20, a été admise à l'apprentissage en installation de tuyauterie de gaz, en technique d'appareils au gaz, classe 1 ou 2, ou en technique d'entretien limité d'appareils au gaz parce qu'elle est titulaire d'une carte d'apprenti en électricité, en tuyauterie, en plomberie, en mécanique de brûleur au mazout ou en système frigorifique délivrée par Emploi-Québec ou parce qu'elle est titulaire d'un certificat de compétence-apprenti d'électricien, de tuyauteur ou de frigoriste délivré



par la Commission de la construction du Québec doit, en plus de remplir la condition prévue par l'article 12, avoir obtenu son certificat de qualification ou son certificat de compétence-compagnon dans cette qualification.

**14.** Dès qu'un apprenti est admissible à un examen de qualification, il doit s'inscrire auprès d'Emploi-Québec et payer les droits exigibles.

L'apprenti qui, sans raison valable, ne se présente pas à l'examen voit sa carte d'apprenti suspendue par Emploi-Québec. Cette suspension est toutefois levée dès qu'il se présente à l'examen.

**15.** Le contenu de l'examen de qualification vise à vérifier si un apprenti satisfait aux exigences de qualification requises pour l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3 pour chacun des certificats de qualification et il porte sur les éléments de qualification décrits au carnet d'apprentissage.

**16.** L'apprenti qui échoue un examen peut le reprendre à la date fixée par Emploi-Québec.

Pour être réadmis à l'examen après trois échecs, l'apprenti doit reprendre et compléter l'apprentissage des éléments de qualification pour lesquels il a échoué l'examen.

Le délai de reprise d'un examen ne peut être inférieur à un mois de la date de l'examen précédent.

**17.** L'apprenti qui, après trois échecs, ne réussit pas l'examen de qualification, peut demander à Emploi-Québec de lui délivrer un certificat de qualification limité à une partie des activités d'un métier ou d'une profession mentionnée à l'annexe II.

Pour obtenir ce certificat, il doit avoir réussi la portion de l'examen correspondant à la partie des activités du métier ou de la profession pour laquelle il demande un certificat de qualification limité et démontrer qu'il a exercé cette partie des activités durant un nombre d'heures équivalent à la durée prévue par le carnet d'apprentissage pour l'apprentissage de l'ensemble de ce métier ou de cette profession.

Malgré l'article 3, l'exercice du métier ou de la profession est alors limité à cette partie des activités.

**18.** L'examen d'un apprenti qui est admis à une séance d'examen sous de fausses représentations ou qui contrevient au bon ordre de cette séance, notamment par la fraude, le plagiat ou la tricherie ou par sa collaboration à de telles manœuvres est annulé et il ne peut être admis à nouveau à un examen avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de l'annulation de l'examen.

### §3. Apprentissage

**19.** Une personne qui veut faire un apprentissage doit s'inscrire à titre d'apprenti et payer les droits exigibles pour la délivrance d'une carte d'apprenti et d'un carnet d'apprentissage.

**20.** Pour chacun des certificats de qualification visés ci-dessous, une personne qui veut s'inscrire à l'apprentissage doit remplir les conditions déterminées à l'un des paragraphes ou des sous-paragraphes suivants, selon le cas :

1<sup>o</sup> certificat de qualification en technique de carburation au gaz : posséder au moins 24 mois d'expérience comme mécanicien d'équipements motorisés ;

2<sup>o</sup> certificat de qualification en installation de tuyauterie de gaz :

a) être titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti en tuyauterie, en plomberie ou en mécanique de brûleur au mazout délivré par Emploi-Québec ;

b) être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti de tuyauteur délivré par la Commission de la construction du Québec ;

3<sup>o</sup> certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 1 :

a) être titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti en électricité, en tuyauterie, en plomberie, en mécanique de brûleur au mazout ou en système frigorifique délivré par Emploi-Québec ;

b) être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti d'électricien, de tuyauteur ou de frigoriste délivré par la Commission de la construction du Québec ;

c) être titulaire d'un diplôme en réparation d'appareils au gaz, en électromécanique, en électrotechnique, en mécanique du bâtiment, en mécanique de machines fixes ou en génie délivré par un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation pour la délivrance d'un diplôme de formation professionnelle ;

d) être titulaire d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 ou classe 3 ou en technique d'entretien limité d'appareils au gaz ;

4<sup>o</sup> certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2, et certificat de qualification en technique d'entretien limité d'appareils au gaz :

a) être titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti en électricité, en tuyauterie, en plomberie, en mécanique de brûleur au mazout ou en système frigorifique délivré par Emploi-Québec;

b) être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon ou d'un certificat de compétence-apprenti d'électricien, de tuyauteur ou de frigoriste délivré par la Commission de la construction du Québec;

c) être titulaire d'un diplôme en réparation d'appareils au gaz, en électromécanique, en électrotechnique, en mécanique du bâtiment, en mécanique de machines fixes ou en génie délivré par un établissement d'enseignement reconnu par le ministre de l'Éducation pour la délivrance d'un diplôme de formation professionnelle;

d) être titulaire d'un certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3.

**21.** Le contenu de l'apprentissage est établi au carnet d'apprentissage. Pour chacun des certificats de qualification, ce carnet contient l'énumération des éléments de qualification à être acquis et évalués en situation de travail, l'identification de la formation professionnelle requise ainsi que la durée minimale d'apprentissage prescrite, nécessaires à l'obtention par l'apprenti de la qualification professionnelle requise pour effectuer de façon autonome les travaux visés à l'article 3 pour chacun des certificats de qualification.

**22.** Chaque classe d'une catégorie de certificat de qualification en mécanique de machines fixes nécessite un apprentissage distinct.

**23.** Pour compléter l'apprentissage, l'apprenti doit avoir réalisé tous les éléments de qualification décrits au carnet d'apprentissage.

L'apprenti est évalué par un titulaire du certificat de qualification exigé pour les travaux évalués. Tous deux doivent attester la maîtrise par l'apprenti de chacun des éléments de qualification complétés.

L'établissement d'enseignement ou l'employeur auprès duquel est réalisé l'apprentissage atteste, dans le carnet d'apprentissage, le début et la fin de la période d'apprentissage et le nombre d'heures d'apprentissage effectuées.

**24.** L'apprentissage en mécanique de machines fixes doit s'effectuer sur une installation de machines fixes correspondant au moins à la classe du certificat de qualification désiré.

La personne qui désire obtenir un certificat de qualification en mécanique de machines fixes de classe 3, 2 ou 1 dans la catégorie « production d'énergie » ou de classe A dans la catégorie « appareils frigorifiques » doit, en plus de remplir les conditions requises pour la classe désirée, avoir obtenu les certificats des classes inférieures ou avoir complété la formation et le minimum d'heures d'apprentissage prévus par le carnet d'apprentissage pour ces classes.

**25.** Les cours de formation professionnelle réussis par une personne peuvent être reconnus comme équivalents à ceux exigés en vertu du présent règlement lorsqu'ils satisfont aux exigences de formation professionnelle décrites au carnet d'apprentissage.

**26.** La durée de l'apprentissage est réduite d'une durée égale au nombre d'heures d'expérience pertinente acquise au Canada antérieurement à l'inscription à l'apprentissage dont l'apprenti peut justifier auprès d'Emploi-Québec.

**27.** Le titulaire d'un certificat de qualification délivré au Canada dont l'obtention requiert certains éléments de qualification équivalents à ceux exigés pour un certificat de qualification mentionné à l'article 3 est dispensé de réaliser les éléments de qualification correspondants, décrits au carnet d'apprentissage. Il doit toutefois payer les droits exigibles pour l'inscription à l'apprentissage.

**28.** Le titulaire d'une carte d'apprenti doit demander annuellement le renouvellement de celle-ci et la révision de son carnet d'apprentissage, au plus tard à la date de son anniversaire de naissance, et payer les droits exigibles. Une carte d'apprenti ou un carnet d'apprentissage n'a toutefois pas à être renouvelé ou révisé dans les 12 mois suivant sa délivrance.

Toutefois, le titulaire de plus d'une carte d'apprenti visant l'obtention de plus d'un certificat mentionné aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 3 n'est tenu de payer les droits exigibles que pour le renouvellement annuel d'une seule carte d'apprenti et la révision d'un seul carnet d'apprentissage, quel que soit le nombre de cartes d'apprenti dans des métiers ou des professions visés à ces paragraphes dont il demande le renouvellement. Il en est de même pour le titulaire d'une carte d'apprenti en mécanique de machines fixes dans les deux catégories établies à l'article 4.

**29.** Tant qu'il n'a pas complété l'apprentissage d'un élément de qualification, l'apprenti ne peut exécuter les travaux visés à l'article 3 pour le certificat de qualification demandé que sous la supervision d'un titulaire de ce certificat qui est sur place et à proximité de l'apprenti.

Après avoir complété l'apprentissage d'un élément de qualification et tant qu'il n'a pas obtenu le certificat de qualification, l'apprenti ne peut exécuter ces travaux que sous la supervision d'un titulaire du certificat de qualification exigé pour les travaux supervisés.

## SECTION V

### DURÉE ET CONDITIONS DE RENOUELEMENT D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION

**30.** Le certificat de qualification est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du troisième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance. Il peut être renouvelé pour des périodes de deux ans par la suite.

Malgré le premier alinéa, le certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules est valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du dixième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance et il peut être renouvelé pour des périodes de dix ans par la suite.

**31.** Le titulaire d'un des certificats de qualification visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 3 qui se qualifie pour un des autres certificats visés à ces paragraphes se voit délivrer un nouveau certificat pour la période non écoulée du premier certificat dont il est titulaire. Il en est de même pour le titulaire d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes dans une catégorie qui se qualifie pour un certificat dans l'autre catégorie.

**32.** Un certificat de qualification est renouvelé si son titulaire en fait la demande, a suivi la formation exigée, le cas échéant, en vertu de l'article 33 et paie les droits exigibles pour chacun des certificats de qualification pour lesquels il demande un renouvellement.

Toutefois, le titulaire de plus d'un certificat visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 3 n'est tenu de payer que les droits exigibles pour un seul certificat de qualification, quel que soit le nombre de certificats visés à ces paragraphes dont il demande le renouvellement. Il en est de même pour le titulaire d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes pour les deux catégories établies à l'article 4.

**33.** Pour que son certificat de qualification soit renouvelé, le titulaire d'un certificat doit suivre les cours de formation nécessaires au maintien de sa qualification. Ces formations portent notamment sur des développements techniques, sur des méthodes de travail ou sur les modifications aux lois et aux règlements qui sont susceptibles d'affecter l'exécution des travaux visés au présent règlement.

Lorsqu'une formation s'avère nécessaire, Emploi-Québec en avise les titulaires d'un certificat de qualification lors du renouvellement de leur certificat. Ils ont jusqu'à la date du prochain renouvellement pour compléter la formation requise.

Dans le cas d'un certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules, l'avis peut être donné en tout temps par Emploi-Québec et le titulaire doit s'y conformer dans les deux ans suivant la date de l'expédition de l'avis.

**34.** La personne dont le certificat de qualification n'a pas été renouvelé pendant plus de quatre années consécutives doit réussir un nouvel examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen à moins d'avoir rempli à nouveau les exigences de l'apprentissage.

**35.** La personne dont le certificat de qualification n'a pas été renouvelé pendant une période de quatre années consécutives ou moins doit payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification et se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 33 pour qu'un certificat lui soit délivré. Le certificat est alors valide à compter de la date de sa délivrance jusqu'à la date du deuxième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance.

La personne dont le certificat de qualification est échu depuis plus d'un an sans excéder quatre ans doit en outre payer les droits exigibles pour un renouvellement non continu de certificat.

## SECTION VI DROITS EXIGIBLES

**36.** Les droits exigibles sont les suivants :

1 <sup>o</sup> inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti et d'un carnet d'apprentissage :	100 \$
2 <sup>o</sup> révision annuelle du carnet d'apprentissage et renouvellement de la carte d'apprenti :	50 \$
3 <sup>o</sup> inscription à un examen de qualification :	100 \$
4 <sup>o</sup> inscription à une reprise d'examen :	50 \$
5 <sup>o</sup> délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 9 ou de l'article 10 :	50 \$
6 <sup>o</sup> délivrance ou renouvellement d'un certificat de qualification limité en vertu de l'article 17 :	100 \$
7 <sup>o</sup> renouvellement d'un certificat de qualification :	100 \$
8 <sup>o</sup> obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification :	30 \$
9 <sup>o</sup> renouvellement non continu de certificat :	50 \$

Ces droits sont majorés, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il juge approprié.

## SECTION VII RECOURS

**37.** Toute personne qui se croit lésée par une décision rendue en application du présent règlement peut, dans les 30 jours, former un recours devant le commissaire de l'industrie de la construction suivant le premier alinéa de l'article 41.1 de la Loi.

## SECTION VIII CONTRÔLE

**38.** Le titulaire d'un certificat de qualification doit signaler, sans délai, tout changement d'adresse à Emploi-Québec.

**39.** Le titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti doit l'avoir en sa possession lorsqu'il exécute des travaux visés au présent règlement.

Il doit exhiber ce document sur demande d'un représentant du ministre ou de toute autre personne autorisée en vertu de la loi à effectuer des inspections ou des enquêtes dans le domaine de la qualification de la main-d'œuvre.

Le titulaire d'un certificat de qualification en mécanique de machines fixes doit afficher l'original ou un duplicata de ce certificat dans son lieu de travail.

## SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**40.** Un certificat de compétence mentionné dans le tableau qui suit, délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.2) et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, du ou des certificats de qualification correspondants mentionnés dans ce tableau et il est valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2008.

<b>Certificats de compétence en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz</b>	<b>Certificats de qualification prévus par le présent règlement</b>
Certificat de compétence de la catégorie 111 «préposé à l'installation de la tuyauterie»	Certificat de qualification en installation de tuyauterie de gaz (ITG) et certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2)
Certificat de compétence de la catégorie 121 «préposé à l'installation de la tuyauterie»	Certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 3 (TAG-3)
Certificat de compétence de la catégorie 122 «préposé à l'installation de tout récipient»	Certificat de qualification en technique d'installation de récipients (TIR)
Certificat de compétence de la catégorie 131 «préposé au service d'appareil»	Certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1)
Certificat de compétence de la catégorie 132 «préposé au service de tout type d'appareil»	Certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 1 (TAG-1)
Certificat de compétence de la catégorie 134 «préposé au service d'appareils»	Certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 (TAG-2)
Certificat de compétence de la catégorie 223 «préposé au transport et la manutention en vrac»	Certificat de qualification en manutention de propane (MP)
Certificat de compétence de la catégorie 224 «préposé au transport en vrac»	Certificat de qualification en manutention de propane (MP)
Certificat de compétence de la catégorie 225 «préposé au remplissage»	Certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV)
Certificat de compétence de la catégorie 226 «préposé à la carburation»	Certificat de qualification en technique de carburation au gaz (TCG)
Certificat de compétence de la catégorie 312 «surveillant»	Certificat de qualification en vérification de système de distribution (VSD)
Certificat de compétence de la catégorie 314 «préposé à la carburation»	Certificat de qualification en technique de carburation au gaz (TCG)

**41.** Le certificat de compétence de la catégorie 133 «préposé à l'installation de tout système d'évacuation», délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en technique d'appareils au gaz, classe 2 limité au système d'évacuation (TAG-2-SÉ) et il est valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2008.

**42.** Le certificat de compétence de la catégorie 221 «préposé à la manutention de bouteilles», délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en manutention de propane limité au raccordement de bouteilles (MP-RB) et il est valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2008. Ce

titulaire est également admis, sans frais, à l'examen de qualification exigé pour l'obtention du certificat de qualification en manutention de propane (MP). En cas d'échec à cet examen, les droits exigibles s'appliquent pour une reprise.

**43.** Le certificat de compétence de la catégorie 222 «préposé au remplissage des bouteilles», délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV) et il est valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2008. Ce titulaire est également admis, sans frais, à l'examen de qualification exigé pour l'obtention du certificat de qualification en manutention de propane (MP). En cas d'échec à cet examen, les droits exigibles s'appliquent pour une reprise.

**44.** Le certificat de compétence de la catégorie 313 «préposé au remplissage», délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules limité au remplissage de véhicules au gaz naturel (RBV-VGN) et il est valide jusqu'à la date de l'anniversaire de naissance de son titulaire en 2008.

**45.** Un certificat de compétence en matière de gaz portant la mention RESTRICTION, délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, de la carte d'apprenti correspondant au certificat de qualification prévu par le présent règlement, selon les équivalences établies aux articles 40 à 44. Un carnet d'apprentissage est délivré sans frais à son titulaire.

**46.** Le certificat de mécanicien de machines fixes de catégorie «chauffage et moteurs à vapeur» délivré en vertu du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r.1) et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en mécanique de machines fixes (MMF) de catégorie «production d'énergie» de même classe que celle du certificat dont il est titulaire et il est valide jusqu'à la date d'expiration du certificat qu'il remplace.

Le certificat de mécanicien de machines fixes de catégorie «appareils frigorifiques» délivré en vertu du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en mécanique de machines fixes (MMF) de catégorie «appareils frigorifiques» de même classe que celle du certificat dont il est titulaire et il est valide jusqu'à la date d'expiration du certificat qu'il remplace.

**47.** Le certificat de qualification d'inspecteur de classe A ou B délivré en vertu du Règlement sur les appareils sous pression édicté par le décret n<sup>o</sup> 2519-82 du 3 novembre 1982 et en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, tient lieu, à compter de cette date, du certificat de qualification en inspection d'installations sous pression (IISP) et il est valide jusqu'à la date d'expiration du certificat qu'il remplace.

**48.** La personne dont le certificat de mécanicien de machines fixes délivré en vertu du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes, le certificat de compétence délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz ou le certificat de qualification d'inspecteur de classe A ou B délivré en vertu du Règlement sur les appareils sous pression est échu depuis plus de quatre ans le 1<sup>er</sup> janvier 2007 doit réussir l'examen de qualification pour obtenir un certificat de qualification prévu par le présent règlement. En cas d'échec, elle ne peut être réadmise à l'examen à moins de remplir les exigences de l'apprentissage.

**49.** La personne dont le certificat de mécanicien de machines fixes délivré en vertu du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes, le certificat de compétence délivré en vertu de l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz ou le certificat de qualification d'inspecteur de classe A ou B délivré en vertu du Règlement sur les appareils sous pression est échu depuis quatre ans ou moins le 1<sup>er</sup> janvier 2007 doit payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification prévu par le présent règlement pour qu'un certificat lui soit délivré. Ce certificat est valide jusqu'à la date du deuxième anniversaire de naissance du titulaire qui suit cette délivrance.

En outre, la personne dont le certificat, à cette date, est échu depuis plus d'un an sans excéder quatre ans doit payer les droits exigibles pour un renouvellement non continu de certificat.

**50.** Le présent règlement remplace les articles 43 à 55, 58 à 64, 78 et 86 du Règlement sur les appareils sous pression édicté par le décret n<sup>o</sup> 2519-82 du 3 novembre 1982, en ce qui concerne la qualification personnelle de soudeur et la qualification d'inspecteurs, l'Ordonnance sur les certificats de compétence en matière de gaz (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.2), à l'exception de la catégorie 311 du titre «300 — Distribution» de l'article 1, de l'annexe A et de la liste des catégories de l'annexe B, les articles 17 et 32 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r.4) ainsi que les articles 28 à 39, 41 à 60 et l'annexe D du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r.1), maintenus en vigueur par l'article 216 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

**51.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, sauf les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 36, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2007.

**ANNEXE I**

(a. 4)

**CLASSIFICATION DES MACHINES FIXES ET DES INSTALLATIONS DE MACHINES FIXES AUX FINS DU CLASSEMENT DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION EN MÉCANIQUE DE MACHINES FIXES**

Type de machines au sens du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes	Puissance maximale permise, en kW					
	Production d'énergie				Appareils frigorifiques	
	Classe 4	Classe 3	Classe 2	Classe 1	Classe B	Classe A
Chaudières haute pression	6 000	12 000	20 000	Tous		
Chaudières à vapeur basse pression	6 000	12 000	20 000	Tous		
Chaudières à serpentin haute ou basse pression	Tous					
Chaudières à eau chaude basse pression	Tous					
Chaudières à liquide thermique	Tous					
Générateurs de vapeur haute pression	Tous					
Moteurs et turbines à vapeur	Tous					
Appareils frigorifiques Groupe A2, A3, B2 ou B3					250	Tous
Appareils frigorifiques Groupe A1 ou B1					900	Tous

**ANNEXE II**

(a. 17)

PARTIES DES ACTIVITÉS D'UN MÉTIER OU D'UNE PROFESSION POUR LESQUELLES UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION LIMITÉ PEUT ÊTRE DÉLIVRÉ

**1. Technique d'appareils au gaz, classe 1 :**

— Systèmes d'évacuation (TAG-1-SÉ)

**2. Technique d'appareils au gaz, classe 2 :**

— Systèmes d'évacuation (TAG-2-SÉ)

**3. Technique d'appareils au gaz, classe 3 :**

— Entretien d'appareils (TAG-3-EA)

— Mise en place et raccordement de tuyauterie (TAG-3-MPRT)

— Véhicules récréatifs et installations mobiles (TAG-3-VRIM)

**4. Remplissage de bouteilles et de véhicules :**

— Remplissage de véhicules au gaz naturel (RBV-VGN)

**5. Manutention de propane :**

— Raccordement de bouteilles (MP-RB)

43262

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Agronomes

#### — Code de déontologie

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes», adopté par le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des agronomes afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence. Cette modification a été rendue nécessaire en raison des nouvelles dispositions introduites au code par le chapitre 78 des lois du Québec de 2001, Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (projet de loi n<sup>o</sup> 180). Plus précisément, ce projet de règlement prévoit que le membre qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du code, doit communiquer ce renseignement sans délai. Le projet de règlement indique ensuite les renseignements qui doivent être consignés au dossier du client concerné.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louissette Rougeau, secrétaire, Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3, numéro de téléphone : (514) 596-3833, poste 29 ou 1 800 361-3833, numéro de télécopieur : (514) 596-2974.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des agronomes est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de la sous-section suivante :

«**§6.1.** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

**35.1.** Outre les cas prévus à l'article 35, l'agronome peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, l'agronome ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. L'agronome ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

**35.2.** L'agronome qui, en application de l'article 35.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit :

1<sup>o</sup> communiquer le renseignement sans délai ;

2<sup>o</sup> consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants :

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement ;

\* Le Code de déontologie des agronomes a été approuvé par le décret numéro 919-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5959). Le règlement n'a pas été modifié depuis.



b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43281

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, à sa réunion tenue le 17 septembre 2004, a adopté le « Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, l'adoption de ce règlement est rendue nécessaire en raison des nouvelles activités professionnelles qui ont été réservées aux physiothérapeutes et aux thérapeutes en réadaptation physique, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33). Plus particulièrement, ce règlement :

1<sup>o</sup> détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes et les thérapeutes en réadaptation physique, celles qui peuvent l'être par un étudiant inscrit au programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et par un candidat à l'exercice de la profession dans le but d'obtenir une équivalence de diplôme ou de formation ;

2<sup>o</sup> précise les conditions et les modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles ;

3<sup>o</sup> précise les conditions suivant lesquelles un professeur ou un maître de stage peut superviser les activités professionnelles exercées.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise Bleau, secrétaire générale, Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7101, rue Jean-Talon Est, bureau 1120; numéro de téléphone: 1 800 361-2001, poste 236; numéro de télécopieur: (514) 351-2658.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

**1.** Un étudiant inscrit au programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes ou les thérapeutes en réadaptation physique, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

**2.** Une personne visée à l'article 4 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, approuvé par le décret numéro 1257-96 du 2 octobre 1996, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes ou thérapeutes en réadaptation physique, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de diplôme ou de formation, à condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

**3.** Le professeur ou le maître de stage visé aux articles 1 et 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ;

2<sup>o</sup> il n'a fait l'objet d'aucune sanction du comité de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions ;

3<sup>o</sup> il ne s'est pas vu imposer par le Bureau, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline, un stage ou un cours de perfectionnement en application de l'article 55 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), au cours des trois dernières années précédant la date à laquelle il effectue une supervision à titre de professeur ou de maître de stage.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décisions

### Décision 8130, 8 octobre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Sud-Ouest du Québec — Plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8130 du 8 octobre 2004, approuvé le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec résultant de la fusion du Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (1992, *G.O.* 2, 3603) et du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal (1982, *G.O.* 2, 1665) et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce plan conjoint est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 108, 3<sup>e</sup> al.)

1. Le présent plan est désigné sous le nom de «Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec».
2. Ce plan vise le bois feuillu ou résineux et la biomasse de l'if du Canada provenant du territoire décrit à l'article 4.
3. Ce plan vise toute personne ou société propriétaire ou possesseur, à quelque titre que ce soit, d'un boisé d'au moins quatre hectares situé dans le territoire décrit à l'article 4.
4. Le territoire couvert par le plan est divisé en quatre régions comprises à l'intérieur des limites suivantes :

#### 1<sup>o</sup> Région de l'Outaouais :

Le territoire de la Ville de Gatineau, de la MRC de Papineau, à l'exception de la partie de la Municipalité de Bowman qui n'est pas dans le Canton de Bowman et de la partie de la Municipalité de Labelle située dans le Canton Gagnon, des Collines-de-l'Outaouais, à l'exception de l'ancien Canton d'Aldfield, de la Municipalité du Pontiac et du territoire des cantons de Low et de Denholm et de l'ancien Canton d'Aylwin dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ;

#### 2<sup>o</sup> Région des Laurentides :

Le territoire de la Ville de Montréal, des MRC d'Argenteuil, Deux-Montagnes, des Pays-d'en-Haut, de Mirabel, Thérèse-de-Blainville, Rivière-du-Nord, de Laval et des Laurentides, à l'exception des municipalités de Lac-Tremblant-Nord, la Conception, des parties Lac-Marie-Lefranc et Lac-Jamet situées dans la Municipalité de Labelle et de la partie de la Municipalité de Brébeuf située dans le Canton de Clyde ;

#### 3<sup>o</sup> Région de Lanaudière :

Le territoire des MRC de Montcalm, des Moulins, l'Assomption, Mattawinie, Joliette et d'Autray, à l'exception de la Municipalité de Saint-Didace ;

#### 4<sup>o</sup> Région de Montérégie :

Le territoire de la Ville de Longueuil et des MRC Beauharnois-Salaberry, de la Vallée-du-Richelieu, du Haut-Saint-Laurent, des Jardins-de-Napierville, de Roussillon, Rouville, Vaudreuil-Soulanges, La Jemmerais, d'Acton, à l'exception des municipalités de Roxton-Falls, de Roxton, de Béthanie et de Sainte-Christine, du Bas-Richelieu, à l'exception des municipalités de Saint-David, d'Yamaska-Est, de Saint-David-de-Magella et de Saint-Michel-de-Yamaska, du Haut-Richelieu, à l'exception des municipalités de Noyan, Clarenceville, Saint-Georges-de-Clarenceville et de Venise-en-Québec, et des Maskoutains, à l'exception de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

5. Le Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec applique le présent plan. À ce titre, il est investi des pouvoirs, devoirs et attributions accordés à un office par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**6.** Les administrateurs du Syndicat doivent être des producteurs visés. Ils sont désignés ou remplacés conformément aux modalités établies par les règlements pris en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40). Ces règlements doivent être approuvés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec avant d'entrer en vigueur.

**7.** Les dépenses faites pour l'application de ce plan sont payées par les contributions des producteurs visés conformément aux règlements pris en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

**8.** Le présent plan entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

43250

### Décision 8132, 13 octobre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins

##### — Mise en marché, veaux de grain

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8132 du 13 octobre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 août 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié, à l'annexe 1, par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«9.1 Aliments interdits

Un producteur ne peut nourrir le veau avec un aliment qui soit ou qui contienne du gras ou de la protéine provenant d'un mammifère autre qu'un porc ou qu'un équidé; cette interdiction ne s'applique pas au lait, à la gélatine et à leurs sous-produits.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43254

### Décision 8136, 18 octobre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de tabac jaune

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8136 du 18 octobre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune, tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de tabac jaune du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 mai 2004 et dont le texte suit.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 1833), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8066 du 23 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3317). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2<sup>e</sup> al. par. 2<sup>o</sup>, 15<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune est modifié par l'insertion, après l'article 17.7, du suivant :

«**17.7.1** Si les locations de quota faites conformément aux articles 17.1 à 17.3 sont insuffisantes en 2004, l'Office peut exceptionnellement modifier le quota de livraison des producteurs qui ont du tabac en inventaire pour leur permettre de l'écouler au complet lors de la journée de la vente de la récolte 2004.

L'article 17.6 s'applique aux modifications faites en application du premier alinéa. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43278

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune (1984, *G.O.* 2, 3689), approuvé par la décision 3961 du 19 juin 1984, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7920 du 7 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4747). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.



## Transports

---

Gouvernement du Québec

### Décret 977-2004, 20 octobre 2004

Loi sur la voirie  
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 533-2003 du 11 avril 2003, 788-2003 du 16 juillet 2003, 1168-2003 du 5 novembre 2003, 39-2004 du 14 janvier 2004, 216-2004 du 17 mars 2004, 395-2004 du 21 avril 2004 et 743-2004 du 4 août 2004 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu du présent décret, de modifier les annexes de ces décrets afin de corriger la description de certaines routes, de retirer des routes actuellement sous la gestion du ministre et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant fait l'objet d'un changement de largeur d'emprise;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu du présent décret, de modifier les annexes de ces décrets afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités où sont situées ces routes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 533-2003 du 11 avril 2003, 788-2003 du 16 juillet 2003, 1168-2003 du 5 novembre 2003, 39-2004 du 14 janvier 2004, 216-2004 du 17 mars 2004, 395-2004 du 21 avril 2004 et 743-2004 du 4 août 2004 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les retraites, les réaménagements géométriques et les changements de largeur d'emprise des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

**ANNEXE****ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU  
MINISTRE DES TRANSPORTS****NOTE DE PRÉSENTATION****A. CORRECTION À LA DESCRIPTION,  
AJOUT OU RETRAIT**

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

- 1° Classe de la route
- 2° Identification de section
- 3° Nom de la route
- 4° Localisation du début
- 5° Longueur en km

**1° Classe de la route**

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

**2° Identification de section**

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route: Groupe 1: numéro de la route  
Groupe 2: numéro du tronçon de la route  
Groupe 3: numéro de la section de la route

Sous-route: Groupe 4: le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles

Groupe 5: ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier

Groupe 6: lettre identifiant la bretelle, le cas échéant

Groupe 7: lettre identifiant le type de chaussée  
(C: contiguë S: séparée)

**3° Nom de la route**

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section ; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

**4° Localisation du début**

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route.

**5° Longueur en km**

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

**B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE**

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

**1° Identification de section**

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route: Groupe 1: numéro de la route  
Groupe 2: numéro du tronçon de la route  
Groupe 3: numéro de la section de la route

**2° Nom de la route****3° Nom de l'arpenteur-géomètre****4° Numéro des minutes****5° Numéro du plan****6° Longueur en km****C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE**

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE: En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie.



## CORRECTIONS À LA DESCRIPTION :

**HATLEY, CT (4505500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00108-01-090-0-00-0	Route 108	Limite Hatley VL	4,85

et

**ASCOT, M (4301500)**

Collectrice	00108-01-100-0-00-8	Route 108	Limite Hatley, ct	3,48
-------------	---------------------	-----------	-------------------	------

est remplacée par

**HATLEY, CT (4505500)**

Collectrice	00108-01-095-000-C	Route 108	Ancienne limite Hatley, vl	7,56
-------------	--------------------	-----------	----------------------------	------

et

**WATERVILLE, V (4408000)**

Collectrice	00108-01-105-000-C	Route 108	Limite Hatley, ct	0,77
-------------	--------------------	-----------	-------------------	------

**SAINT-ALBAN, M (3409700)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	40631-01-000-0-00-2	Rang de l'Église Sud	Intersection route 354	1,29
Collectrice	40631-02-000-0-00-0	Rue Principale	369 mètres au sud du RG Rivière Ste Anne	1,32

est remplacée par

Collectrice	40631-01-000-000-C	Rang de l'Église Sud	Intersection route 354	2,61
-------------	--------------------	----------------------	------------------------	------

## RETRAITS :

**LUCEVILLE, VL (0909000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	96260-06-000-0-00-2	Rue Saint-Pierre	Limite Sainte-Luce P	0,85

**SAINT-ANACLET-DE-LESSARD, P (1003000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	96260-04-020-000-C	Route Principale	Intersection rue de la Gare	4,14

**SAINTE-LUCE, P (0909500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	96260-05-000-0-00-4	2 <sup>e</sup> Rang Ouest	Limite Saint-Anaclet-de-Lessard VL	3,17

**RAPIDES-DES-JOACHIMS, M (8410000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Acc. ress.	25195-01-000-0-00-07	Chemin Dumoine	1 200 mètres au nord int. chemin McConnell	0,40

**VAL-DES-MONTS, M (8201500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Local 3	28235-01-010-000-C	Ancienne route 366	Intersection route 366	0,44
Local 2	28236-01-010-000-C	Ancienne route 366	Intersection route 366	0,79
Local 2	28237-01-010-000-C	Ancienne route 366	Intersection route 366	0,21

## RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES :

**BARNSTON, CT (4404000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00141-01-090-0-00-1	Route 141	Limite Coaticook V	9,38

**est remplacée par**

Nationale	00141-01-090-000-C	Route 141	Ancienne limite Coaticook, v	9,35
-----------	--------------------	-----------	------------------------------	------

selon le plan TR20-6173-9506 préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous le numéro 794 de ses minutes

**SAINT-GRÉGOIRE-DE-GREENLAY, VL (4208500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00249-01-081-0-00-3	Route 249	Lim. Saint-François-Xavier-de-Brompton P	0,13
Régionale	00249-01-084-0-00-0	Route 249	Pont sur route 249	1,63

et

**WINDSOR, V (4209000)**

Régionale	00249-01-091-0-00-1	Route 249	Limite Saint-Grégoire-de-Greenlay VL	0,15
Régionale	0249-01-110-0-00-8	Route 249	Intersection route 143	3,62

**est remplacée par****WINDSOR, V (4208800)**

Régionale	00249-01-100-000-C	Route 249	Limite Saint-François-Xavier-de-Brompton, p	5,46
-----------	--------------------	-----------	---	------

selon le plan TR20-6100-9727 préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous le numéro 846 de ses minutes

**SAINT-HERMÉNÉGILDE, M (4401500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	74931-01-010-0-00-3	Neuvième Rang	Intersection route 251	9,48
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	74931-01-011-000-C	Neuvième Rang	Intersection route 251	9,27
selon le plan 622-96-FO-022 préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous le numéro 768 de ses minutes				

**SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE, M (4205000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00243-01-170-0-00-8	Route 243	Limite Saint-Joachim-de-Shefford CT	7,30
Régionale	00243-01-180-0-00-6	Route 243	Intersection route 220	1,69
Collectrice	00220-01-010-0-00-0	Route 220	Intersection route 243	1,91
<b>est remplacée par</b>				
Régionale	00243-01-170-000-C	Route 243	Limite Saint-Joachim-de-Shefford, p	7,29
Régionale	00243-01-185-000-C	Route 243	Intersection route 220	1,54
Collectrice	00220-01-010-000-C	Route 220	Intersection route 243	1,90
selon le plan TR20-6174-9601 préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous le numéro 844 de ses minutes				

**SAINTE-MARIE, V (2603000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00216-03-061-0-00-2	Route 216	Limite Saint-Elzéar, m	2,68
selon le plan TR20-3471-9151 préparé par Lucien Marquis, a.g., sous le numéro 847 de ses minutes				

**STOKE, CT (4200500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00216-01-090-0-00-1	Route 216	Limite Fleurimont M	10,56
<b>est remplacée par</b>				

**STOKE, M (4200500)**

Collectrice	00216-01-090-000-C	Route 216	Ancienne limite Fleurimont, m	10,52
selon le plan TR20-6174-8302-B préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous le numéro 848 de ses minutes				

**VAL-DES-MONTS, M (8201500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00366-01-162-000-C	Route 366	Intersection Nord route 307	12,56

est remplacée par

**VAL-DES-MONTS, M (8201500)**

Collectrice	00366-01-163-000-C	Route 366	Intersection route 307	12,29
Local 3	28235-01-010-000-C	Ancienne route 366	Intersection route 366	0,44
Local 2	28236-01-010-000-C	Ancienne route 366	Intersection route 366	0,79
Local 2	28237-01-010-000-C	Ancienne route 366	Intersection route 366	0,21

selon le plan 622-87-KO-081 préparé par André Defayette, a.g., sous le numéro 2249 de ses minutes

**VAL-JOLI, M (4209500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00143-01-260-0-00-1	Route 143	Limite Brompton CT	6,30
Régionale	00143-01-300-0-00-3	Route 143	Limite Windsor V	5,10

est remplacée par

Régionale	00143-01-260-000-C	Route 143	Ancienne limite Brompton, ct	6,29
Régionale	00143-01-300-000-C	Route 143	Limite Windsor, v	5,08

selon les plans TR20-6174-9205-B et TR20-6174-9118 préparés par Luc Bouthillier, a.g., respectivement sous les numéros 840 et 849 de ses minutes

**WATERVILLE, V (4408000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00108-01-105-000-C	Route 108	Limite Hatley, ct	0,77

et

**ASCOT, M (4301500)**

Régionale	00108-01-110-0-00-6	Route 108	Intersection route 143 Sud	3,30
Régionale	00143-01-160-0-00-2	Route 143	Pont sur rivière Coaticook	1,45

est remplacée par

**WATERVILLE, V (4408000)**

Collectrice	00108-01-105-000-C	Route 108	Limite Hatley, ct	0,77
Régionale	00108-01-110-000-C	Route 108	Intersection route 143 Sud	3,30
Régionale	00143-01-160-000-C	Route 143	Pont sur rivière Coaticook	1,45

Selon le plan TR20-6173-9327 préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous le numéro 857 de ses minutes

## CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE:

**HATLEY, CT (4505500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00108-01-095-000-C	Route 108	Ancienne limite Hatley, vl	7,56
selon le plan 622-84-FO-0293 préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous le numéro 869 de ses minutes				

**PASPÉBIAC-OUEST, M (0503500)**

Nationale	00132-18-090-0-00-4	Route 132	Limite Paspébiac M	2,73
-----------	---------------------	-----------	--------------------	------

**est remplacée par****PASPÉBIAC, V (0503200)**

Nationale	00132-18-090-000-C	Route 132	Ancienne limite Paspébiac, m	2,75
selon le plan TR-80-3174-0314 préparé par G. Magella Proulx, a.g., sous le numéro 2074 de ses minutes				

**SAINT-MALACHIE, P (1902500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00277-01-110-000-C	Route 277	Intersection route 216	4,40
selon le plan TR80-3476-0443 préparé par Lucien Marquis, a.g., sous le numéro 859 de ses minutes				



## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 923-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT le Comité ministériel à la décentralisation et aux régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n<sup>o</sup> 902-2004 du 30 septembre 2004 soit modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du dispositif, de ce qui suit :

« – le Président du caucus du gouvernement ; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

43226

Gouvernement du Québec

### Décret 924 2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT monsieur Simon Chabot

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'applique à monsieur Simon Chabot, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 12 octobre 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

43227

Gouvernement du Québec

### Décret 925-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Catherine Ferembach comme secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Ferembach, directrice générale du Fonds Jeunesse Québec, soit engagée à contrat pour agir à titre de secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif pour trois ans à compter du 12 octobre 2004, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

---

### Contrat d'engagement de madame Catherine Ferembach comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

#### I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Catherine Ferembach, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du premier ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le premier ministre.

Madame Ferembach exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 12 octobre 2004 pour se terminer le 11 octobre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Ferembach comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Ferembach reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 995 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régime de retraite**

Madame Ferembach participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Ferembach participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Ferembach a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

## **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

## **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Ferembach renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## **4.4 Autres conditions de travail**

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Ferembach, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Ferembach peut démissionner de son poste de secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Ferembach.



### 5.3. Destitution

Madame Ferembach consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Ferembach les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ferembach se termine le 11 octobre 2007. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire adjointe à la jeunesse au ministère, madame Ferembach recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

CATHERINE FEREMBACH

MARC LACROIX,  
secrétaire général associé

43228

Gouvernement du Québec

### Décret 926-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de madame Christiane Barbe comme sous-ministre par intérim du ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Christiane Barbe, sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre par intérim de ce ministère, à compter des présentes ;

QU'à ce titre, madame Christiane Barbe reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43229

Gouvernement du Québec

### Décret 927-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelyn Cantin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jocelyn Cantin, directeur de la coordination ministérielle et adjoint exécutif du sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 113 653 \$, à compter du 12 octobre 2004 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Jocelyn Cantin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43230

Gouvernement du Québec

## Décret 928-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Christos Sirros comme délégué général du Québec à Bruxelles, en Belgique

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE madame Nicole Stafford a été nommée déléguée générale du Québec à Bruxelles par le décret numéro 1352-2001 du 14 novembre 2001, qu'elle a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Christos Sirros soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Bruxelles, en Belgique, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs qui sont de sa compétence constitutionnelle, en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg, ainsi qu'auprès de l'ensemble des institutions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, à compter du 11 octobre 2004, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Conditions d'emploi de monsieur Christos Sirros comme délégué général du Québec à Bruxelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Christos Sirros, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Bruxelles.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Sirros exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 octobre 2004 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Sirros comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Sirros reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 700 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Sirros pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Sirros sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Sirros participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

##### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Sirros participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être

apportées. Monsieur Sirros participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Sirros bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

Le maximum de l'échelle de traitement des délégués généraux du Québec servira aux fins de l'application de cette directive.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Sirros sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Sirros sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4.3 Vacances et congés fériés**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Sirros a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Sirros bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Bruxelles.

### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Sirros renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Sirros comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Sirros et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **4.8 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Sirros peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Bruxelles, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Sirros.

## 5.3 Destitution

Monsieur Sirros consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Sirros pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Sirros. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Sirros les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Bruxelles, monsieur Sirros recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 10. SIGNATURES

CHRISTOS SIRROS

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43231

Gouvernement du Québec

## Décret 929-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 7<sup>e</sup> réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), à Shanghai (Chine), du 14 au 16 octobre 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Shanghai (Chine), du 14 au 16 octobre 2004, la 7<sup>e</sup> réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC);

ATTENDU QUE cette réunion traitera du projet de « convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques »;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a été invitée à participer à cette réunion et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, madame Monique Gagnon-Tremblay, dirige la délégation du Québec à la 7<sup>e</sup> réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), qui se tiendra à Shanghai (Chine), du 14 au 16 octobre 2004;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre, de :

— monsieur André Dorval, directeur général des affaires internationales et de la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications ;

— monsieur Michel Brunet, directeur général des Amériques et Asie-Pacifique, ministère des Relations internationales ;

— madame Lilly Nguyen, attachée politique, cabinet de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie.

QUE la délégation québécoise à la 7<sup>e</sup> réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43232

Gouvernement du Québec

### Décret 930-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement de 14 831 900 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 556-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de 14 831 900 \$ pour l'exercice 2004-2005 ;

QUE le ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même les crédits budgétaires de l'élément 3 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du Ministère » du ministère des Finances, pour l'exercice 2004-2005 ;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 soit versé au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention 2005-2006, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43233

Gouvernement du Québec

### Décret 931-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT le transfert de dossiers, documents et biens de l'inspecteur général des institutions financières à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) a été sanctionnée le 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 710 de cette loi prévoit que l'Agence est substituée à l'inspecteur général des institutions financières à l'égard des fonctions et pouvoirs exercés par celui-ci en vertu des lois visées à l'annexe 1 de cette loi, telles que ces lois se lisaient le 31 janvier 2004, et qu'elle en acquiert les droits et en assume les obligations ;

ATTENDU QUE l'article 712 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, transférer à l'Agence tout dossier, document ainsi que tout bien en possession de l'inspecteur général des institutions financières le 31 janvier 2004 requis aux fins de l'exercice par celle-ci des fonctions et pouvoirs prévus aux lois visées à l'annexe 1 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à l'Agence :

1<sup>o</sup> tout dossier et document en possession de l'inspecteur général des institutions financières le 31 janvier 2004 requis aux fins de l'exercice des fonctions et pouvoirs exercés par l'Agence en vertu de l'article 710 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, incluant notamment les dossiers et documents identifiés à l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que :

2° les biens, propriété de l'inspecteur général des institutions financières, qui sont requis aux fins de l'exercice des fonctions et pouvoirs maintenant exercés par l'Agence en vertu de l'article 710 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, incluant notamment les classeurs ainsi que les équipements informatiques et les logiciels identifiés à l'annexe B jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient transférés à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier :

1° tout dossier et document en possession de l'inspecteur général des institutions financières le 31 janvier 2004 requis aux fins de l'exercice des fonctions et pouvoirs exercés par l'Agence en vertu de l'article 710 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, incluant notamment les dossiers et documents identifiés à l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que :

2° les biens, propriété de l'inspecteur général des institutions financières, qui sont requis aux fins de l'exercice des fonctions et pouvoirs maintenant exercés par l'Agence en vertu de l'article 710 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, incluant notamment les classeurs ainsi que les équipements informatiques et les logiciels identifiés à l'annexe B jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43234

Gouvernement du Québec

### Décret 932-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université et un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 123-2001 du 21 février 2001, monsieur Denis Brochu était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1007-2003 du 24 septembre 2003, monsieur Hubert Lacroix était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné monsieur Robert Dupré ;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Pierrette Gaudreau ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Robert Dupré, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Brochu ;

QUE madame Pierrette Gaudreau, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Hubert Lacroix.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43235

Gouvernement du Québec

## Décret 933-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jocelyn Barakatt comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Jocelyn Barakatt;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE M<sup>e</sup> Jocelyn Barakatt, avocat en pratique privée, soit nommé régisseur à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 25 octobre 2004, au salaire annuel de 109 118 \$;

QUE M<sup>e</sup> Jocelyn Barakatt bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Jocelyn Barakatt participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Jocelyn Barakatt soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43236

Gouvernement du Québec

## Décret 934-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jocelyne Gascon comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Jocelyne Gascon;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE M<sup>e</sup> Jocelyne Gascon, avocate, réviseure à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée régisseure à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 25 octobre 2004, au salaire annuel de 86 820 \$;

QUE M<sup>e</sup> Jocelyne Gascon bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M<sup>e</sup> Jocelyne Gascon participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Jocelyne Gascon soit à Longueuil;

QUE pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Jocelyne Gascon soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, au classement d'attachée d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43237

Gouvernement du Québec

## **Décret 935-2004, 6 octobre 2004**

CONCERNANT deux régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gilles Joly a été nommé de nouveau régisseur de la Régie du logement par le décret numéro 1219-2003 du 26 novembre 2003;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Gilles Joly est à Montréal;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Anne Morin a été nommée régisseure de la Régie du logement par le décret numéro 309-2004 du 31 mars 2004;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Anne Morin est à Montréal;

ATTENDU QUE les besoins de la Régie requièrent, selon la présidente, que le lieu principal d'exercice des fonctions de ces régisseurs soit modifié;

ATTENDU QUE ces régisseurs ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Gilles Joly soit à Laval;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Anne Morin soit à Longueuil;

QUE les décrets numéros 1219-2003 du 26 novembre 2003 et 309-2004 du 31 mars 2004 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43238



Gouvernement du Québec

## Décret 936-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT une entente entre la Société Développement Économique Lebel-sur-Quévillon et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques.

ATTENDU QUE la Société Développement Économique Lebel-sur-Quévillon a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 13 050 \$ pour la réalisation d'une étude de pré-faisabilité relativement à un complexe de sciage de bouleau à papier, le tout dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société Développement Économique Lebel-sur-Quévillon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société Développement Économique Lebel-sur-Quévillon de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Société Développement Économique Lebel-sur-Quévillon soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 13 050 \$ pour la réalisation d'une étude de pré-faisabilité relativement à un complexe de sciage de bouleau à papier, le tout dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43239

Gouvernement du Québec

## Décret 938-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30 située en la Ville de Beauharnois (D 2004 68021)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 30, située en la Ville de Beauharnois, dans la circonscription électorale de Beauharnois, selon le plan AA20-5400-9301-X2-7 (projet 20-5400-9301-X2) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43240

Gouvernement du Québec

## Décret 939-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'immeubles situés dans la Ville de Chandler

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert, pour des travaux de drainage des eaux de la route 132 située dans la Ville de Chandler, une partie de la resubdivision un, de la subdivision quatre du lot révisé vingt-six-deux (ptie lot 26-2-4-1), du rang un (rg 1) et une partie du Golfe Saint-Laurent, du cadastre révisé de la Municipalité de Pabos, circonscription foncière de Gaspé, d'une superficie totale de cent un mètres carrés et un dixième (101,1 m<sup>2</sup>);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 22 mars 2004, un transfert de gestion et maîtrise concernant ces immeubles en faveur du gouvernement du Québec, le tout pour la somme de 314 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté contre versement de la somme de 314 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, des immeubles connus et désignés comme étant une partie de la resubdivision un de la subdivision quatre du lot révisé vingt-six-deux (ptie lot 26-2-4-1) rang un (rg 1) et une partie du Golfe Saint-Laurent, du cadastre révisé de la Municipalité de Pabos, circonscription foncière de Gaspé et pouvant être plus particulièrement décrites comme suit:

### Parcelle 2 – Partie du lot 26-2-4-1, Rang 1

Commençant au point «B» sur le plan portant le numéro L2001-8823 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par Pierrot Joncas, arpenteur-géomètre, le 19 décembre 2000, sous le numéro 3698 de ses minutes, étant situé à une distance de trente-cinq mètres et soixante-huit centièmes (35,68 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 145°37'30", à partir du point «K», ce dernier point étant situé à l'intersection des lots 27B-1-1, 27B-1-2, 26-2-1 et 26-2-4-1 du cadastre révisé de la Municipalité de Pabos;

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 66°09'00", une distance de sept mètres et quarante-huit centièmes (7,48 m) jusqu'au point «E»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 152°21'00", une distance de cinq mètres et quatre-vingt-trois centièmes (5,83 m) jusqu'au point «F»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 249°22'22", une distance de soixante-quinze centièmes de mètre (0,75 m) jusqu'au point «G»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 225°03'38", une distance de six mètres et cinq centièmes (6,05 m) jusqu'au point «C»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 325°37'30", une distance de huit mètres et neuf centièmes (8,09 m) jusqu'au point «B», le point de départ;

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le Nord-Ouest par une autre partie du lot 26-2-4-1, vers le Nord-Est par une autre partie du lot 26-2-4-1, vers le Sud-Est par une partie du Golfe Saint-Laurent étant la parcelle 3, vers le Sud par une partie du Golfe Saint-Laurent étant la parcelle 3, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 27B-1-2 étant la parcelle 1;

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de quarante-sept mètres carrés et neuf dixièmes (47,9 m<sup>2</sup>);

**Parcelle 3 – Partie du Golfe Saint-Laurent**

Commençant au point «C» sur le plan portant le numéro L2001-8823 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par Pierrot Joncas, arpenteur-géomètre, le 19 décembre 2000, sous le numéro 3698 de ses minutes, étant situé à une distance de quarante-trois mètres et soixante-dix-sept centièmes (43,77 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 145°37'30", à partir du point «K», ce dernier point étant situé à l'intersection des lots 27B-1-1, 27B-1-2, 26-2-1 et 26-2-4-1 du cadastre révisé de la Municipalité de Pabos;

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 45°03'38", une distance de six mètres et cinq centièmes (6,05 m) jusqu'au point «G»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 69°22'22", une distance de soixante-quinze centièmes de mètres (0,75 m) jusqu'au point «F»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 152°21'00", une distance de six mètres et trente-six centièmes (6,36 m) jusqu'au point «H»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 246°09'00", une distance de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m) jusqu'au point «J»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 332°21'00", une distance de deux mètres et neuf centièmes (2,09 m) jusqu'au point «D»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 45°03'38", une distance de cinq mètres et quatre-vingt-onze centièmes (5,91 m) jusqu'au point «C», le point de départ;

Ladite parcelle de figure irrégulière est bornée vers le Nord-Ouest par une partie du lot 27B-1-2 étant la parcelle 1 et par une partie du lot 26-2-4-1 étant la parcelle 2, vers le Nord par une partie du lot 26-2-4-1 étant la parcelle 2, vers le Nord-Est par le Golfe Saint-Laurent, vers le Sud-Est par le Golfe Saint-Laurent, vers le Sud-Ouest par le Golfe Saint-Laurent;

Ladite parcelle ainsi décrite forme une superficie de cinquante-trois mètres carrés et deux dixièmes (53,2 m<sup>2</sup>);

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43241

Gouvernement du Québec

**Décret 940-2004, 6 octobre 2004**

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'une structure maritime située sur la route 132 dans la Municipalité de Rivière-à-Claude

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert, pour maintenir l'assiette de la route 132 dans la Municipalité de Rivière-à-Claude, une structure maritime constituée d'un enrochement et des infrastructures s'y rattachant aménagée sur le lit du fleuve Saint-Laurent et désignée à l'arpentage primitif comme étant une partie du bloc 587 du fleuve Saint-Laurent du Canton de Duchesnay, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, laquelle partie est actuellement sous l'autorité du ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 10 mai 2004, un transfert de gestion et maîtrise concernant cette structure maritime en faveur du gouvernement du Québec, sans considération;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cette structure maritime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit accepté, sans considération, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'une structure maritime constituée d'un enrochement et des infrastructures s'y rattachant aménagée sur le lit du fleuve Saint-Laurent et désignée à l'arpentage primitif comme étant une partie du bloc 587 du fleuve Saint-Laurent du Canton de Duchesnay, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts dans la Municipalité de Rivière-à-Claude et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

#### DÉSIGNATION

Une (1) certaine structure constituée d'un enrochement adjacent à la route 132 (montrée à l'originnaire) ainsi que des infrastructures s'y rattachant, étant érigée en partie à l'extérieur et en partie à l'intérieur de la partie sud-ouest d'un lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et désigné à l'arpentage primitif comme une partie du bloc 587 du fleuve Saint-Laurent du Canton de Duchesnay, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, telle que montrée sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Lavoie en date du 10 janvier 2003 sous le numéro 6230 des minutes de son répertoire et portant le numéro C2003-8967 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43242

Gouvernement du Québec

#### Décret 941-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT le plan d'action annuel 2004-2005 d'Emploi-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action visé à l'article 32 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 561-2003 du 29 avril 2003, le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel qui complète l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2004-2005 d'Emploi-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2004-2005 d'Emploi-Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43243

Gouvernement du Québec

#### Décret 942-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 4 de cette loi, un membre du conseil d'administration visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa peut être nommé de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'Agence, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 97-2001 du 7 février 2001, madame Guylaine Lehoux a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Guylaine Lehoux, directrice du marketing et du support commercial, Gaz Métropolitain, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Guylaine Lehoux soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43244

Gouvernement du Québec

### **Décret 943-2004, 6 octobre 2004**

CONCERNANT l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de renseignements relatifs aux calculs des bilans de carbone des forêts du Québec

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté les motions du 10 avril 2001 et du 24 octobre 2002 pour appuyer la ratification du Protocole de Kyoto et sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a ratifié le Protocole de Kyoto le 17 décembre 2002;

ATTENDU QUE le Protocole de Kyoto permet aux pays signataires d'utiliser les puits de carbone forestier afin de les aider à remplir leurs engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, pour le Québec, la connaissance des bilans de carbone de sa « forêt aménagée » constitue un outil qui lui permettra de prendre position, quant au recours ou non, par le Canada, aux puits de carbone tel que permis par l'article 3.4 du Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'un projet d'entente, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent collaborer afin d'estimer les bilans de carbone de la « forêt aménagée » du Québec par l'entremise de l'utilisation d'un modèle de simulation qui traitera divers scénarios forestiers;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de renseignements relatifs aux calculs des bilans de carbone des forêts du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43245

Gouvernement du Québec

## Décret 944-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la IX<sup>e</sup> Conférence ministérielle sur les Affaires francophones qui se tiendra à Moncton (Nouveau-Brunswick) les 14 et 15 octobre 2004

ATTENDU QU'une rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables des Affaires francophones se tiendra à Moncton (Nouveau-Brunswick) le 14 octobre 2004, laquelle sera suivie le lendemain d'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones dirige la délégation québécoise aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Affaires francophones qui se tiendront à Moncton les 14 et 15 octobre 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, de:

— monsieur Claude Longpré, attaché politique au cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Yves Robertson, coordonnateur de la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43246

Gouvernement du Québec

## Décret 945-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT un Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Alberta concernant la jeunesse francophone

ATTENDU QUE le Québec désire favoriser le développement d'activités de coopération et d'échanges avec les provinces et territoires du Canada, notamment dans le domaine de la promotion et du développement du fait français au sein des communautés francophones au Canada;

ATTENDU QUE l'Alberta désire promouvoir l'épanouissement en français de la jeunesse franco-albertaine et qu'il est d'intérêt, sur les plans éducatif, social et culturel, de réaliser des échanges avec le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Alberta désirent favoriser le développement de liens de coopération et d'échanges au sein de la jeunesse francophone des deux provinces;

ATTENDU QUE le ministre du Développement communautaire et le ministre des Relations intergouvernementales et internationales de l'Alberta ainsi que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ont signifié leur intention, à l'occasion de la Conférence ministérielle sur les affaires francophones de 2003, de conclure à cette fin un accord de coopération et d'échanges concernant la jeunesse francophone;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Alberta concernant la jeunesse francophone, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43247

Gouvernement du Québec

**Décret 946-2004, 6 octobre 2004**

CONCERNANT un Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique dans le domaine de la francophonie

ATTENDU QUE le gouvernement de la Colombie-Britannique a pris un engagement ferme et concret quant au soutien de sa communauté francophone ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique reconnaissent le rôle important que joue le Québec à titre de seul gouvernement en Amérique du Nord à représenter une population majoritairement francophone ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique entendent mettre à profit l'appui que le Québec est en mesure d'assurer au développement du fait français au Canada ;

ATTENDU QUE le député responsable des Affaires francophones de la Colombie-Britannique et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ont l'intention de conclure à cette fin un accord de coopération et d'échanges dans le domaine de la francophonie ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique dans le domaine de la francophonie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43248

Gouvernement du Québec

**Décret 947-2004, 6 octobre 2004**

CONCERNANT un Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon dans le domaine de la francophonie

ATTENDU QUE le Québec et le Yukon désirent créer des liens de coopération en vue d'assurer le développement et la vitalité de la langue et de la culture françaises et le développement de la communauté franco-yukonnaise ;

ATTENDU QUE le Québec, majoritairement francophone, et le Yukon souhaitent collaborer au maintien et à la promotion du français ;

ATTENDU QUE les gouvernements manifestent un intérêt afin que cette coopération se traduise par des actions concrètes, le développement de services en français et l'échange d'information dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, de la langue française, de l'économie, des communications et de la santé ;

ATTENDU QUE le ministre de la Voirie et des Travaux publics du Yukon et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ont l'intention de conclure à cette fin un Accord de coopération et d'échanges dans le domaine de la francophonie ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon dans le domaine de la francophonie, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43249



## Erratum

---

Gouvernement du Québec

### Décret 910-2004, 30 septembre 2004

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 13 octobre 2004, 136<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 41.

Dans la table des matières de cette *Gazette*, à la page 4389, l'entrée concernant le décret 910-2004 aurait dû se lire comme suit :

Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Dans l'index de cette *Gazette*, à la page 4447, les deux entrées concernant ce décret auraient dû se lire comme suit :

Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis  
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis  
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)

43252

Gouvernement du Québec

### Décret 1343-2001, 31 octobre 2001

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 13 octobre 2004, 136<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 41.

À la page 4390, dans la table des matières, à la rubrique Erratum, la deuxième entrée aurait dû se lire comme suit :

Entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci.

La même mention aurait dû se trouver à l'index, aux pages 4447, deuxième entrée, et 4449, première entrée.

43261

### A.M., 2004

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 13 octobre 2004, 136<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 41, page 4394.

Aux pages 4395 et 4396, on aurait dû trouver la mention suivante au-dessus des cartes présentant la zone d'exploitation contrôlée de la Grande-Rivière :

### ANNEXE IV

43253



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Alberta concernant la jeunesse francophone . . . . .	4640	N
Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Colombie-Britannique dans le domaine de la francophonie . . . . .	4641	N
Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon dans le domaine de la francophonie . . . . .	4641	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30 située en la Ville de Beauharnois (D 2004 68021) . . . . .	4635	N
Agence de l'efficacité énergétique — Nomination d'une membre du conseil d'administration . . . . .	4638	N
Agence nationale d'encadrement du secteur financier — Transfert de dossiers, documents et biens de l'inspecteur général des institutions financières . . . . .	4631	N
Agents de voyages . . . . . (Loi sur les agents de voyages, L.R.Q., c. A-10)	4508	M
Agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur du paragraphe 2 <sup>o</sup> de l'article 18, des paragraphes 2 <sup>o</sup> et 6 <sup>o</sup> de l'article 25 et de l'article 26 . . . . .	4503	
Agents de voyages, Loi sur les... — Agents de voyages . . . . . (L.R.Q., c. A-10)	4508	M
Agronomes — Code de déontologie . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4610	Projet
Aides auditives assurées . . . . . (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	4524	M
Assurance maladie, Loi sur la... — Aides auditives assurées . . . . . (L.R.Q., c. A-29)	4524	M
Bâtiment, Loi sur le... — Entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci . . . . . (L.R.Q., c. B-1.1)	4643	Erratum
Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie, de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé et de conduite d'appareils de levage dans les secteurs autres que celui de la construction . . . . . (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)	4591	Projet
Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression . . . . . (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)	4599	Projet

Chabot, Simon .....	4625	N
Code des professions — Agronomes — Code de déontologie .....	4610	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis .....	4643	Erratum
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Ergothérapeutes — Assurance de la responsabilité professionnelle .....	4588	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Ergothérapeutes — Attestations acceptées par l'Ordre aux fins de la délivrance du permis .....	4588	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique ...	4611	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité ministériel à la décentralisation et aux régions .....	4625	N
Conférence (IX <sup>e</sup> ) ministérielle sur les Affaires francophones qui se tiendra à Moncton (Nouveau-Brunswick) les 14 et 15 octobre 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	4640	N
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis .....	4643	Erratum
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome — Remplacement de l'annexe IV du décret n <sup>o</sup> 123-89 du 8 février 1989 .....	4643	Erratum
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Délégué général du Québec à Bruxelles, en Belgique — Nomination de Christos Sirros .....	4628	N
Emploi-Québec — Plan d'action annuel 2004-2005 .....	4638	N
Entente entre la Société Développement Économique Lebel-sur-Quévillon et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques .....	4635	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de renseignements relatifs aux calculs des bilans de carbone des forêts du Québec .....	4639	N
Entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci .....	4643	Erratum
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Ergothérapeutes — Assurance de la responsabilité professionnelle .....	4588	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

Ergothérapeutes — Attestations acceptées par l'Ordre aux fins de la délivrance du permis . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4588	N
Établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome — Remplacement de l'annexe IV du décret n <sup>o</sup> 123-89 du 8 février 1989 . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4643	Erratum
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie, de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé et de conduite d'appareils de levage dans les secteurs autres que celui de la construction . . . . . (L.R.Q., c. F-5)	4591	Projet
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression . . . . . (L.R.Q., c. F-5)	4599	Projet
Institut de la statistique du Québec — Versement d'une subvention de fonctionnement . . . . .	4631	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Jocelyn Cantin comme sous-ministre adjoint . . . . .	4627	N
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Christiane Barbe comme sous-ministre par intérim . . . . .	4627	N
Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits . . . . . (L.R.Q., c. M-25.2)	4505	M
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de Catherine Ferembach comme secrétaire adjointe à la jeunesse . . . . .	4625	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Veaux de grain — Mise en marché . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	4614	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de tabac jaune — Quotas . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	4614	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs forestiers — Sud-Ouest du Québec — Plan conjoint . . . . . (L.R.Q., c. M-35.1)	4613	Décision
Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4611	Projet
Producteurs de bovins — Veaux de grain — Mise en marché . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4614	Décision
Producteurs de tabac jaune — Quotas . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4614	Décision

Producteurs forestiers — Sud-Ouest du Québec — Plan conjoint . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4613	Décision
Régie du logement — Deux régisseurs . . . . .	4634	N
Régie du logement — Nomination de Jocelyn Barakatt comme régisseur . . . . .	4633	N
Régie du logement — Nomination de Jocelyne Gascon comme régisseuse . . . . .	4633	N
Réunion (7 <sup>e</sup> ) ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle (RIPC), à Shanghai (Chine), du 14 au 16 octobre 2004 — Composition et mandat de la délégation du Québec . . . . .	4630	N
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports . . . . . (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	4617	
Signature de certains actes, documents ou écrits . . . . . (Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, L.R.Q., c. M-25.2)	4505	M
Transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'immeubles situés dans la Ville de Chandler — Acceptation . . . . .	4636	N
Transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'une structure maritime située sur la route 132 dans la Municipalité de Rivière-à-Claude — Acceptation . . . . .	4637	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	4632	N
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports . . . . . (L.R.Q., c. V-9)	4617	